

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – 15 DECEMBRE 2015

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation de Madame Caroline MIGLIORE au conseil d'administration et au bureau de l'établissement public du parc national du Mercantour	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE en date du 30 novembre 2015 donnant délégation de signature à Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Véronique DEPREZ, directeurs généraux adjoints	12
ARRETE en date du 30 novembre 2015 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	15
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	19
ARRETE en date du 23 novembre 2015 portant ouverture à titre gratuit du parking Silo les 27 novembre et 10 décembre 2015	20
ARRETE en date du 26 novembre 2015 portant ouverture du parking Silo	21
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	22
ARRETE MODIFICATIF N° 2015-306 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée du Complexe « Relances », du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du service d'Action Educative à Domicile (association Montjoye), à compter du 1er décembre 2015	23
ARRETE N° 2015-339 portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Centre Maternel, du Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles et du service d'Action Educative à Domicile (associations ALC et ADS), à compter du 1er décembre 2015	27
ARRETE N° 2015-358 portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (association Montjoye), à compter du 1er décembre 2015	31
ARRETE N° 2015-359 portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (Association pour le Développement Social rattachée à l'association ALC), à compter du 1er décembre 2015	34
ARRETE N° 2015-363 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers	37
ARRETE N° 2015-364 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants " LE PETIT BAOBAB " à Nice	39
CONVENTION N° 2015-DGADSH CV6 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France	40
CONVENTION N° 2015-DGADSH CV15 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat	43
CONVENTION N° 2015-DGADSH CV16 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ENTR'AUTRES relative au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat	49
AVENANT à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	55
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	63

ARRETE N° 2015-169 portant fixation, à partir du 1er novembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé "L'ÉOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	64
ARRETE N° 2015-284 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2015	66
ARRETE N° 2015-285 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENÇOISE » à Vence, pour l'exercice 2015	68
ARRETE N° 2015-350 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à Roquefort-les-Pins pour l'exercice 2015	70
ARRETE N° 2015-356 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PAULIANI » à Nice pour l'exercice 2015	72
ARRETE N° 2015-365 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'Aide Sociale, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « LA BASTIDE DE PEGOMAS », 85 chemin du Castellaras à Pégomas	75
AVIS D'APPEL A PROJET pour la création de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées autonomes (EHPA), de type logement-foyer, partiellement habilité à l'aide sociale	77
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	86
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'ANTIBES relative aux vaccinations publiques	87
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	117
ARRETE N° 15/183 VD autorisant la création d'une aire de stationnement pour deux-roues sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	118
ARRETE N° 15/211 VD approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	121
ARRETE N° 15/212 VS approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ	144
ARRETE N° 15/215 VD autorisant les travaux d'élagage de huit arbres sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	154
ARRETE N° 15/216 N relatif à l'installation d'un éclairage festif aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel du port départemental de NICE	157
ARRETE N° 15/218 PC portant règlement particulier de police de l'aire de carénage du port départemental de CANNES	159
ARRETE N° 15/219 VD autorisant l'occupation de places de stationnement pour travaux d'élagage sur le chemin du Lazaret au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	191
ARRETE N° 15/220 N autorisant la pose d'un échafaudage aux 9 et 11 quai des deux Emmanuel sur le domaine public départemental du port de NICE	194
ARRETE N° 15/221 autorisant des travaux géotechniques sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	196
ARRETE N° 15/222 N autorisant les travaux de traçage sur la voie du quai des Docks du port départemental de NICE	199
ARRETE N° 15/223 VD autorisant la pose de trois candélabres sur le quai de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	202

ARRETE DE CIRCULATION CONJOINT N° 480/DGST réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 entre les PR 9+050 et 9+290 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	205
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2015-02-44 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-17 en date du 12 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement PREALPES OUEST	207
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+005 et 15+900, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 12+800, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE, de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE	211
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-40 portant modification de l'arrêté n° 2015-10-36 du 15 octobre 2015 modifié par l'arrêté de police conjoint n° 2015-10-78 du 3 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON	213
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-43 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les PR 3+440 et 3+540 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	215
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 209, entre les PR 1+050 et 1+190, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	217
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-50 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-09-45 du 18 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 26+450 et 26+710 sur le territoire de la commune de ROQUESTERON	219
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-52 modifiant l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	221
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-53 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270, sur le territoire des communes d'ANTIBES et BIOT	224
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-55 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+650 et 25+950, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	226
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, entre les PR 11+600 et 12+900, sur le territoire de la commune de GRASSE	229
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-60 réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+470 et 5+565, sur le territoire de la commune de VALBONNE	231
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-63 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de GREOLIERES, GUILLAUMES et BEUIL	233
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-64 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-10-50 du 16 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 61+200 et 61+660 sur le territoire de la commune de CASTILLON	236
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-66 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 2015-11-30 du 17 novembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 6+150 et 6+300 sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	238
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-67 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100 sur le territoire de la commune de TENDE	240

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-68 portant modification de l'arrêté n° 2015-10-36 du 15 octobre 2015 et modifié par l'arrêté de police conjoint n° 2015-10-78 du 29 octobre et du 3 novembre 2015 et par l'arrêté de police conjoint n° 2015-11-40 du 18 et du 23 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON	242
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2015-11-69 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2011-03-46 réglementant la circulation sur l'ensemble des intersections entre routes départementales hors agglomération sur le territoire géré par la subdivision d'aménagement Préalpes-Ouest	244
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 1+140 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+930 et la RD 2566 entre les PR 28+000 et 52+000 et la RD 2204 entre les PR 21+000 et 37+000 sur le territoire des communes de TOUËT de l'ESCARENE, SOSPEL, PEILLE, LA TURBIE, CAP d'AIL, LE MOULINET et CASTILLON	247
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380 sur le territoire de la commune de SOSPEL	250
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 19+400 et 19+800, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	252
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-05 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015-12-02 du 1er décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380 sur le territoire de la commune de SOSPEL	255
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 14+100 et 14+550, sur le territoire de la commune de BEUIL	257
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-07 réglementant temporairement la circulation sur un trottoir de la RD 6007, entre les PR 30+300 et 30+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	259
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+040 et 3+130, sur le territoire de la commune de BIOT	261
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-09 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 5+220 et 5+435, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	264
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	266
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300, sur le territoire de la commune de BENDEJUN	268
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-16 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	270
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 4+450 et 4+400, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	272
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+850 et 4+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	274
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2015-10-349 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+700 et 23+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	276

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-11-100 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 entre les PR 15+700 et 16+000 sur le territoire de la commune de L'ESCARENE	278
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-11-101 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 20+390 et 20+410 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	280
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12-328 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 2+050 et 2+150 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	282
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12-330 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 13+350 et 13+400 sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	284

Service de l'assemblée



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au conseil d'administration et au bureau de l'établissement public du parc national du Mercantour

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour, adopté en séance du 3 juillet 2009, du 30 mai 2011, puis du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Mme Caroline MIGLIORE**, conseillère départementale du canton de Tourrette-Levens, est désignée pour suppléer, en cas d'empêchement ou d'absence, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au conseil d'administration et au bureau de l'établissement public du parc national du Mercantour.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 27 NOV. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

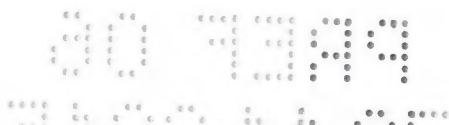
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT.



ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Véronique DEPREZ**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

PREF 05

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique DEPREZ, délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'**article 3** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 4** pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 HT.

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du
01 SEP. 2015
est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **30 NOV. 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;



- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 8°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment
- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 01 SEP. 2015, est abrogé.

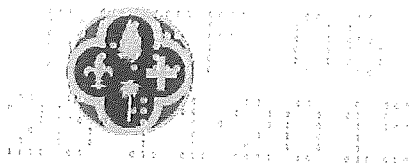
ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 30 NOV. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION
ARR 2015 06

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : en raison de la manifestation « UNESCO » organisée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert à titre gratuit le 27 novembre 2015 pour toutes les personnes possédant une invitation.

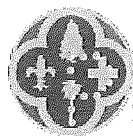
ARTICLE 2 : en raison de la manifestation « Plan Climat » organisée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert à titre gratuit le 10 décembre 2015 pour toutes les personnes possédant une invitation.

Nice, le 23 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002, 3 décembre 2003 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : En raison de la mise en place des mesures de sécurité interdisant l'accès des véhicules extérieurs au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, le parking SILO sera ouvert à titre gratuit pour toutes les personnes possédant une invitation ou une convocation émanant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

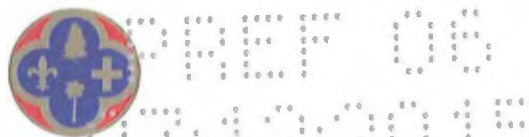
ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 novembre 2015.

Nice, le 26 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-306
modifiant l'arrêté du 29 Avril 2015
portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée
du Complexe « Relances », du Service d'Accueil Familial Renforcé
et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du service d'Action Educative à Domicile -
Association Montjoye
à compter du 1^{er} Décembre 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 31 Octobre 2014 et le courriel du 7 avril 2015 de l'association Montjoye indiquant le montant 2014 et le montant prévisionnel 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté N°2015-107 du 29 Avril 2015 portant fixation du prix de journée du Complexe « Relances », du SAFRAM 06, du service d'action éducative à domicile et du service d'actions éducatives en milieu ouvert de l'association Montjoye ;

Considérant que les services d'Actions Educatives en Milieu Ouvert doivent, en application des dispositions du III de l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, faire l'objet d'une tarification conjointe Département / Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'arrêté 2015-107 précité ;

ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de modifier, à compter de sa signature, l'arrêté N°2015-107 du 29 Avril 2015 comme suit :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au Complexe « Relances », au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

6 860 895 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale allouée au Complexe « Relances », au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 6 860 895 € et se décompose comme suit :

- Complexe « Relances » : 3 927 190 €.
- SAFRAM 06 : 1 341 511 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 1 592 194 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée du Complexe « Relances », du SAFRAM 06 et du service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles	Prix de journée 2015
Complexe « Relances »	22 995	170.78 €
SAFRAM 06	32 850	40.84 €
Service AED	109 500	14.54 €

Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation du prix de journée 2016.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant 2014 et du montant prévisionnel 2015 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 31 103 €, la dotation globale nette allouée pour 2015 s'élève à :

6 829 792 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Complexe « Relances » :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à AVRIL 2015	1 348 412 €		337 103 € (sur 4 mois)
DE MAI à DECEMBRE 2015	2 578 778 €	-9 264 €	321 189 € (sur 7 mois) 321 191 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 927 190 €	-9 264 €	3 917 926 €

▪ SAFRAM 06 :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à AVRIL 2015	896 420 €		224 105 € (sur 4 mois)
DE MAI à DECEMBRE 2015	445 091 €	-21 839 €	52 906 € (sur 7 mois) 52 910 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 341 511 €	-21 839 €	1 319 672 €

▪ Service AED :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à AVRIL 2015	527 464 €		131 866 € (sur 4 mois)
DE MAI à DECEMBRE 2015	1 064 730 €	0 €	133 091 € (sur 7 mois) 133 093 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 592 194 €	0 €	1 592 194 €


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Complexe « Relances » : de 327 266 € de janvier à novembre et 327 264 € pour décembre.
- Pour le SAFRAM 06 : de 111 793 € de janvier à novembre et 111 788 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 132 683 € de janvier à novembre et 132 681 € pour décembre.

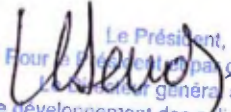
ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

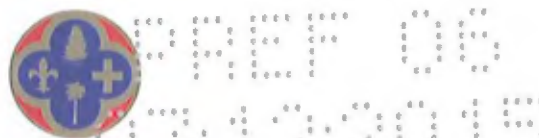
ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le  3 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,


Le Président,
Pour la Président délégué,
Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2015-339

portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée
du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Centre Maternel, du Service d'Accueil et
d'Evaluation des Familles et du service d'Action Educative à Domicile - Associations ALC et ADS
à compter du 1^{er} Décembre 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 Février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 29 Octobre et 4 Novembre 2014 ;

Vu les courriels des 31 Août et 20 Octobre 2015 de l'association ALC présentant le projet définitif de transformation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 ;

Vu le courriel du 3 Novembre 2015 de l'association ALC indiquant le montant 2014 et le montant prévisionnel 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 Février 2014 en date du 1^{er} décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Centre Maternel, au Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

7 060 469 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Centre Maternel, au Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 7 060 469 € et se décompose comme suit :

- Pôle Adolescence, Education et Famille : 2 822 890 €.
- Centre Maternel : 2 825 046 €.
- Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles : 660 899 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 751 634 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Centre Maternel, du Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles et du service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles	Prix de journée 2015
PAEF	18 615	151.65 €
Centre Maternel	20 440	138.21 €
SAEF	2 920	226.34 €
Service AED	55 480	13.55 €

Ces prix de journée devront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation des prix de journée 2016.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Pôle Adolescence, Education et Famille :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à NOVEMBRE 2015	2 599 707 €		236 337 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2015	223 183 €	0 €	223 183 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 822 890 €	0 €	2 822 890 €

▪ Centre Maternel :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à NOVEMBRE 2015	2 632 234 €		239 294 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2015	192 812 €	0 €	192 812 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 825 046 €	0 €	2 825 046 €

▪ Service d'Accueil et d'Evaluation des Familles :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à NOVEMBRE 2015	607 486 €		55 226 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2015	53 413 €	0 €	53 413 € (sur 1 mois)
TOTAL	660 899 €	0 €	660 899 €

▪ Service AED :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à NOVEMBRE 2015	725 263 €		65 933 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2015	26 371 €	0 €	26 371 € (sur 1 mois)
TOTAL	751 634 €	0 €	751 634 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le PAEF : de 235 241 € de janvier à novembre et 235 239 € pour décembre.
- Pour le Centre Maternel : de 235 421 € de janvier à novembre et 235 415 € pour décembre.
- Pour le SAEF : de 55 075 € de janvier à novembre et 55 074 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 62 636 € de janvier à novembre et 62 638 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général des associations ALC et ADS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Nice, le 3 DEC. 2015
Véronique DEPPEZ
Le Président du Conseil départemental,



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2015-358
portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert – Association Montjoye
à compter du 1^{er} Décembre 2015

*Le Préfet du Département
des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 31 Octobre 2014 et les courriels des 7 et 13 avril 2015 de l'association Montjoye indiquant le montant 2014 et le montant prévisionnel 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

3 531 389 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles	Prix de journée 2015
273 020	12.93 €

Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation du prix de journée 2016.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant 2014 et du montant prévisionnel 2015 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 103 606 €, la dotation globale nette allouée pour 2015 s'élève à :

3 427 783 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à NOVEMBRE 2015	3 145 112 €		291 609 € (sur 4 mois) 282 668 € (sur 7 mois)
DECEMBRE 2015	386 277 €	-103 606 €	282 671 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 531 389 €	-103 606 €	3 427 783 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 294 282 € de janvier à novembre et 294 287 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

7 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Le Préfet
des Alpes-Maritimes



Adolphe COL RAT



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST

DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2015-359
portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert –
Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC)
à compter du 1^{er} Décembre 2015

*Le Préfet du Département
des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 Février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 précité en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 4 Novembre 2014 et 31 Août 2015 ;

Vu le courriel du 3 Novembre 2015 indiquant le montant 2014 et le montant prévisionnel 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

3 525 715 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles	Prix de journée 2015
273 020	12.91 €

Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation du prix de journée 2016.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant 2014 et du montant prévisionnel 2015 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 66 525 €, la dotation globale nette allouée pour 2015 s'élève à :

3 459 190 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2015	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à NOVEMBRE 2015	3 345 771 €		304 161 € (sur 11 mois)
DECEMBRE 2015	179 944 €	-66 525 €	113 419 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 525 715 €	-66 525 €	3 459 190 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 293 810 € de janvier à novembre et 293 805 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

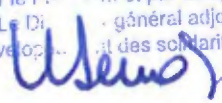
ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

7 DEC. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Véronique DEPREZ
Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Le Préfet
des Alpes-Maritimes



Adolphe COLRAT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2015-363
concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 19 octobre 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 18 novembre 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

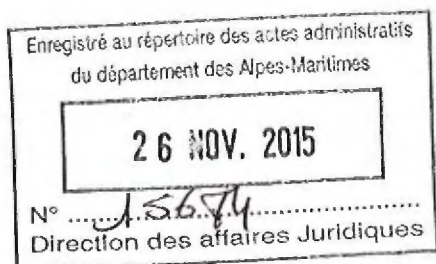
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 NOV. 2015



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,


Véronique DEPREZ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-364

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Le petit baobab » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 20 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « Univers des petits » dont le gérant est Monsieur Dayema SOUSSOU et dont le siège social est situé au 75 avenue Cyrille Besset à Cagnes sur Mer 06800, pour l'établissement dénommé « Le petit baobab » sis 30 bis avenue Estienne d'Orves à Nice 06000 dont il est le gestionnaire, à compter du 1^{er} décembre 2015.

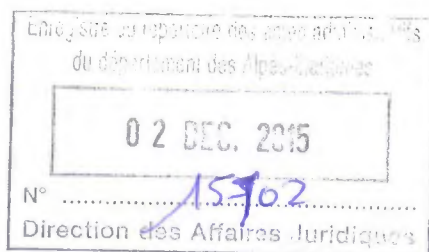
ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 5 ans révolus.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 18h30.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Sabrina CASTELLANT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le gestionnaire de la SARL « Univers des petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

27 NOV. 2015

Le Président,
En le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N°2015 -DGADSH CV-6

entre le Département des Alpes-Maritimes
et L'École des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, agissant en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015, ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : *L'École des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France*

représentée par sa Directrice Générale, Madame Mirentxu BACQUERIE, domiciliée en cette qualité 5 Impasse Bon Secours, 75543 Paris Cedex 11, habilitée à signer la présente, ci après le cocontractant,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler la convention de partenariat avec le cocontractant qui arrive à échéance au 20 novembre 2015 visant à proposer un service téléphonique anonyme et gratuit à destination des jeunes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2. 1 : Missions du Département

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires, des missions de prévention et protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il coordonne les actions menées dans les centres de planification pour la population du département, en particulier les jeunes, dans les domaines de la contraception, de la prévention et l'accompagnement de l'IVG, la prévention, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

Le Département a mis en place le Carrefour santé jeune, structure de santé globale pour les jeunes de 12 à 25 ans, avec une attention particulière au repérage du mal être, des troubles somatiques et de la souffrance psychique.

Dans le cadre du plan de santé mentale, le Département participe à la fédération des dispositifs susceptibles d'intervenir dans la prévention et la prise en charge du mal être des jeunes. De plus, il favorise la sensibilisation des professionnels au repérage et à l'orientation des manifestations de ce mal être.

2. 2 : Missions du Fil Santé Jeunes

Le Fil Santé Jeunes exerce une double mission qui consiste à :

-proposer aux jeunes un service téléphonique anonyme et gratuit 7 jours sur 7 et de 9 heures à 23 heures, et un site Internet, où ils trouvent écoute, information et orientation dans les domaines de la santé physique, psychologique et sociale ;

- être un «observatoire national» des difficultés des jeunes en matière de santé.

Fil Santé Jeunes exerce ses missions à travers un dispositif téléphonique et un site Internet.

2.3 : Modalités du partenariat

Fil Santé Jeunes s'engage à :

- se tenir informé des réalités du terrain concernant les structures d'accueil et de soins qui reçoivent des jeunes afin d'alimenter la base de données d'adresses utiles gérée par EPE-IDF et qui permet d'orienter les appelants au plus près de leurs besoins ;
 - informer les appelants du département des Alpes Maritimes de l'existence des services proposés par le celui ci et plus largement les jeunes internautes à travers la page « partenaires » du site Internet filsantejeunes.com ;
- Lors des temps de fermeture des différents dispositifs des Alpes Maritimes, ces derniers ont la possibilité d'activer sur leur répondeur un message d'accueil proposant aux jeunes d'être mis en relation avec le service d'écoute téléphonique Fil Santé Jeunes.

Le Département des Alpes Maritimes s'engage à :

- transmettre à Fil Santé Jeunes les informations concernant les structures qui accueillent et prennent en charge les jeunes du département sur des questions de santé.
- dispenser une information sur le dispositif Fil Santé Jeunes auprès des jeunes du département, notamment par la mise à disposition des supports de communication et l'établissement d'un lien vers le site Internet filsantejeunes.com ;
- aider Fil Santé Jeunes à mettre à jour sa base de données à partir de l'extraction qui lui sera fournie ;
- fournir à Fil Santé Jeunes les éléments de son rapport d'activité qui pourraient être utiles à l'exercice de ses missions ;

De plus le Fil Santé Jeunes et le Département des Alpes Maritimes mettent en commun leurs observations et leur expérience pour élaborer une stratégie d'information et d'orientation la plus opérationnelle possible en direction des adolescents en situation de risques,

Des événements mis en place par l'une ou l'autre partie pourront être organisés en partenariat. La participation à de tels événements devra donner lieu à une convention de partenariat spécifique.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

La mise en œuvre et le suivi de cette convention relèvent de la responsabilité conjointe de la Directrice Générale de l'École des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France et du Président du Département des Alpes Maritimes.

Les parties s'engagent à s'informer de toutes nouvelles orientations que pourrait prendre leurs structures dans le cadre de leur évolution.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'entraîne aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 21 novembre 2015. Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6. 2 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le cocontractant et le Département des Alpes Maritimes s'engagent à intégrer dans leur politique de communication les activités définies dans la présente convention, et à se citer réciproquement pour la promotion de ces activités.

Les deux structures conviennent de s'informer réciproquement de toute action de communication visant à promouvoir les activités conjointes.

Chacune des deux structures s'engage à faire connaître à ses tutelles administratives l'existence de cette collaboration.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le **18 NOV. 2015**

Pour l'École des Parents et des Éducateurs
Mirentxu BACQUERIE

Pour le Président du Conseil départemental,
Eric CIOTTI

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
24 NOV. 2015
N° 1985
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

CONVENTION 2015 DGADSH CV15

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative
au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015 ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir – 06800 Cagnes sur Mer,

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le rôle central du département et dispose, notamment, que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'accompagner les familles ».

Certains parents, confrontés à la radicalisation des comportements de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur rôle éducatif.

Le département, face à ce mouvement prégnant de radicalisation des jeunes, a engagé un plan de prévention et de lutte contre la radicalisation visant notamment la mise en œuvre de mesures contractualisées au titre de la protection de l'enfance.

Il s'appuie sur la mise en place d'une mesure d'urgence éducative (MUE), d'un contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat permettant d'accompagner ces mineurs sur le plan psycho-socio-éducatif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions dans le cadre du Contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : présentation de l'action :

Le contrat d'accompagnement parental vise à soutenir les enfants sur trois axes majeurs :

- Renforcer les compétences psycho sociales du mineur
- Travailler sur l'inscription sociale afin d'éviter les comportements déviants.
- Travailler sur la capacité de discernement des jeunes pour éviter les phénomènes d'emprise.

Le contrat d'accompagnement parental vise aussi à soutenir les parents sur trois axes majeurs :

- Valoriser la compétence éducative parentale.
- Comprendre les comportements de son enfant
- Restaurer le dialogue.

Selon le niveau d'endoctrinement et de radicalisation du mineur, deux contrats d'accompagnement parental sont envisageables :

- Le contrat d'accompagnement simple :

Le référent de la mesure, désigné par l'association exerce :

- un accompagnement psychologique à caractère psycho-socio-éducatif sur le mineur et le groupe familial,
- un accompagnement du jeune sur l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun existants,
- un travail individuel et familial sur la relecture des préceptes religieux et accompagnement sur la concordance avec les valeurs de la République et la vie sociale, en faisant émerger les capacités de discernement du jeune.

- Le contrat d'accompagnement renforcé, avec mentorat :

Le référent de la mesure, désigné par l'association, exerce les mêmes accompagnements et travail que dans le CAP simple complété par ce qui suit.

L'accompagnement psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor » (le psychologue référent) et le jeune concerné, le « mentee ». Il s'appuie sur une prise en charge différenciée du mineur et du groupe familial. Cette séparation prend en compte la rupture marquée et voulue par le mineur.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association désignée à cet effet par le Département.

La mesure a pour objet une aide et un accompagnement du (des) mineur(s) et des parents.

L'association mandatée désigne un psychologue référent de la mesure pour la famille

Si le mineur ou ses parents ne respectent pas le calendrier des entretiens définis dans le cadre, le référent en charge de la mesure en informe immédiatement l'ADRET.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes concernés sur le plan psycho-socio-éducatif par contractualisant d'une mesure d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat avec le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale du mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement du mineur les objectifs sont :

- Favoriser son inscription sociale
- Faire émerger des capacités de discernement chez le jeune
- Aider le jeune dans la restauration de la confiance vis-à-vis de ses parents

Dans le cadre de l'accompagnement parental les objectifs sont :

- Soutenir les compétences parentales
- Restaurer les liens familiaux
- Aider les parents à comprendre la souffrance de leur enfant
- Restaurer la place de chacun dans le système familial
- Accompagner vers les dispositifs de droit commun lorsque la situation le nécessite
- Assurer toutes les liaisons nécessaires avec les autres intervenants

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

L'association doit remettre à l'ADRET les éléments suivants :

- tableau mensuel des rencontres avec le mineur, avec son groupe familial,
- les dates des points de la situation entre l'association et les travailleurs sociaux de l'ADRET par trimestre.
- au terme de la mesure, et au plus tard dans le mois ou à tout moment, le bilan circonstancié peut entraîner une situation d'achèvement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :

4.1 : montant du financement :

Contrat d'accompagnement parental simple :

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental simple est de 25 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 1 500 €, sur six mois, renouvelables une fois.

Contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat :

Le volume global de la prestation pour le **contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat** est de 80 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 4 800 €, sur six mois renouvelables une fois.

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

Article 6.1 : Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6.2 : Résiliation :

Article 6.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 6.2.4 : Résiliation suite à incapacité du cocontractant :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION :

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

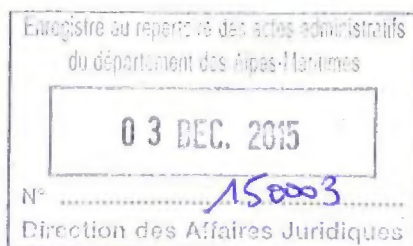
ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES :

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.



Nice, le - 3 DEC. 2015

Le (titre du partenaire signataire)

Pour le Président
et par délégation
Christophe MARIROUET
Président du Département
Directeur Général
ARPAS

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre))

Prénom NOM
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPREZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

CONVENTION 2015 DGADSH CV16

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Entr'autres relative
au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015, ci après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Entr'autres, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4, avenue Félix Faure – 06000 Nice,

représentée par son Président, Monsieur Patrick AMOYEL, habilité par délibération de son conseil d'administration du 18 septembre 2014

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le rôle central du département et dispose, notamment, que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'accompagner les familles ».

Certains parents, confrontés à la radicalisation des comportements de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur rôle éducatif.

Le département, face à ce mouvement prégnant de radicalisation des jeunes, a engagé un plan de prévention et de lutte contre la radicalisation visant notamment la mise en œuvre de mesures contractualisées au titre de la protection de l'enfance.

Il s'appuie sur la mise en place d'une mesure d'urgence éducative (MUE), d'un contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat permettant d'accompagner ces mineurs sur le plan psycho-socio-éducatif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions dans le cadre du Contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : présentation de l'action :

Le contrat d'accompagnement parental vise à soutenir les enfants sur trois axes majeurs :

- Renforcer les compétences psycho sociales du mineur
- Travailler sur l'inscription sociale afin d'éviter les comportements déviants.
- Travailler sur la capacité de discernement des jeunes pour éviter les phénomènes d'emprise.

Le contrat d'accompagnement parental vise aussi à soutenir les parents sur trois axes majeurs :

- Valoriser la compétence éducative parentale.
- Comprendre les comportements de son enfant
- Restaurer le dialogue.

Selon le niveau d'endoctrinement et de radicalisation du mineur, deux contrats d'accompagnement parental sont envisageables :

- Le contrat d'accompagnement simple :

Le référent de la mesure, désigné par l'association exerce :

- un accompagnement psychologique à caractère psycho-socio-éducatif sur le mineur et le groupe familial,
- un accompagnement du jeune sur l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun existants,
- un travail individuel et familial sur la relecture des préceptes religieux et accompagnement sur la concordance avec les valeurs de la République et la vie sociale, en faisant émerger les capacités de discernement du jeune.

- Le contrat d'accompagnement renforcé, avec mentorat :

Le référent de la mesure, désigné par l'association, exerce les mêmes accompagnements et travail que dans le CAP simple complété par ce qui suit.

L'accompagnement psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor » (le psychologue référent) et le jeune concerné, le « mentee ». Il s'appuie sur une prise en charge différenciée du mineur et du groupe familial. Cette séparation prend en compte la rupture marquée et voulue par le mineur.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association désignée à cet effet par le Département.

La mesure a pour objet une aide et un accompagnement du (des) mineur(s) et des parents.

L'association mandatée désigne un psychologue référent de la mesure pour la famille

Si le mineur ou ses parents ne respectent pas le calendrier des entretiens définis dans le cadre, le référent en charge de la mesure en informe immédiatement l'ADRET.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes concernés sur le plan psycho-socio-éducatif par contractualisant d'une mesure d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat avec le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale du mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement du mineur les objectifs sont :

- Favoriser son inscription sociale,
- Faire émerger des capacités de discernement chez le jeune,
- Aider le jeune dans la restauration de la confiance vis-à-vis de ses parents.

Dans le cadre de l'accompagnement parental les objectifs sont :

- Soutenir les compétences parentales,
- Restaurer les liens familiaux,
- Aider les parents à comprendre la souffrance de leur enfant,
- Restaurer la place de chacun dans le système familial,
- Accompagner vers les dispositifs de droit commun lorsque la situation le nécessite,
- Assurer toutes les liaisons nécessaires avec les autres intervenants.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

L'association doit remettre à l'ADRET les éléments suivants :

- tableau mensuel des rencontres avec le mineur, avec son groupe familial,
- les dates des points de la situation entre l'association et les travailleurs sociaux de l'ADRET par trimestre,
- au terme de la mesure, et au plus tard dans le mois ou à tout moment, le bilan circonstancié peut entraîner une situation d'achèvement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :

4.1 : montant du financement :

Contrat d'accompagnement parental simple :

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental simple est de 25 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 1 500 €, sur six mois, renouvelables une fois.

Contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat :

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat est de 80 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 4 800 €, sur six mois renouvelables une fois.

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

Article 6.1 : Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6.2 : Résiliation :

Article 6.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 6.2.4 : Résiliation suite à incapacité du cocontractant :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION :

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES :

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Nice, le - 3 DEC. 2015

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre))

Prénom NOM

Patrick AMOZ Président
Association GND AMOZ

Prénom NOM

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRES

Entr'Autres

4, avenue Félix Faure
06000 NICE

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

03 DEC. 2015

N° 15002
Direction des Affaires Juridiques



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

AVENANT A LA CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

Et : la commune d'Antibes,

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, BP 2205, 06606 Antibes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du **23 octobre 2015**

d'autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique qui confie au Président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Vu l'article L. 2112-4 du code de la santé publique qui précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Vu la convention entre le Département et la commune d'Antibes, relative à la participation aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles, signée le 23 décembre 2014.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes ont conclu en 2014 une convention annuelle relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles qui arrive à échéance le 31 août 2015.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

Afin d'assurer la poursuite de ces actions dès le mois de septembre 2015, le présent avenant a pour but de prolonger la convention actuelle et d'en préciser les modalités techniques et financières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de la convention initiale devient :

La présente convention est conclue pour une durée de 16 mois à compter du 1^{er} septembre 2014. Elle se termine au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 ETP de médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1 000 enfants, sur une durée de douze mois.

Le versement s'effectuera en trois fois, au début du quatrième trimestre 2014, du deuxième trimestre et du quatrième trimestre 2015, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

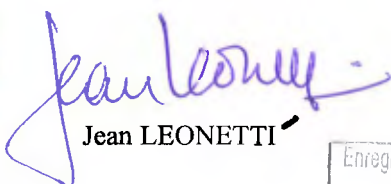
L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera réalisé en fin d'année civile, ou, à défaut, avant le 31 janvier de l'année civile suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

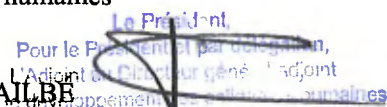
Nice, le 27 NOV. 2015

Le Maire de la commune
d'Antibes


Jean LEONETTI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Philippe BAILLE


Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

02 DEC. 2015

N° 15998

Direction des Affaires Juridiques



ANNEXE 1

PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociale proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

1. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)

1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareils pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur et coffret Evalmater. Le choix des appareils se fait en fonction de critères définis par le Département.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),
- courriers médicaux (ORL, Ophtalmologiste, médecin traitant ...),
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) du secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

2.2. LE « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel :

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peuvent avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

Quand ?

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc...).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Nice, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou pour lesquels le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section**4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :**

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet,
- calcul de l'IMC (poids / taille x taille),

Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».

- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.

Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé).

Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.

- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis

ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de les glisser individuellement dans une enveloppe cachetée sur laquelle les nom et prénom de l'enfant seront notés.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,
- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,
- non présentation du carnet de santé,
- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé » :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.

Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (n° 2015-169)

portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉOLIENNE
géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 15 octobre 2015 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya le 2 novembre 2015, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dépenses nettes du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉOLIENNE, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, pour l'exercice 2015, sont fixées à **1 448 237 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globale du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉOLIENNE, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, pour l'exercice 2015, s'élève à **995 941 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 82 995 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 393 353 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 58 943 €.

Ce montant devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 : 80,71 €.

Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation du prix de journée 2016.

ARTICLE 4 : La dotation globale nette, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, s'élève à 109 141 €, soit un versement en novembre 2015 de 54 571 € et un versement en décembre 2015 de 54 570 €.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et octobre 2015, soit un montant de 886 800 €.

ARTICLE 5 : Le prix de journée, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à 59,53 €.

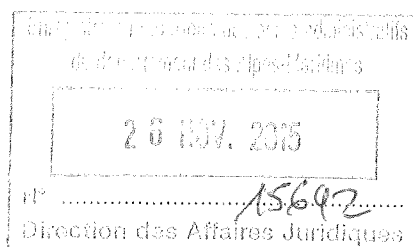
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉOLIENNE, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 NOV. 2015

Pour le Président et par délégué
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-284)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER
Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

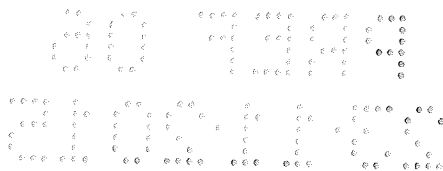
Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et notamment les courriers électroniques des 22 octobre 2015 et 3 novembre 2015 par lesquels l'établissement sollicite l'envoi de l'arrêté de tarification ;

[Signature]



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 55,63 €

Régime particulier : 61,81 €

Résidents de moins de 60 ans : 72,40 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,00 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,52 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,04 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 254 610 €.

Cette dotation prend en compte :

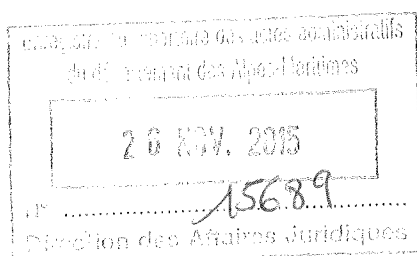
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} décembre 2015 s'élève à **3 821 €**, à verser en **décembre 2015**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **22 799 €** effectués de janvier à novembre 2015 soit un montant de **250 789 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 21 218 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **23 NOV. 2015**
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des soins de nuit
 Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-285)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENÇOISE » à VENCE
Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

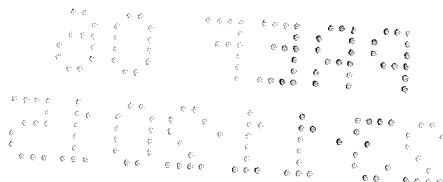
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et notamment les courriers électroniques des 22 octobre 2015 et 3 novembre 2015 par lesquels l'établissement sollicite l'envoi de l'arrêté de tarification ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENÇOISE » à Vence sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 54,95 €

Régime particulier : 60,89 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,40 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENÇOISE » à Vence sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 13,21 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,39 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,56 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 327 819 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

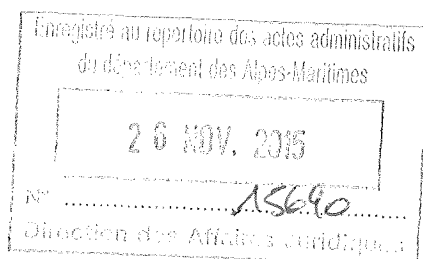
ARTICLE 3 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} décembre 2015 s'élève à **6 498 €**, à verser en **décembre 2015**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 29 211 € effectués de janvier à novembre 2015 soit un montant de **321 321 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 27 318 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

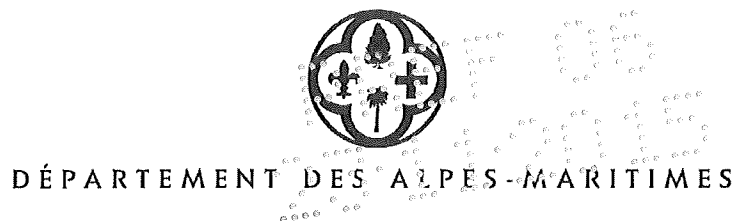
ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENÇOISE » à Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **23 NOV. 2015**



~~Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines~~

Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N° 2015-350)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **DOMAINE DE LA CHARLOTTE** » à **ROQUEFORT LES PINS**
pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

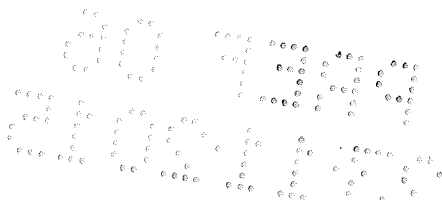
Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les différents échanges et l'accord de l'établissement reçu par mail le 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes DOMAINE DE LA CHARLOTTE à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,21 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,92 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,63 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à 62 815 € :

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} décembre 2015, s'élève à 8 442 € à verser en décembre 2015. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 4 943 € effectués de janvier à novembre 2015 soit un montant de 54 373 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de 5 235 €

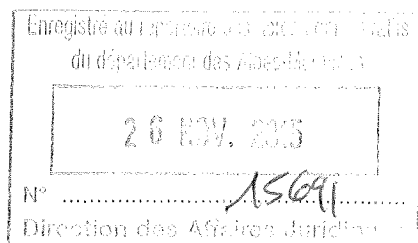
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

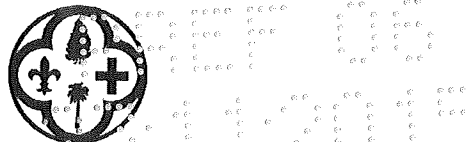
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 NOV. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-356)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PAULIANI » à NICE
Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

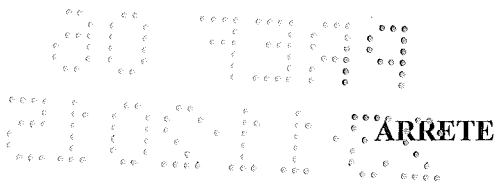
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les différents échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 13 novembre 2015 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,78 €
Régime particulier : 67,14 €
Résidents de moins de 60 ans : 76,56 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 56,78 €
Régime particulier : 71,14 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 56,78 €
Régime particulier : 67,14 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,54 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,50 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 778 262 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} novembre 2015 s'élève à **139 482 €, soit 2 versements de 69 741 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **63 878 €** effectués de janvier à octobre 2015 soit un montant de **638 780 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 64 855 €.

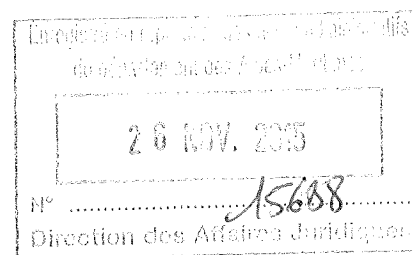
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

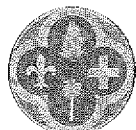
ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PAULIANI » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 NOV. 2015

~~Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines~~

Christine TEIXEIRA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-365)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'Aide Sociale, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « la Bastide de Pégomas », 85 Chemin du Castellaras à Pégomas.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 26 juillet 1988 autorisant la création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Bastide de Pégomas » pour une capacité de 60 lits ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 octobre 2005 portant transformation de la maison de retraite « La Bastide de Pégomas » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2010 pour l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 6 lits des 60 lits autorisés, complété par arrêté du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 25 mars 2013 pour l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 3 lits supplémentaires, portant le nombre de lits habilités à l'aide sociale à 9 lits ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} novembre 2005 et son renouvellement en date du 20 mai 2014 autorisant l'établissement à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Vu la demande présentée par l'établissement, en vue du maintien de Madame M.M. au titre de l'aide sociale dans l'établissement, dénommé « La Bastide de Pégomas » sis à Pégomas, en supplément des 9 lits déjà habilités à l'aide sociale et occupés par des personnes bénéficiaires de l'aide sociale ;

-2-

Vu le courrier de la directrice de l'établissement en date du 28 septembre 2015, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2015 par le médecin coordonnateur de l'EHPAD La Bastide de Pégomas pour le maintien de Madame M.M. au sein de l'établissement "La Bastide de Pégomas", compte tenu de sa grande fragilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière **nominative** et **limitative**, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "La Bastide de Pégomas" sis à Pégomas, 85 chemin du Castellaras, en vue de recevoir Madame M.M. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame M.M. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

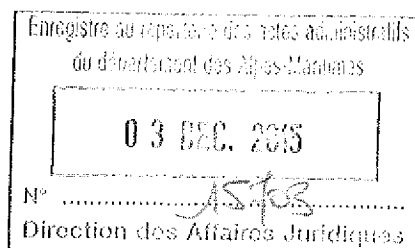
ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "La Bastide de Pégomas" à Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, 2 DEC. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général et point
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**AVIS D'APPEL A PROJET
POUR LA CRÉATION DE PLACES EN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES (EHPA),
DE TYPE LOGEMENT-FOYER,
PARTIELLEMENT HABILITE
A L'AIDE SOCIALE**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
147, Boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

2. Objet de l'appel à projets, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Conformément aux orientations du schéma départemental gérontologique 2012-2016, le présent appel à projets a pour objet la création de 183 places, dont 30% habilitées à l'aide sociale, réparties en plusieurs projets d'établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes (EHPA) de type logement-foyer.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les articles L.312-1-6 et L.314-1 à L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Les articles D.311 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Les articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les instructeurs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes procéderont à l'examen des dossiers en trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges, diffusé aux candidats qui en feront la demande ;
- Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-après :

- **Éléments techniques, regroupant les parties du cahier des charges suivantes :**

1	Présentation du projet	- Réalisations antérieures dans le domaine social	3 points
		- Lieu d'implantation	5 points
		- Équipements environnementaux	6 points
		- Étude de besoins sur le bassin de vie concerné	3 points
		- Calendrier prévisionnel	3 points
		S/Total	20 points
2	Le projet d'établissement	- Le projet de vie	10 points
		- Le personnel	7 points
		- Le droit des usagers	3 points
		S/Total	20 points
3	Le projet architectural	- Qualité architecturale	10 points
		- Aménagements spécifiques	6 points
		- Nouvelles technologies	4 points
		S/Total	20 points
		Total Éléments techniques	60 points

- **Éléments financiers, regroupant les parties du cahier des charges suivantes :**

4	Les éléments financiers	- Plan de financement	15 points
		- Budget prévisionnel	10 points
		- Tarifs	15 points
		S/Total	40 points
		Total Éléments financiers	40 points

Les instructeurs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

L'avis rendu par la commission sera également publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projets

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 12 février 2016 à 16 h (récépissé du service faisant foi). Les dossiers réceptionnés au-delà de l'heure et de la date limite indiquées dans le présent appel à projets ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et diffusé sur le site www.departement06.fr. Il fera également l'objet d'une publication dans le quotidien Nice-Matin.

Les candidats pourront solliciter le cahier des charges relatif au présent appel à projet par courriel, à l'adresse mail suivante : AP_logementsfoyers@departement06.fr

Ils pourront également solliciter des informations complémentaires, par courriel à cette même adresse mail, au plus tard le 5 février 2016.

Les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant sollicité le cahier des charges à l'adresse mail précitée.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser, **dans une seule enveloppe cachetée**, deux exemplaires papier complets, de leur dossier de réponse, selon les modalités suivantes :

- par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
Direction Générale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Le candidat indiquera aussi sur l'enveloppe : **APPEL À PROJETS – Réf.CD-06 n° 2015-001 et NE PAS OUVRIR**

➤ chaque exemplaire devra s'organiser en deux plis fermés distincts comprenant :

1° Un pli avec la mention « *appel à projets médico-social n°2015-001 – pli n° 01- Dossier de candidature* »

Il devra comporter concernant la candidature :

a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*

b) *Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;*

c) *Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;*

d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*

e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;*

2° Un pli avec la mention « *appel à projets médico-social n°2015-001 – pli n° 02- Réponse au projet* »

Il devra comporter concernant le projet :

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*

b) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.*

NB : Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer leur dossier en main propre les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h00, à l'adresse suivante :

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Bâtiment Audibergue
Bureau 152 ou 154
06200 NICE

Nice le, **27 NOV. 2015**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création de places en
établissement d'hébergement pour
personnes âgées autonomes (EHPA),
de type logement-foyer, partiellement
habilité à l'aide sociale**

CAHIER DES CHARGES

Le dossier devra s'organiser comme suit :

① La présentation du projet doit comporter :

- Les coordonnées de la personne physique ou morale de droit privé / public gestionnaire.
- Les réalisations antérieures dans le secteur médico-social.
- Le montage juridique du projet (murs et gestion).
- Le descriptif du projet :
 - Capacité de la structure
 - Lieu d'implantation
 - Équipements environnementaux – description des dispositifs existants et modalités d'organisation prévues avec ces dispositifs (soins, animations sportives et culturelles...)
 - Étude de besoins sur le bassin de vie concerné
 - Calendrier prévisionnel du projet

② Le projet d'établissement doit comporter :

- Le projet de vie individuel et collectif, favorisant le maintien de l'autonomie, la prévention de la dépendance et le lien social et incluant les éléments suivants :
 - Conditions d'admission
 - Conditions d'hébergement : *les espaces individuels et collectifs doivent être adaptés par des aménagements spécifiques pour favoriser le maintien de l'autonomie et compenser les handicaps.*
 - Activités/animations intégrées pour favoriser le maintien de l'autonomie
 - Modalités d'intégration aux réseaux gérontologiques et aux services de soins de proximité
 - Prestations prévues pour les résidents (restauration, entretien du linge...)

- Les personnels :
 - Nombre (ETP) – catégorie et qualifications des personnels
 - Fonctions et fiches de poste
 - Organisation fonctionnelle

- Le respect du droit des usagers et les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 qui prévoit, à ce titre, la mise en place des documents et des instances obligatoires suivants :
 - le livret d'accueil
 - le règlement de fonctionnement
 - le contrat de séjour
 - le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

③ Le projet architectural doit comporter :

Une description détaillée des espaces privés et communs, intérieurs et extérieurs, et comprendre les documents suivants :

1/ Un jeu de plan en format A3 (minimum) comportant :

- ▷ un plan de masse
- ▷ un plan détaillé par niveau
- ▷ un plan-type des logements précisant les logements individuels ou doubles et la superficie (la surface minimale des logements devra être de 30 m² (type T1) et de 40m² (type T2)) ;
- ▷ le cas échéant (restructuration/extension), plan de l'existant et du projet finalisé

2/ Un descriptif des aménagements spécifiques, intérieurs et extérieurs, qui pourraient notamment prévoir :

- ▷ La présence d'au moins une fenêtre ou porte-fenêtre avec poignée à moins de 1m30 de hauteur avec une vue basse ;
- ▷ La possibilité d'un limiteur de température sur la robinetterie ;
- ▷ L'éclairage automatique par détecteurs de présence dans toutes les pièces ;
- ▷ L'ajustement de la hauteur des plans de travail dans la cuisine, en privilégiant des rangements à une hauteur de 1,30m ;
- ▷ L'automatisation des stores et volets roulants du logement ;
- ▷ Une douche siphon de sol avec installation de barres d'appui et de robinetterie accessibles en position assise et permettant une bonne préhension et manipulation ;
- ▷ L'installation d'un lavabo ergonomique sans meuble sous jacent (vide sous lavabo pour la position assise) et d'un miroir inclinable ;
- ▷ un WC adapté aux normes du handicap ;
- ▷ Des revêtements de sols antidérapants, en particulier dans les pièces humides ;
- ▷ Des interrupteurs, prises électriques et robinets facilement accessibles et situés entre 0,90 et 1,30 m du sol ;
- ▷ L'existence d'une prise téléphonique et prise TV par espace principal (SAM, chambre) ;
- ▷ Un accès adapté aux balcons (absence de seuil).

- ▷ L'installation d'une domotique résidentielle avec, notamment, l'ouverture motorisée de la porte d'entrée de la résidence, des détecteurs lumineux de présence...
- ▷ Un aménagement résidentiel adapté avec, notamment, des escaliers avec mains courantes des 2 cotés, des hauteurs de marches réglées selon la nécessité, des contremarches contrastées, des boîtes aux lettres accessibles, une signalétique des cheminements extérieurs....

3/ Un descriptif spécifique permettant d'intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'accompagnement du vieillissement (technologies des télécommunications, de l'informatique et des multimédias)

④ Les garanties du projet doivent comporter les documents suivants :

- Les statuts enregistrés (murs et gestion) et le cas échéant la délibération du conseil d'administration
- Le compromis de vente ou l'acte de propriété du terrain et/ou du bâtiment

⑤ Les éléments financiers du projet doivent comporter les documents suivants :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Le plan de financement détaillé :
 - montant de l'investissement,
 - modalités de financement (fonds propres, emprunts.....)
- Les engagements bancaires sur le projet, en cas d'emprunt
- Le budget de fonctionnement prévisionnel
- Les tarifs proposés identifiant le loyer, les charges et les prestations annexes comprises.
 - Les tarifs comportant le loyer et les charges doivent être accessibles à l'ensemble des résidents, quels que soient leurs revenus et ne doivent pas excéder, en moyenne, 25 € par jour.
 - Le cas échéant, le prix des prestations annexes non comprises dans le tarif principal, devra être précisé.

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 bd du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015,

d'une part,

ET :

La commune d'Antibes, représentée par le maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, BP 2205, 06606 Antibes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2015

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2, du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention entre l'Agence régionale de santé et le Département, portant délégation de compétences au Département des Alpes-Maritimes, pour l'année 2015 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune d'Antibes, signée le 25 juillet 2014, et valable pour l'exercice 2014.

PREAMBULE

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2015, portant délégation de compétences au Département par l'État. Son article 2 précise la poursuite des actions mises en œuvre par la coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1).

Les services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice exercent des activités en matière de vaccination aux termes d'une convention signée avec le Département et renouvelée annuellement.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune d'Antibes.

Article 2 : MISSIONS

La commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, et le Département dans le cadre de son service de vaccination, assurent chacun, l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

La commune, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

La commune peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

La commune :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS).

La commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Article 3 : CLAUSES TECHNIQUES

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et la commune en liaison avec la coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

Les vaccinations effectuées par la commune sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département met à la disposition de la commune, les vaccins associés suivants :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP) ;
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib) ;
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP) ;
- vaccin hépatite B ;
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Le Département restituera à la commune, les vaccins obligatoires administrés aux personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, d'après le tableau récapitulatif (annexe 2). Celui-ci devra être transmis à la fin de chaque trimestre, au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera à la commune une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 3) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 4).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera à la commune une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

Les annexes 5 et 7 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2015, au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Article 5 : MOYENS

La commune fournit le personnel et les moyens techniques notamment informatiques nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 8.

Article 6 : ECHANGES DE DONNEES

La commune transmet au Département les éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de l'ARS, selon les modèles joints en annexes 9 et 10.

La commune peut participer aux études épidémiologiques et actions de santé publique en matière de vaccination.

Article 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Son terme est fixé au 31 décembre 2015. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : MODIFICATIONS

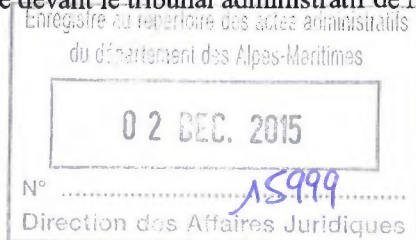
La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.



Fait en trois exemplaires originaux

Nice le, 30 NOV. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président,

Pour la Commune d'Antibes,
Le Maire,

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Jean Leonetti

Jean Leonetti

ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

Responsable : Madame le docteur Mai-Ly DURANT

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;

- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2015

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé par la mise en place d'un «relais vaccinations» ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 3**TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 4**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 6**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE
PROXIMITE****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

Annexe 8

Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 9**VACCINATIONS**

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2015

Nom de la structure/service :	Personne ayant rempli le questionnaire
Adresse :	M.....
.....	Tél.....
.....	
Tél :	
Responsable :	
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	<ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure
SITE 1 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 2 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{eme} trimestre		3 ^{eme} trimestre		4 ^{eme} trimestre	
	Primo-vaccination	rappels	Primo-vaccination	rappels	Primo-vaccination	rappels	Primo-vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
--------------------------	--

Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance
--	-------

Promotion de la vaccination	
------------------------------------	--

Nombre d'actions d'information pour le public
---	-------

Proportion temps consacré aux actions d'information du public
---	-------

Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
--	-------

Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
---	-------

Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	
---	--

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 10**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20__

Centre habilité [_____] ou conventionné (Département) [_____]

Nom de l'établissement / structure / service : ----- ----- Adresse postale ----- --- ----- --- E-mail ----- ----- Téléphone : ----- Responsable : ----- --- --	Personne ayant rempli le questionnaire Nom : ----- -- Fonction : ----- Téléphone. : ----- e-mail: -----
---	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION**Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ?***(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)***Si oui, préciser par semaine :**

- Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public
(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie) [_____]
- Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :
- Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ?
 - Si oui, préciser :

Si non, préciser par mois :

- Nombre de jours d'ouverture : [_____]
- Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public [_____]
- Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées [_____]
- Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) **Oui ou Non**

Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :**Oui ou Non****Oui ou Non****Oui ou Non****Oui ou Non****Oui ou Non**

3. SYSTEME D'INFORMATION

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[_____]

4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES

<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i> 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	[_____] [_____]
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées • Non documentés : nombre et pourcentage 	Nbre % [_____] [_____] [_____] [_____]
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : <ul style="list-style-type: none"> – 0 - 2 ans – > 2 ans - < 7 ans – ≥ 7 ans - < 16 ans – ≥ 16 ans - < 26 ans – ≥ 26 ans - < 65 ans – ≥ 65 ans 	[_____] [_____] [_____] [_____] [_____] [_____]

<p>Répartition selon les sites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [_____] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [_____] 	
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [_____][_____] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [_____][_____] 	<p>Nbre %</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [_____][_____] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [_____][_____] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	<p>Nbre %</p>

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX

<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés [_____] <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[_____]
<p>Répartition selon les sites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés [_____] 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés [_____] 	[_____]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale [_____] • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [_____] - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [_____] - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés [_____] - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés [_____] ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés [_____] 	[_____] [_____] [_____] [_____] [_____]

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Tétanos ▪ Vaccin tétanique Pasteur	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) : 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens radio ou télévisuel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences – débats 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expositions commentées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres actions, préciser : 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées) 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem dans newsletters informatiques 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences-débats / EPU 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue 	[]

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	[_____]
---	-----------

COMMENTAIRES

9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

<p>Existe-t-il des contributions non valorisées ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	<p>Oui ou Non</p>
--	-------------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	[_____]
• Vaccins (montant total)	[_____]
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	[_____]
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	Oui ou Non
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/183 VD

Autorisant la création d'une aire de stationnement pour deux roues sur le chemin du Lazaret
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de
VILLEFRANCHE-DARSE, en date du 9 octobre 2015 de réaliser une zone de stationnement deux roues sur le chemin
du Lazaret ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone de stationnement dédiée aux deux roues et strictement réservée à cet usage est créée sur le
chemin du Lazaret, au droit de l'aire de retournement sur le site Rochambeau du port départemental de Villefranche
Darse, comme le montre le plan joint.

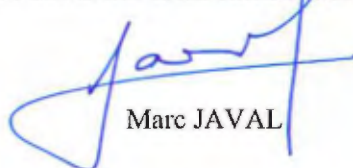
ARTICLE 2 : Matérialisés par un marquage au sol approprié et une signalétique spécifique sur une zone de 18 m², ces
emplacements devront en tout temps, en semaine et le week-end, demeurer libres de tout autre véhicule, y compris
remorque ou matériel divers, sous peine de verbalisation et d'enlèvement par les services compétents aux frais du
contrevenant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

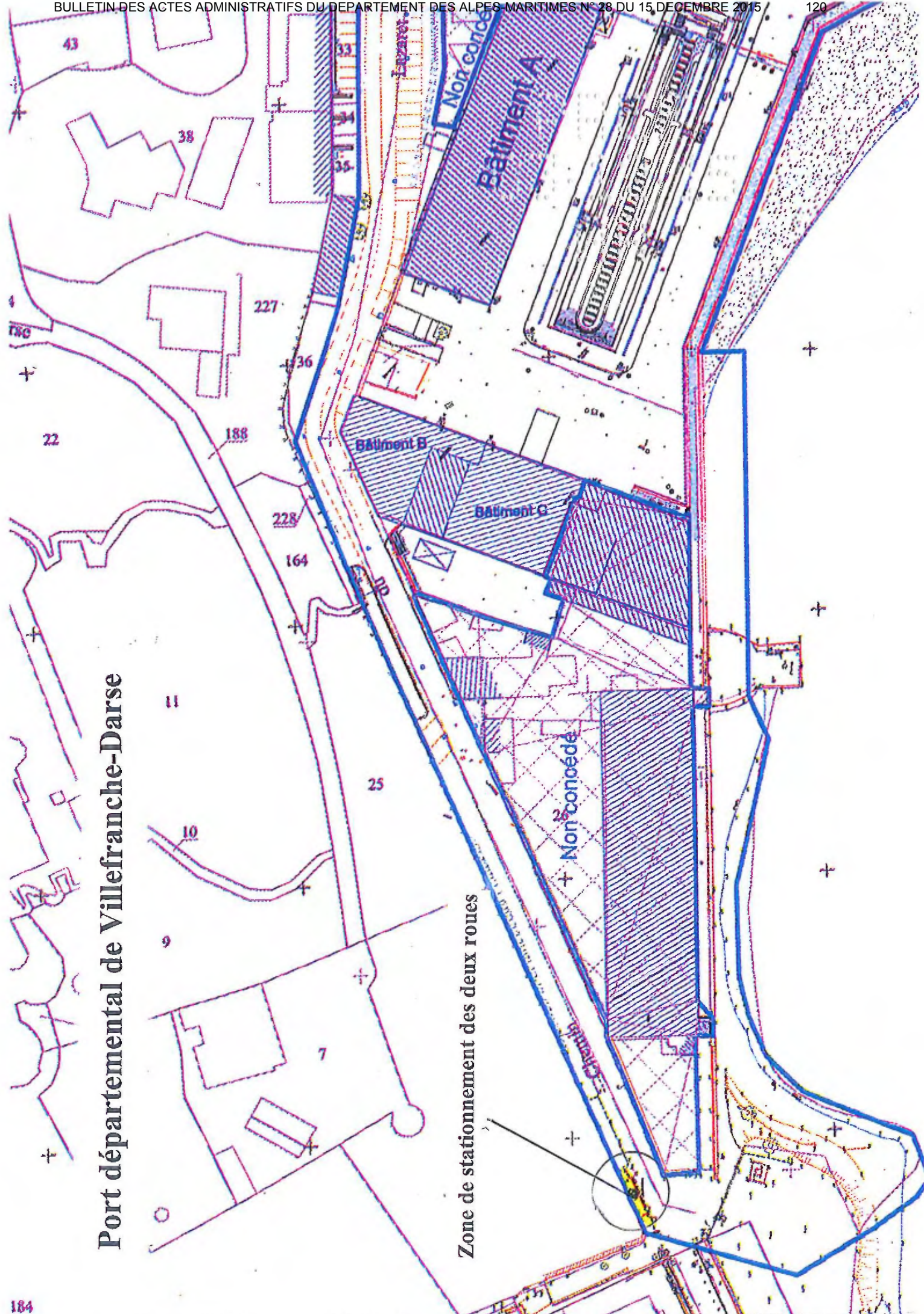
ARTICLE 4: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le -2 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport


Marc JAVAL

Port départemental de Villefranche-Darse



PREF 06
25/12/2015**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/211 VD

Approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifiant l'arrêté précité ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 11/28 VD du 26 mai 2011 relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Villefranche Darse ;
Vu le nouveau plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de Villefranche Darse, modifiant le plan adopté en 2011 ;
Vu la consultation du conseil portuaire du 13 novembre 2015 sur le nouveau plan joint en annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une période de trois ans, en application du code des transports.

20150115
PREF DE
20150115

ARTICLE 3 : Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- Les représentants de l'autorité portuaire et autorité portuaire investie du pouvoir de police portuaire,
- Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **25 NOV. 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



CCINICE CÔTE D'AZUR

Port de Villefranche-Darse

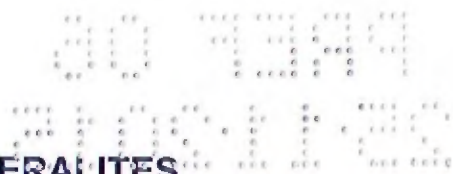
PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Version de juin 2015

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- **Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Villefranche Darse**
Département des Alpes-Maritimes
Port de la Darse - Capitainerie
06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Tél : 04 93 53 20 50 / Fax : 04 93.79.20.52
E-mail : portvillefranchedarse@departement06.fr
 - **Concessionnaire du Port de Villefranche Darse**
CCI Nice Côte d'Azur
Port de la Darse – Bureau du port
06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Tél. : 04 93 01 78 05 / Fax : 04 93 76 92 33
E-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr
-



1. GENERALITES

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet du port : www.riviera-ports.com

1.2. Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

1.3. Réglementation applicable au port de Villefranche Darse

Le port de Villefranche Darse développe la démarche environnementale dénommée « 0 rejet » afin de mettre en application les textes en vigueur. En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchet pourra entraîner l'éviction du port par l'autorité portuaire.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. Présentation du port

Le port de Villefranche Darse est un port départemental (Département des Alpes-Maritimes). Il est exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur.

Sa capacité d'accueil est de 520 postes.

Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des navires de pêche, des navires de commerce (navires à passagers hors opérations commerciales et quelques tenders de croisières en débarquement) et des navires de servitudes.

PREF 06
28/12/2015

Activités du port de Villefranche Darse en 2014	
Plaisance	520 postes (94% inférieur à 15 m) 22 534 nuitées
Carénage	2 aires de carénage publiques, 2 slipways, 1 forme de radoub 497 mouvements de grues 56 mouvements slipways 431 nuitées dans la forme

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux¹ (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux¹) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Les eaux de cales machines (déchets dangereux¹) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Darse ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

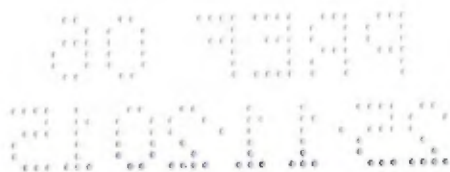
3. TYPES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire. Une fois par jour, le concessionnaire regroupe ces déchets dans les containers qui se trouvent sur le chemin du Lazaret. L'enlèvement est assuré en moyenne 6 jours/7 par la Métropole Nice Côte d'Azur.

¹ Classification des déchets établis par le code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes



- Quatre points de collecte **des emballages, papiers/journaux** sont disponibles sur le port (près de la buvette/parking de la corderie, au point propre, à l'affichage entrée du port, au chemin du lazaret). L'enlèvement de ces déchets est assuré par la Métropole NCA en moyenne une fois par semaine.
- Un point d'apport volontaire **verres et papier/journaux** est en place près de la cale de mise à l'eau. L'enlèvement de ces déchets est assuré par la Métropole NCA en moyenne une fois par semaine.

Voir le plan joint en annexe 1.

3.1.2. Déchets dangereux¹

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (huiles usagées, batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés, piles) sont stockés dans des cuves, bacs et containers spécifiques mis à disposition, par le concessionnaire, sur les points propres (zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord).

Autour des slipways, des étagères ont été mises en place afin de collecter les déchets dangereux en petites quantités (chiffons/emballages souillés, filtres à huiles...)

En cas de volume plus important que les contenants des points propres et des slipways, l'enlèvement s'effectue alors par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du concessionnaire.

3.1.3. Encombrants

Les encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (meublier, literie, bois, bâche, électro-ménager, moquette) doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du concessionnaire afin de procéder à leur enlèvement par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2).

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés « dangereux ». Un réceptacle spécial est mis à la disposition des usagers dans chacun des 2 points propres du port figurant sur le plan joint en annexe 1.

3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile est proposé par le bureau du port à la demande.

La collecte par voie maritime ou par voie routière peut être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).

La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.3. Eaux de cales machines

Ces déchets sont classés « dangereux¹ ».

Pour les navires, hors navires de pêche ou de plaisance de 12 passagers maximum, la collecte doit être commandée par le navire auprès du concessionnaire.

Pour les navires de pêches ou de plaisance de 12 passagers maximum la collecte doit être commandée directement par le navire auprès d'une des sociétés agréées (cf. annexe 2).

La société prestataire transmettra à l'exploitant du port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.4. Eaux de nettoyage des navires

PREF 06
25/12/2015

Le nettoyage des coques et des ponts est autorisé dans le port de Villefranche Darse sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement et de respecter le règlement particulier de police du port de Villefranche Darse.

4. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles L5334-7 à L5334-9, R5334-4 à R5334-7 du Code des transports et l'arrêté du 5 juillet 2004.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1. Navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum.

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.
- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournie par le port d'escale précédent sont également transmis.
- L'autorité investie du pouvoir de police portuaire transmettra une copie de la fiche au concessionnaire.

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les surveillants de port procèdent ou font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le concessionnaire passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et informe les navires des moyens mis à leur disposition sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, les navires peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé.

Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation du navire.
- Lorsque, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :

Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné...).

4.2. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum).

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte sont décrites dans le § 3.

4.3. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- vérifie les déclarations ;
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler le niveau des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipage des navires à la démarche « 0 rejet » ;
- assure la surveillance du plan d'eau, en particulier lors des pompages, et la surveillance des terre-pleins.

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires éventuellement l'éviction du port.

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

- **Pour les navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum**, les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance.
Les prestations spécifiques de pompage des eaux grises, eaux noires et eaux de cale par camion ou barge sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 2. La prestation est commandée et payée directement par le navire.
Les prestations spécifiques de réception et de traitement des déchets solides en quantité importante par conteneur ou benne spécifique sont demandées auprès du concessionnaire et sont soumises au paiement de la redevance dont le tarif est repris dans le tarif public en vigueur.
- **Les navires (hors navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers maximum) faisant escale dans le port** sont assujettis au paiement de la redevance déchets pour la collecte de leurs déchets liquides ou solides dont le tarif est repris dans le barème tarifaire public en vigueur.
Les navires qui, à titre exceptionnel, sont autorisés à repartir sans avoir déposé leurs déchets avec l'un ou plusieurs des prestataires agréés par le port, sont assujettis au paiement d'une somme en €/m3, constitutive d'un droit de port, correspondant à 30 % du coût estimé pour la réception et le traitement de ces déchets.
Cette somme est diminuée :
 - De moitié, dans le cas des navires qui ne déposent que les déchets solides,
 - De moitié, dans le cas des navires qui ne déposent que les déchets liquides.
 En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des transports : le minimum de perception est fixé à 60 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 30 € par déclaration.

6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

PREF 06
2015 12018

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

portvillefranchedarse@departement06.fr
port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

7. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre l'autorité portuaire, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par la préfecture,
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,
- ✓ la consultation à la demande sur le site portuaire du plan de réception des déchets ainsi que sur le site web www.riviera-ports.com

Le présent plan est revu tous les trois ans conformément à l'article R5314-7 du Code des transports.

8. TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS

Désignation du Déchet	2011		2012		2013		2014	
	Quantité	Déchet sortant	Quantité	Déchet sortant	Quantité	Déchet sortant	Quantité	Déchet sortant
	(T)	(T)	(T)	(T)	(T)	(T)	(T)	(T)
BOUES HYDROCARBUREES	/		3,500		5,500		4,500	
CARBURANT EN MELANGE	/		0,204		0,118		/	
DILUAN	/		0,305		0,706		0,378	
FILES USEEES	/		/		0,055		0,035	
EAU - HYDROCARBURE	32,000		34,000		21,000		19,300	
EMBALLAGE SOUILLES	1,165		0,590		1,390		1,365	
FILTRES A HUILE ET CARBURANT USAGERS	1,184		0,175		0,304		0,344	
DIB	/		8,540		7,620		1,380	
TOTAL	34,349		47,314		36,693		27,302	

9. COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

- Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Villefranche Darse.
- Annexe 2 : Services de collecte des déchets et prestataires agréés au port de Villefranche Darse
- Annexe 3 : Renseignements à notifier par tous navires avant d'entrée dans le port de Villefranche Darse
- Annexe 4 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires
- Annexe 5 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

REF 06
25/11/2015

ANNEXE 1 :

**PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS
DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE**

(plan à jour disponible à la capitainerie)

BO F149
MEL 00
21/01/15

COMMENT TRIER VOS DÉCHETS SUR LE PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE ?



Déchets non dangereux

- Ordures ménagères** (household waste)
- Emballages** (packaging)
- Verre** (glass)
- Papiers** (paper)

Déchets dangereux

Point propre

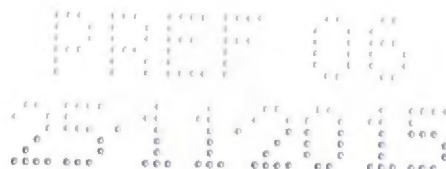
- Chiffons, Emballages souillés
- Déchets dangereux en bidons
- Déchets dangereux en fûts
- Batteries
- Huiles de vidange
- Filtres à huile et gasoil
- Eaux de cale
- Eaux de cale

FUSÉES DE DÉTRESSE :
S'adresser à la capitainerie

port.villefranche@cote-azur.cci.fr

04 93 01 78 05

N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande particulière : grande quantité, autre déchet...



ANNEXE 2 :

SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET PRESTATAIRES AGRÉÉS AU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE *(liste susceptible d'évoluer, la liste à jour est disponible à la capitainerie)*

FORT DE VILLEFRANCHE DARSE
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS ET PRESTATAIRES AGREES

1. Liste des services proposés directement sur le port de Villefranche Darse

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Ordures ménagères	Poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire.
Emballages ménagers ; Papiers/journaux	Quatre points de collecte des emballages, papiers/journaux sont disponibles sur le port (près de la buvette/parking de la corderie, au point propre, à l'affichage entrée du port, au chemin du lazaret).
Verre et papier/journaux	Un point d'apport volontaire verres et papier/journaux est en place près de la cale de mise à l'eau.
Déchets dangereux y compris huiles usagées	2 points propres : zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord. Etagères déchets dangereux sur les slipways.
Eaux usées : grises et noires	Un service de pompage mobile est proposé par le bureau du port à la demande. Collecte par des prestataires agréés.
Eaux de cale	Collecte par des prestataires agréés.

2. Liste des prestations spécifiques pour la collecte des déchets des navires au port de Villefranche Darse : demande auprès du concessionnaire

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Déchets ménagers en volume important	Demande à formaliser auprès du concessionnaire 48h avant : - Mise à disposition d'un conteneur 660 litres - Mise à disposition autres conteneurs/bennes et camions - Dépôt non autorisé de déchets de toutes sortes
Encombrants/Déchets non dangereux	
Déchets dangereux	
Eaux grises et eaux noires	
Eaux de cale	

PRÉF 06

3. Liste des prestations spécifiques et des prestataires agréés au port de Villefranche Darse pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires¹ : demande direct auprès d'un prestataire agréé

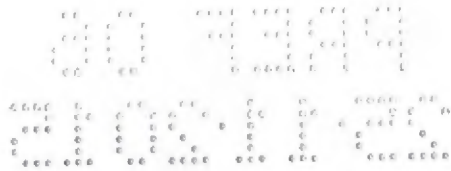
TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Eaux usées : grises et noires	Navire : demande à formaliser auprès du prestataire agréé 48h avant. Prestataire agréé : demande d'autorisation d'accès avant l'intervention, auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et du concessionnaire. Prestataire agréé : fournit à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et au concessionnaire le registre mensuel des pompages réalisés sur le port.
Eaux de cale, sludge	

4. Liste des prestataires agréés au port de Villefranche Darse :

Disponible à la capitainerie, au bureau du port et sur le site internet : www.riviera-ports.fr

¹ **MODALITES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES (article L 5334-9 du code des transports) :**

- Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires devront au préalable faire la demande d'agrément par écrit au concessionnaire.
- Cette demande devra être accompagnée des éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de l'activité du prestataire déchets et des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.
- Une réponse écrite sera faite par le concessionnaire auprès du prestataire afin de préciser s'il est agréé ou s'il manque des pièces administratives pour avoir l'agrément du port.
- L'agrément sera validé par le concessionnaire et l'autorité portuaire.



ANNEXE 3 :

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AU PORT PAR TOUS NAVIRES AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

(navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE*(navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)*

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port:
4. Heure probable d'appareillage:
5. Port d'escale précédent:
6. Port d'escale suivant:
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
8. Déposez-vous la totalité , une partie , aucun (*) de vos déchets dans les installations de réception portuaires du port de Villefranche Darse ?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

*Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.**Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.*

Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m ³)
1. Huiles usées					
boues					
eau de cale					
autres (préciser)					
2. Détritus					
déchets alimentaires					
plastiques					
autres (préciser)					
autres (préciser)					
3. Eaux usées⁽¹⁾					
4. Déchets liés à la cargaison ⁽²⁾ (préciser)					
5. Résidus de cargaison ⁽²⁾ (préciser)					

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) Il peut s'agir d'estimation.

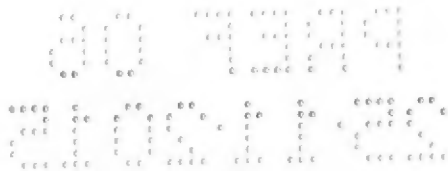
Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

(*) Cocher la case appropriée



ANNEXE 4 :

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

PREF 06
25-11-2015

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

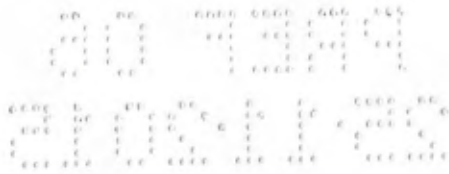
Certificate of waste deposite

Le port départemental de Villefranche Darse, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Darse port authority represented by*

Nom/Name :
Qualité/ Quality :
Confirme que le navire / <i>attest that the ship :</i>
Arrivée à Villefranche Darse le / <i>Date of arrival :</i>
Départ de Villefranche Darse le / <i>Date of departure...</i>
Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / <i>If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:</i>
Nom / Name :

Type de déchet / Waste	Quantité déposée (préciser litre, m ³ , tonne...) Waste delivered (specify litre, m ³ , tonne)
Huiles usées / <i>Waste oils :</i>	
Eaux de cale / <i>Bilidge waters :</i>	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus / <i>deposited waste of exploitation described before :</i>
Fait à Villefranche Darse, le / <i>date :</i>
Cachet et signature / <i>Seal and signature :</i>



ANNEXE 5 :

**FICHE D'AGRÉMENT DES PRESTATAIRES POUR LA COLLECTE DES EAUX
GRISES ET NOIRES ET DES EAUX DE CALES DES NAVIRES**

(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie)

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX DE CALE DES NAVIRES - ANNEE 20..

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. _____
 représentant la société _____
 en qualité de _____

atteste :

- que la société est enregistrée au registre du commerce/métier (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que les navires de la société opérant sur le port sont conformes à la réglementation sur la sécurité des navires (joindre les justificatifs : acte de francisation, permis de navigation, ...)
- que les camions de la société opérant sur le port sont conformes à la réglementation sur le transport des matières collectées (joindre la liste des camions et le cas échéant pour le transport des matières dangereuses les justificatifs associés ...)
- que les eaux grises et noires des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____

Transmettre les justificatifs : agréments préfectoraux pour les vidanges, le transport et l'élimination des eaux usées ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (station d'épuration, centre de traitement des déchets...), copie des BSD des 3 derniers mois le cas échéant

- que les eaux de cales des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____

Transmettre les justificatifs : récépissé de l'exercice de transport par route de déchets dangereux (eaux hydrocarbonées) émis par la préfecture ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (centre de traitement des déchets...), agréments/récépissés préfectoraux pour l'élimination des eaux hydrocarbonées ; copie des BSD des 3 derniers mois

- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités de déclaration avant tout pompage au port de Villefranche Darse (voir plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque bon d'enlèvement émis et de chaque bordereau de suivi des déchets émis au Département et à la CCI Nice Côte d'Azur - E-mail : portvillefranchedarse@departement06.fr ; port.villefranche@cote-azur.cci.fr
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le registre des pompages réalisés sur le port de Villefranche Darse. Ce registre comprendra a minima date, heure, nom du navire, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

Villefranche Darse, le

(signature, cachet de l'entreprise)

2. Agrément du port de Villefranche Darse

Au vue des pièces transmises, le Département des Alpes-Maritimes et la CCI Nice Côte d'Azur :

- Donnent l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux grises et noires des navires.
- Donnent l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux de cale des navires.
- Ne donnent pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

<i>Pour la CCI Nice Côte d'Azur,</i>	<i>Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes,</i>
<i>Villefranche Darse, le</i>	<i>Villefranche Darse, le</i>

PREF 06
25.11.2015

ANNEXE 6 :

**FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES
INSTALLATIONS DE RÉCEPTION**

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION
ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire / *Ship's name* :

Numéro / *IMO number* :

Date d'arrivée / *Date of arrival* :

Date d'appareillage / *Date of departure* :

1 - Problèmes particuliers rencontrés / *Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai / <i>time frame</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service / <i>Quality of service</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût / <i>Cost</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres / <i>Other</i> :	Précisez / <i>Specify</i> :

2 - Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles.
/Some waste couldn't be received correctly?

Précisez / *Specify* :

3 - Commentaires éventuels / *Others comments* :

Précisez / *Specify* :

Date à laquelle le formulaire a été rempli / *Date the form was filled* :

Signature du Capitaine/ *Captain's signature*

PREF 08
25/11/2015



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/212 VS

Approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison
du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 11/30 VS du 26 mai 2011 relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Villefranche Santé ;

Vu le nouveau plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison pour le port départemental de Villefranche Santé, modifiant le plan adopté en 2011 ;

Vu la consultation du conseil portuaire du 13 novembre 2015 sur le nouveau plan joint en annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une période de trois ans, en application du code des transports.

ARTICLE 3 : Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- Les représentants de l'autorité portuaire et autorité portuaire investie du pouvoir de police portuaire,



- Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :

- Monsieur le Commandant du port de Villefranche Santé ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



PREF 06
28/12/2015

**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES



MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

Autorité portuaire, investie du pouvoir de police portuaire/exploitant :

- **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**
Port de Villefranche-Santé – Capitainerie
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
- Tél. : 04.93.01.88.43/ Fax : 04.93.01.80.32
- E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr
- Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

1. GENERALITES

1.1 OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie.

1.2 RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

De plus, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan pourra entraîner l'éviction du port par l'autorité portuaire.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1 PRÉSENTATION DU PORT

Le port de Villefranche-Santé est un port départemental exploité en régie directe.

C'est un petit port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. Situé au fond de la rade de Villefranche-sur-Mer, il est essentiellement exploité en haute saison :

- accueil en transit des passagers des paquebots de croisière au mouillage dans la rade de Villefranche-sur-Mer (débarquement et réembarquement des tenders de mars à novembre).
- plaisance (longue durée d'avril octobre, passage toute l'année).
- activité locative (autorisations d'occupation temporaire du 1^{er} avril au 15 octobre).
- présence de navires de servitude (autorité portuaire toute l'année et police municipale en haute saison) et scientifiques occasionnellement.- pêcheurs professionnels (toute l'année).
- transporteurs côtiers (en haute saison pour l'essentiel).

Les navires font face à des restaurants situés le long de la route bordant le quai. Les terrasses de ces établissements sont situées dans le domaine portuaire et font l'objet d'AOT.

Le plan de mouillage s'établit comme suit :

- Abonnés : 9/10 postes
- Passage : 23 postes
- Pêcheurs : 4 postes
- Navires de location : 15 postes
- Navire de 30 mètres : 1 poste

Les infrastructures portuaires se déclinent comme suit :

- Surface totale : 1 700 m² (dont 415 m² de quais empierrés et une capitainerie de 40 m²)
- Quais : Commerce, Gare maritime, de la Douane, Courbet.
- Pontons : 1 débarcadère (face à la gare maritime), 1 ponton d'accueil (en saison estivale)
- 1 cale de mise à l'eau.

2.2 DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FRÉQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT

2.2.1 Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux¹ (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

¹ Classification des déchets établis par le code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

2.2.2 Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux¹) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Les eaux de cales machines (déchets dangereux¹) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3 Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Santé ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

Le port de Villefranche-Santé ne peut pas être équipé d'installations appropriées pour la réception des déchets des navires, en raison de l'exigüité du site, de son activité saisonnière et de contraintes liées à la sûreté portuaire.

3.1 DÉCHETS SOLIDES

3.1.1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères produites par les navires de plaisance, de pêche et de services sont stockées dans des containers sélectifs (déchets ménagers, verre, papier) mis à disposition par la ville de Villefranche-sur-Mer sur le parking municipal qui jouxte le port (Cf. annexe 2).

L'enlèvement est assuré par la Métropole Nice Côte d'Azur, à raison d'une fois par jour, hors saison et 3 fois par jour durant la saison estivale.

De plus, pour la période estivale (juillet-août), le Département des Alpes-Maritimes conduit chaque année depuis 2008 une campagne de collecte des ordures ménagères des navires de plaisance en rade de Villefranche, à raison de deux fois par semaine en moyenne.

Dans ce contexte et dans le cadre des actions environnementales du Département, la capitainerie remet aux plaisanciers des sacs poubelle biodégradables.

Cette opération de collecte des déchets, dénommée « rade propre », consiste à affréter une barge motorisée sur laquelle sont arrimés des containers de 660 litres fournis par la Métropole Nice Côte d'Azur afin de ramasser les ordures des plaisanciers. Elle a ainsi pour but d'éviter les dépôts sauvages sur les quais et sur les trottoirs de la commune, et de sensibiliser les plaisanciers à la protection de l'environnement.

Ce service est gratuit pour les plaisanciers et n'entre donc pas dans le calcul de la redevance versée par le plaisancier.

3.1.2 Déchets dangereux

Ces déchets (batteries, filtres à huile, piles, chiffons ou emballages souillés ...) doivent faire l'objet d'une demande de prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de :

- la mise à disposition de bennes spécifiques et de leur enlèvement par la métropole Nice Côte d'Azur.
- la réception des déchets dans les ports voisins et notamment Villefranche Darse, à proximité immédiate.

3.1.3 Encombrants

Ces déchets divers (ferrailles, bétons et bois, cartons, moquettes...) doivent faire également l'objet d'une prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de leur enlèvement par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

3.2 DECHETS LIQUIDES

3.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles mécaniques. Ces déchets classés « dangereux » sont déposés dans les réceptacles du « point propre » situé au port voisin de Villefranche-Darse.

3.2.2 Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile est proposé par la capitainerie à la demande.

4. PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET DU SUIVI

Les surveillants de port départementaux
Capitainerie - Port de Villefranche-Santé

Tél. : 04.93.01.88.43/ Fax : 04.93.01.80.32
E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr
Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

5. TARIFICATION

Pas de tarification en vigueur.

L'ensemble des prestations est à ce jour effectué à titre gracieux par l'autorité portuaire/exploitant et n'entre pas dans le calcul du montant de la redevance versée par l'usager du port (occupant temporaire du domaine public portuaire).

5.1 TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS :

Les dépôts sauvages de tous les déchets sont pris en charge par la capitainerie. Ils sont évacués sur appel des surveillants de ports par les services de la voirie municipale ou de la métropole Nice Côte d'Azur.

5.2 EVOLUTION FUTURE EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU PLAN :

Le plan évoluera en fonction des actions mises en œuvre par l'autorité portuaire pour améliorer la gestion environnementale du port.

6. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Une réunion annuelle se tiendra entre les usagers du port, l'autorité portuaire et les services municipaux et métropolitains pour établir un bilan du fonctionnement et des améliorations éventuelles à apporter.

Le présent plan est revu tous les trois ans.

PREF 06
ANNEXE 1 :
2015

Formulaire de transfert de déchets entre les 2 ports départementaux de Villefranche sur Mer

CERTIFICAT DE TRANFERT DES DECHETS De Villefranche-SANTE vers Villefranche-DARSE

Certificate of waste deposite

Le port départemental de Villefranche Santé, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Santé port authority represented by*

Nom/Name :
Qualité/ Quality :
Confirme que le navire / <i>attest that the ship :</i>
Arrivée à Villefranche Santé le / <i>Date of arrival :</i>
Départ de Villefranche Santé le / <i>Date of departure...</i>
Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / <i>If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:</i>
Nom / Name :

Type de déchet / Waste	Quantité déposée (préciser litre, m ³ , tonne...) Waste delivered (specify litre, m ³ , tonne)
Huiles usées / <i>Waste oils :</i>	
Eaux de cale / <i>Ballast waters :</i>	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus au port de Villefranche Darse/
deposited waste of exploitation described before :

Fait à Villefranche Santé, le / *date :*

Cachet et signature / *Seal and signature :*

ANNEXE 2 : Port départemental de Villefranche Santé



Parking Wilson :
Emplacement des poubelles
Tri sélectif :
Conteneurs pour
déchets ménagers non dangereux :

Verre



Papiers
journaux
magazines

Journaux, magazines, papiers



Journaux, prospectus publicitaires, magazines, revues, dépliants, annuaires, papiers de bureau, enveloppes (sauf kraft), livres (sans couvertures)

Ordures
ménagères





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/215 VD

Autorisant les travaux d'élagage de huit arbres sur le
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la décision du Conseil départemental de faire élaguer ~~huit~~ ^{huit} arbres situés en diverses parties du port;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Frances Elagage, mandatée par le Conseil départemental, est autorisée à effectuer des travaux d'élagage de ~~huit~~ ^{huit} arbres (6 platanes, 2 eucalyptus) sur le port départemental du **30 novembre 2015 au 3 décembre 2015** de 7h00 à 18h00 répartis conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emprises suivantes selon les secteurs identifiés au plan joint à savoir :

- deux places de part et d'autre du premier et du troisième eucalyptus sur le parking de la Corderie.
- deux places de part et d'autre des 3 platanes le long du bâtiment de la Corderie.

De plus, sur les deux aires de carénage à savoir, celle de la Corderie et celle de la forme de Radoub, un espace doit rester libre autour des platanes afin que l'entreprise puisse procéder à ses travaux de coupe.

ARTICLE 3 : L'entreprise Frances Elagage est autorisée à procéder à l'élagage du platane situé sur la terrasse du restaurant le Cockpit une fois le service de midi terminé.

ARTICLE 4 : Le barriérage des zones interdites au stationnement sera mis en place par la CCINCA en collaboration avec les agents portuaires départementaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise Frances Elagage devra s'assurer que les travaux n'entravent pas l'activité portuaire. L'entreprise Frances Elagage veillera à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : L'entreprise Frances Elagage est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

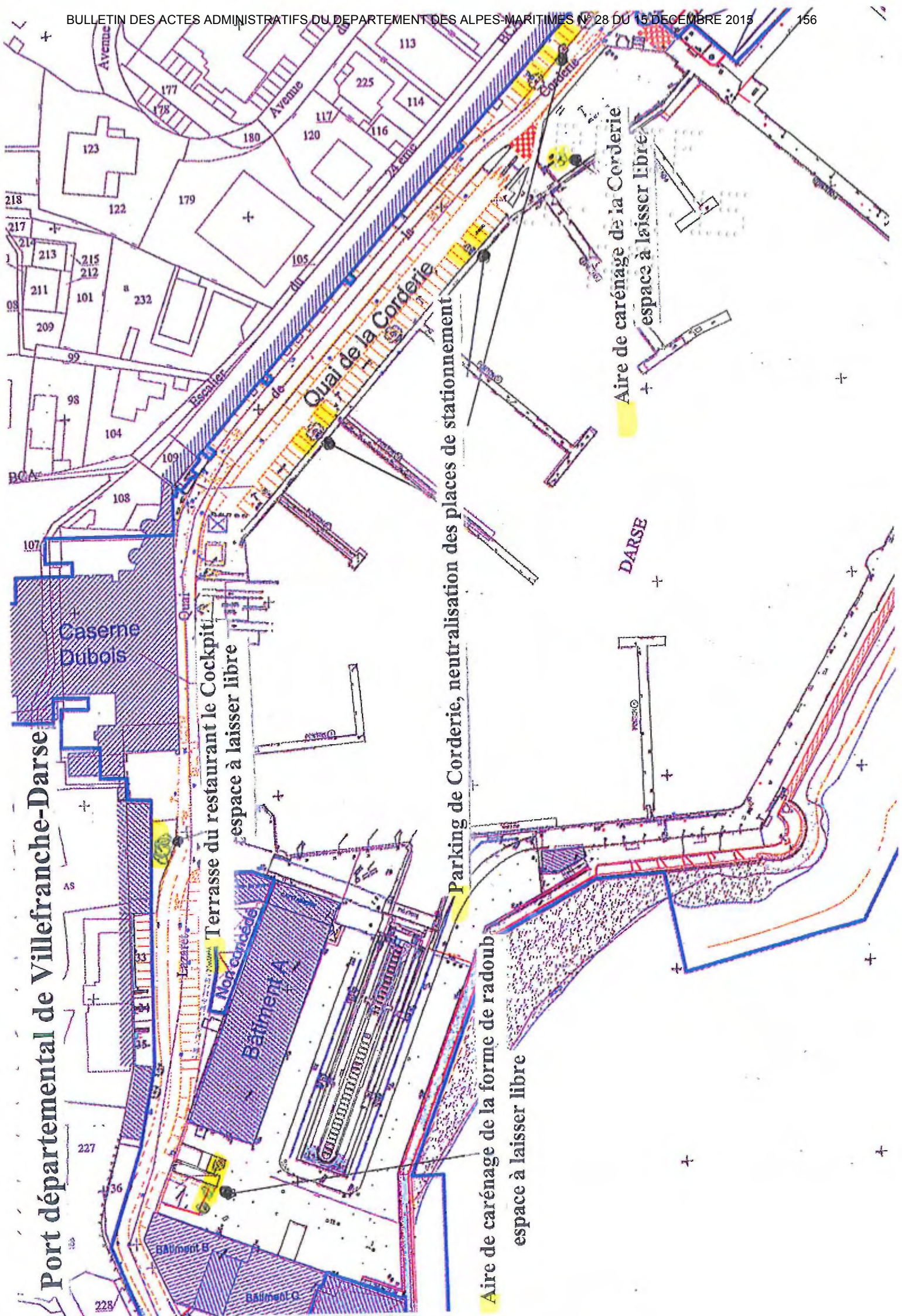
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



Port départemental de Villefranche-Darse

Terrasse du restaurant le Cockpit
espace à laisser libre

Parking de Corderie, neutralisation des places de stationnement

Aire de carénage de la forme de radoub
espace à laisser libre

Aire de carénage de la Corderie
espace à laisser libre

DARSE

PREF 06
11/2015**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/216 N

Relatif à l'installation d'un éclairage festif
aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'initiative du Conseil départemental des Alpes-Maritimes d'installer un éclairage festif sur le port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SPIE Sud Est, mandatée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est autorisée à procéder à l'installation d'un éclairage festif aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel au port départemental de Nice du **30 novembre 2015 au 11 décembre 2015** aux horaires suivants :

- Quai de la Douane et quai Papacino : de 21h00 à 5h00.
- Quai des deux Emmanuel et quai des Docks : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Les illuminations demeureront en place jusqu'au 31 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : La société SPIE Sud Est chargée des travaux devra s'assurer que ceux-ci ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société SPIE Sud Est devra en outre :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société SPIE Sud Est dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/218 PC

Portant règlement particulier de police de l'aire de carénage
du port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes - livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Cannes en date du 20 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le règlement particulier de police de l'aire de carénage du port départemental de Cannes est approuvé ; ses annexes sont jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent règlement ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

	Réf. : PCAN/REG/0002/08 Date: 30/10/2015 Page: 1/21
--	---

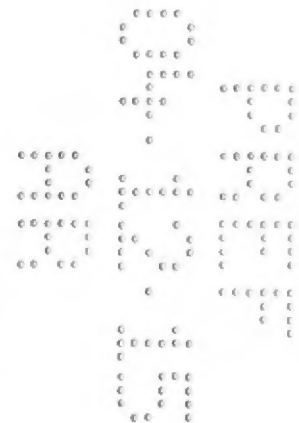
DIRECTION DES PORTS

PORT DEPARTEMENTAL DE CANNES

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

DE L'AIRE DE CARENAGE

DU PORT DEPARTEMENTAL DE CANNES



	Nom	Fonction	Date	Visa
Revu par	F.SCALIA	Responsable Aire de carénage	29/10/2015	
Vérifié par	F.GILLET	Directeur exploitation port de Cannes	09/11/2015	
Approuvé par	M.JAVAL	Directeur des ports CD		

Objet : Ce document décrit les règles générales applicables sur l'aire de carénage

Domaine d'application : Aire de carénage Cannes

Toute infraction au présent règlement fera l'objet, en application de l'article 6, des dispositions répressives prévues et mises en œuvre par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ».

SOMMAIRE

Art 1.	Caractéristiques techniques de l'outillage public :	4
Art 1.1.	Un portique élévateur :	4
Art 1.2.	Une grue de démantèlement montée sur le portique :	4
Art 1.3.	Une grue mobile :	4
Art 1.4.	Une Nacelle :	4
Art 1.5.	Un chariot élévateur :	4
Art 1.6.	Des postes de travail :	4
Art. 1.6.1.	Postes de carénage :	4
Art. 1.6.2.	Poste de travail pour les mâts :	4
Art 1.7.	Manutention/calage :	5
Art 1.8.	Distribution des fluides :	5
Art 1.9.	Traitement des déchets :	5
Art 1.10.	Accès et parking :	5
Art 1.11.	Revêtement, ancrages, aires de stockage :	5
Art 1.12.	Installations sanitaires :	5
Art 1.13.	Surveillance :	6
Art 2.	Procédures d'accès à l'usage de l'outillage public :	6
Art 2.1.	Demande d'usage de l'outillage public :	6
Art 2.1.1.	Confirmation de rendez-vous :	6
Art 2.1.2.	Demande des professionnels :	6
Art 2.1.3.	Report :	6
Art 2.1.4.	Désistement du fait du port départemental de Cannes :	6
Art 2.2.	Darse de levage :	7
Art 2.2.1.	Le stationnement des navires est interdit dans la darse de levage :	7
Art 2.2.2.	Zone d'attente sur le plan d'eau :	7
Art 2.3.	Demande d'usage des installations :	7
Art 2.3.1.	Identification du demandeur :	7
Art 2.3.2.	Déclaration des caractéristiques des navires :	8
Art 2.3.3.	Durée et nature des travaux effectués :	8
Art 2.3.4.	Plan de sécurité :	9
Art 3.	Modalités d'usage de l'outillage public :	9
Art 3.1.	Utilisation des aires de travail :	9
Art 3.2.	Opérations de manutention :	9
Art 3.2.1.	Mise à l'eau et mise à terre :	9
Art 3.2.2.	Mise sur sangles :	9
Art 3.3.	Stationnement à terre :	10
Art 3.4.	Protection des chantiers :	11
Art 3.5.	Propreté des chantiers :	11
Art 3.5.1.	Propreté en général :	11
Art 3.5.2.	Sablage :	11
Art 3.5.3.	Nettoyage haute pression :	12
Art 3.5.4.	Dépôts :	12
Art 3.5.5.	L'acide :	12
Art 3.6.	Utilisation d'outillages particuliers :	12
Art 3.7.	Utilisation de produits chimiques :	12
Art 3.8.	Accès et stationnement :	13
Art 3.8.1.	Accès :	13
Art 3.8.2.	Stationnement des véhicules :	13
Art 3.8.3.	Stationnement des navires :	13
Art 3.9.	Camions remorques :	13
Art 4.	Consignes à respecter :	14
Art 4.1.	Préparer la manutention du navire :	14
Art 4.2.	Le risque de manutention :	15
Art 4.3.	Les risques induits par un mauvais calage :	15
Art 4.4.	Les situations aggravantes : coup de vent et voiliers type « régata » :	15
Art 4.5.	Le risque électrique :	16
Art 4.6.	Le risque de chute :	16

Art 1. Caractéristiques techniques de l'outillage public :

L'outillage public constitué par l'aire de carénage du port départemental de Cannes peut accepter, aux fins de mise à terre ou mise à l'eau et travaux de carénage, tous types de navires monocoques d'une longueur totale hors tout ne dépassant pas 25 mètres, d'une largeur inférieure à 6,50 mètres et d'un poids total inférieur à 100 tonnes.

Il est composé des équipements suivants :

Art 1.1. Un portique élévateur :

De marque « CIMOLAI Technology » type « MBH038 » n° = 10/02.

Hauteur 10,89 m. Charge maximale 100 tonnes. Pour les navires d'une largeur maximale de 6,40 m et d'une longueur maximale de 28 mètres.

Art 1.2. Une grue de démantage montée sur le portique :

De marque « ARCO VEBA » type « V810M35 » n° 28638.

Hauteur 22,87 m. Portée 1000 kg à 8m ou 810 kg à 9.70 m (pour les mâts).

Art 1.3. Une grue mobile :

De marque GROVE E.2, elle possède une charge maximale de 30 tonnes. Flèche télescopique de 8.8 mètres à 29m. Hauteur maximale de tête de flèche de 31.2m. Sa portée sur stabilisateurs atteint 30 tonnes à 8.8m, 21 tonnes à 15m et 6 tonnes à 29m.

Art 1.4. Une Nacelle :

De marque MANITOU modèle 150 AETJ-L. Sa hauteur de travail est de 15.40m.

Art 1.5. Un chariot élévateur :

De marque TOYOTA type 027FDF25. Sa capacité est de 2.5 tonnes à 50cm et de 1.65 tonnes à 1m

Art 1.6. Des postes de travail :

Art. 1.6.1. Postes de carénage :

- 1 poste 6 mètres (n°30)
- 7 postes 7 mètres (n°27, 39,40, 23*, 24*, 25*, 26*)
- 11 postes 10 mètres (n°28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41)
- 1 poste 13 mètres (n° 6)
- 5 postes 14.5 mètres (n°1, 2, 3, 4 et 5)
- 3 poste 20 mètres (n°17, 18, 19)
- 1 poste 21 mètres (n°11)
- 8 postes 22 mètres (n°12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22)
- 1 poste 25 mètres (n°10)
- 3 postes 28mètres (n°7, 8 et 9)
- 2 postes en sécurités de 25 mètres (n°42 et 43)*

* selon configuration

Art. 1.6.2. Poste de travail pour les mâts :

Un poste de 25 mètres de long.

Art 1.7. Manutention/calage :

Les matériels de levage, bers et cales sont fournis par le port départemental de Cannes, qui se réserve le droit de refuser tout navire présentant des spécificités qui remettraient en cause la sécurité ou dont le calage ferait appel à des bers ou cales qui ne sont pas disponibles.

Art 1.8. Distribution des fluides :

Les navires postés sur des emplacements de plus de 15 mètres disposent, à titre individuel et à usage privatif, de deux prises normalisées de courant monophasé « 16 ampères », 220 V ; deux prises d'eau 15x21 ; une prise téléphonique.

En partage avec le poste voisin, une prise triphasée, 380 V, 32 A, est mise à disposition pour le branchement d'appareils de type nettoyeur haute pression, poste à souder, compresseur.

Les navires postés sur des emplacements de moins de 15 mètres disposent, en partage avec les postes voisins et en libre-service, des mêmes équipements disposés à la périphérie des zones de travail et à raison de quatre postes de distribution par point de livraison.

Art 1.9. Traitement des déchets :

Un point propre est mis à la disposition des clients : cette installation est équipée pour recevoir les batteries, les huiles usagées, les filtres à huile et gazoil, les résidus de travaux de peinture : diluants, chiffons et emballages souillés, acides, extincteurs.

Une benne est mise à disposition pour la collecte des déchets industriels banals (susceptible de changement pour améliorer le tri et la collecte).

L'ensemble des eaux de ruissellement est recueilli par un réseau doté d'un système de traitement (filtre décanteur lamellaire).

Art 1.10. Accès et parking :

L'aire de carénage dispose de quatre accès contrôlés :

- un accès pour véhicules légers au gabarit routier,
- un accès à usage des transports exceptionnels,
- deux accès piétons,
- un accès depuis le quai des opérations commerciales.

Les remorques ne disposent pas de place de stationnement spécifique.

Selon la fréquentation constatée, le port départemental de Cannes se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'accès des véhicules pour assurer une sécurité optimale de l'ensemble des navires et des intervenants.

L'accès des véhicules ainsi que les travaux y sont interdits de 2000 à 0600.

Art 1.11. Revêtement, ancrages, aires de stockage :

Le revêtement de surface de la totalité de l'aire de carénage est réalisé en béton fibré.

Les ancrages mis à disposition sur une trame de 5 mètres sur 5 supportent des efforts à l'arrachement de deux tonnes au maximum.

Art 1.12. Installations sanitaires :

Des installations sanitaires hommes et femmes (douches et WC), à accès contrôlé, ouvertes en journée (heures de bureau), et sur badge HID ou appel phonie (en heures non ouvrables) sont à la disposition des usagers de l'aire de carénage.

Art 1.13. Surveillance :

Les installations de l'aire de carénage sont sous surveillance permanente par le biais du système de vidéo protection du port. Cette surveillance ne peut impliquer en aucun cas une obligation de garde pour le port départemental de Cannes, le stationnement des véhicules et des navires a lieu aux risques et périls de leurs propriétaires.

Art 2. Procédures d'accès à l'usage de l'outillage public :**Art 2.1. Demande d'usage de l'outillage public :**

Toute demande d'usage de l'outillage public doit être formulée par écrit directement auprès du responsable de l'aire de carénage, qui proposera au demandeur une option de rendez-vous. L'ordre d'enregistrement des demandes subordonne la réalisation des manutentions.

Art. 2.1.1. Confirmation de rendez-vous :

Les demandes orales ou téléphoniques doivent être confirmées par écrit immédiatement et au minimum 72 heures avant la date du rendez-vous. Le port départemental de Cannes se réserve le droit de disposer de la place retenue pour un autre demandeur tant que la confirmation écrite n'a pas été communiquée. En outre, il sera demandé, lors de la confirmation, la constitution d'un dossier complet (DUIP signé, fiche technique, titre de navigation et de propriété et assurance) un acompte correspondant à 30% du montant de la durée totale du séjour.

Art. 2.1.2. Demande des professionnels :

Les tarifs spéciaux sont accordés uniquement aux professionnels qui satisfont aux exigences précisées dans le « barème des redevances » en cours de validité.

Art. 2.1.3. Report :

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue et incombant au demandeur (que ce soit pour une cause météo ou pour toute autre cause) sera reportée si possible au premier tour qui pourra lui être attribuée dans la journée. Passé ce délai, la demande sera annulée et non reportée ; une nouvelle demande devra être formulée. Le port départemental de Cannes adoptera les conditions du barème des redevances pour tout stationnement non prévu et autorisé et pour les manutentions annulées du fait du demandeur.

Art. 2.1.4. Désistement du fait du port départemental de Cannes :

En cas de non-respect du rendez-vous pour des raisons indépendantes de la volonté du port départemental de Cannes, le bureau du carénage s'engage à prévenir le demandeur dans les meilleurs délais et à lui proposer une solution de remplacement satisfaisante.

Le demandeur ou celui qu'il représente, ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit (hormis la restitution de l'acompte versé) du fait du décalage du rendez-vous de la part du port départemental de Cannes.

Art 2.2. Darse de levage :

Art. 2.2.1. Le stationnement des navires est interdit dans la darse de levage :

- Pour la mise à terre : l'entrée de la darse est soumise à l'autorisation du grutier et par un feu de signalisation rouge/ vert situé à l'entrée de la darse.
- Pour la mise à l'eau : elle doit être libérée au maximum cinq minutes après la fin de la manutention sauf demande préalable au grutier (ex : vérification vannes changées,...).

Art. 2.2.2. Zone d'attente sur le plan d'eau :

Les navires ne doivent pas gêner la manœuvre des navires côtiers notamment dans la zone jouxtant les épis côtiers.

La zone d'attente à flot pour les navires en navigation se situe à l'entrée du port derrière la tourelle du Sécant.

Les zones d'attentes à quai attenantes à la darse doivent être libres de tout navire et une autorisation d'accostage préalable du service Carénage est nécessaire. Ces zones sont réservées :

- aux navires en attente de manutention,
- aux navires ayant fini leur mise à l'eau et mettant en marche leurs moyens de propulsion afin de quitter la zone et de rejoindre leur poste d'amarrage.

Tout navire y stationnant abusivement dans ces sera considéré comme étant en escale dans le port et devra acquitter le montant de la redevance au tarif passage.

Art 2.3. Demande d'usage des installations :

2 types de demandes sont possibles :

- Demande de place pour un carénage (limité à 7 jours)
- Demande d'hivernage pour travaux de longue durée

Avant toute manutention, la demande d'usage des installations sera établie conjointement entre le demandeur ou son représentant et le bureau de l'aire de carénage. Cette déclaration vise à :

- identifier le demandeur,
- vérifier les caractéristiques techniques du navire à manutentionner,
- spécifier la nature et la durée des travaux envisagés,
- identifier les demandes spécifiques au calage
- établir un plan de sécurité.

Nota : le bureau de l'aire de carénage se réserve le droit :

- de refuser la demande d'un client en cas de dossier incomplet
- de refuser une demande d'un client dans le cas où la manutention présenterait un risque pour le navire (vétusté, point de fragilité etc.)

Art. 2.3.1. Identification du demandeur :

La déclaration comportera obligatoirement :

- le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de son représentant qui devra présenter son mandat, ainsi que les éléments de paiement nécessaires à la facturation,

- la liste des personnes qui vont intervenir sur le chantier,
- les documents administratifs (Kbis, Siret, Registre des métiers, URSSAF, certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle) de l'entreprise qui va effectuer les travaux, ainsi qu'un plan de sécurité,
- un certificat d'assurance responsabilité civile pour les particuliers.

Nota : pendant toute la durée du chantier, le port départemental de Cannes se réserve le droit :

- d'interdire l'accès à tous les professionnels qui ne fourniraient pas les documents administratifs.
- de vérifier ou de faire vérifier l'identité des personnes s'y trouvant. Toutes personnes ne figurant pas sur la déclaration d'identification du demandeur seront invitées à quitter l'aire de carénage sur le champ.

Art. 2.3.2. Déclaration des caractéristiques des navires :

Ces caractéristiques sont déclarées à l'aide de documents officiels (acte de francisation...) par la personne responsable du navire : propriétaire, capitaine, responsable du chantier, ou toute personne désignée et nommément identifiée. Une assurance du navire en cours de validité doit être présentée à cette occasion.

Avant toute manutention, la personne ci-dessus désignée, doit indiquer au responsable de la manœuvre les points techniques particuliers nécessaires à une manutention du navire sans risque (points de levage, position du navire, solidité des superstructures, des œuvres vives ...). Il est évident que ces différents points doivent avoir été identifiés dans le dossier de prise de rendez-vous.

Le port départemental de Cannes décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui serait la conséquence d'une omission ou d'une fausse déclaration volontaire ou par méconnaissance du demandeur.

Nota : dans tous les cas, les navires manutentionnés devront être compatibles avec les possibilités techniques des engins de manutention et de calage disponibles sur l'aire de carénage au moment de la demande de service.

Art. 2.3.3. Durée et nature des travaux effectués :

Le demandeur devra indiquer la nature et la durée prévisionnelle des travaux qu'il envisage d'effectuer.

En règle générale, le stationnement des navires sur l'aire de carénage est limité à sept jours calendaires après calage du navire.

En basse saison (octobre à janvier) une durée supérieure sera possible sous réserve :

- de place disponible,
- de la fourniture d'un descriptif détaillé et d'un planning de réalisation des travaux.

Un contrat d'hivernage est établi entre les parties. Une réunion de chantier hebdomadaire est organisée afin de suivre le bon déroulement du chantier.

Les autorisations de prolongation ne sont accordées que semaine par semaine et tout stationnement non prévu et autorisé fera l'objet de l'application du barème des redevances.

Le port départemental de Cannes se réserve le droit de refuser une demande ultérieure au professionnel ou propriétaire qui n'aurait pas respecté ces règles.

Art. 2.3.4. Plan de sécurité :

Toute nouvelle demande d'usage de l'outillage public concédé à la CCITNCA doit faire l'objet d'un plan de sécurité.

Les demandes privées feront l'objet d'un plan de sécurité simplifié à chaque demande.

Les professionnels feront l'objet d'un plan annuel de sécurité complet, renouvelable chaque année.

Art 3. Modalités d'usage de l'outillage public :

Art 3.1. Utilisation des aires de travail :

Les aires de travail telles que décrites au § 1.4 sont destinées aux travaux de remise en état ou d'entretien des carènes des navires, aux travaux mécaniques sur les œuvres vives impossibles à effectuer à flot, aux travaux sur les mâts. Le remisage des matériels tels que : échafaudages, échelles, compresseurs volumineux, nettoyeurs haute pression est toléré dans la zone de stationnement impartie au navire. Une utilisation de toute autre nature est strictement interdite sauf accord écrit du responsable de l'aire de carénage après demande préalable.

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de carénage sont uniquement effectuées à l'aide des appareils de levage et de manutention faisant partie de l'outillage public du port mis à la disposition des usagers. L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'opérations de manutention est interdite.

Dans le cas où les engins du port seraient inadaptés, le responsable de l'aire de carénage pourra délivrer à titre exceptionnel une autorisation d'utilisation d'engins extérieurs et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul au quai, etc.). Dans ce cas, le demandeur reste responsable des opérations de manutention.

Art 3.2. Opérations de manutention :

Art. 3.2.1. Mise à l'eau et mise à terre :

- Les usagers devront assurer par leurs propres moyens le positionnement du navire au-dessous de l'engin de levage (grue ou portique élévateur).
- Il appartient au responsable du navire de guider les opérations de descente et de montée, et ces opérations ne seront effectuées qu'en sa présence (assiette du navire, appareil débordant de la coque, etc.).
- Tout navire se présentant devant les engins de levage doit être stable.
- Dans le cas d'avarie rendant cette opération irréalisable, la montée n'aura lieu qu'aux risques et périls du propriétaire du navire sur l'ordre ou avec l'autorisation du responsable de l'aire de carénage.

Art. 3.2.2. Mise sur sangles :

Les mises sur sangles ne sont acceptées que pour un travail ponctuel (bout dans l'hélice, changement d'anode, expertise, etc.).

- Les mises sur sangles seront effectuées sur la zone à l'aplomb de la darse de levage.
- Lors de mises sur sangles des navires : le propriétaire du navire ou son représentant sera tenu responsable de tout événement pouvant se passer pendant la durée de la mise sur sangle du navire.
- Le navire devra être calé de manière à permettre de soulager les sangles et ne rester qu'un poids mort.

- Le propriétaire ou son mandat s'engage à signaler, avant la manutention, toute spécificité du navire à sangler qui pourrait compromettre la mise sous sangle ou endommager le navire.

Les opérations de levage sont prioritaires sur toutes les opérations annexes (matages, levages moteurs, etc.). Le personnel de l'aire de carénage pourra reporter l'opération concernée. Il le signifiera à l'utilisateur et lui fixera l'heure à laquelle il pourra se représenter afin d'effectuer son opération.

Art 3.3. Stationnement à terre :

Sur l'aire de carénage les navires ne pourront être calés qu'à l'aide du matériel fourni et appartenant au port départemental de Cannes ; le calage est fait par le personnel du port, en présence et sous la responsabilité exclusive du signataire de la déclaration d'entrée ou de celui qu'il représente.

La responsabilité du personnel du port est totalement dérogée :

- en cas de désolidarisation des montants mobiles (épontilles...),
- en cas de réalisation de travaux dans et/ou autour des navires par le propriétaire, son équipage ou un professionnel du nautisme pouvant engendrer un risque de déstabilisation ou tout autre danger.

Il est interdit de décaler les patins des tins ou bers pour effectuer des retouches de peintures. Dans ce cas, le port départemental de Cannes sera totalement dérogé de sa responsabilité.

Il est également fortement déconseillé de passer la nuit à bord des navires stationnés à terre. Toutefois si le propriétaire, équipage, ou son mandat désire passer outre cette recommandation, il aura l'obligation de signer une décharge de responsabilité au bureau du carénage et demander la mise en place d'un calage supplémentaire qui lui sera facturé.

Les dommages résultant et conséquences seront imputés au propriétaire du navire, à défaut au responsable du navire.

Il est rappelé au propriétaire du navire qu'il est responsable civilement et pénalement de toute personne intervenant sur son navire, notamment en matière de travail dissimulé. .

- Aucune place ne peut être attribuée de manière privative. Tout navire pourra être déplacé si nécessaire et une place adéquate lui sera attribuée.
- Pendant le séjour sur terre-plein, comme pendant les manœuvres d'assèchement, de transport ou de mise à flot, les navires ne devront en aucun cas mettre en marche leurs moteurs ou tout autre matériel susceptible de provoquer des vibrations risquant de compromettre la stabilité du navire.
- Durant le séjour sur l'aire de carénage, les dispositions devront être prises afin d'éviter tous rejets sur le terre-plein (eaux usées, eaux de cales).
- Il est interdit d'opérer quelques déplacements que ce soit de matériel, combustible liquide, eau, etc....susceptible de modifier son centre de gravité et d'entraîner des basculements dangereux lors de la remise à flot.

- Il est rappelé au propriétaire ou à son représentant l'obligation d'assurer une vérification quotidienne du calage du navire (solidarité entre le bers, les patins et le navire) et de signaler immédiatement au responsable de l'aire de carénage toute anomalie.

Art 3.4. Protection des chantiers :

Pendant les travaux, chaque poste est sous l'entière responsabilité de son utilisateur. L'utilisateur a l'obligation de protéger son chantier contre les nuisances qu'il pourrait occasionner pendant la totalité de sa présence sur l'aire de carénage. Pour ce faire, l'utilisation de bâches de protection propres, solides et correctement installées, est **obligatoire** et à la charge de l'utilisateur pour les travaux de passage au nettoyeur haute pression, sablage, ponçage, lavage, peinture au pistolet et tous travaux provoquant des projections de toute nature. Au début de chaque chantier, les installations de protection seront présentées pour approbation au responsable de l'aire de carénage. Ces installations seront maintenues en parfait état de fonctionnalité pendant toute la durée des travaux. La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

Un système de rideau de protection est présent sur le linéaire entre l'aire de carénage, le quai MLB et le parking Laubeuf. Ce rideau doit toujours être replié compte tenu de sa prise au vent et des risques d'arrachement. Il doit être déployé lors de travaux de projection de type nettoyeur haute pression, peinture etc. Une fois le travail terminé il doit être replié. Dans le cas où l'installation est détériorée ou cassée, les réparations pourront être imputées à l'utilisateur du poste.

Art 3.5. Propreté des chantiers :

Art. 3.5.1. Propreté en général :

Chaque utilisateur doit assurer la propreté du poste qu'il occupe en permanence et devra le restituer en parfait état. L'usage de bâches de protection du sol en cas de travaux de type peinture, résine est **obligatoire**.

Toutes les mesures de protection devront être prises lors des travaux sur les coques de navires notamment lors de rabotage, ponçage... afin d'éviter toute nuisances aux autres navires.

Les taches résiduelles seront nettoyées par chaque utilisateur, de même les résidus de carénage, hors sable de sablage, seront déposés selon leur catégorie dans les installations du point propre, benne ou conteneurs prévus à cet effet. Aucun résidu ne devra être déversé dans le réseau de récupération des eaux de carénage. L'aire de carénage doit être laissée propre après les travaux de réparation ou dans le cas contraire l'usager se verra facturer le nettoyage au tarif en vigueur. La mise à l'eau du navire se fera uniquement lorsque l'aire sera propre ou que l'usager aura acquitté le montant du nettoyage de la zone utilisée. Dans le cas où cela provoquerait un retard sur la planification des manutentions, le personnel responsable de la manutention appliquera le § 2.1.3 du présent règlement.

Art. 3.5.2. Sablage :

Le sablage sur l'aire de carénage est soumis à l'accord préalable du responsable de l'aire de carénage qui pourra interdire tout sablage en fonction de la météo ou, si les mesures de protection des tiers ou de l'environnement ne sont pas prises. Le sable de sablage sera entièrement récupéré par balayage et aspiration et évacué du chantier par l'utilisateur.

Art 3.8. Accès et stationnement :**Art. 3.8.1. Accès :**

Les accès à l'aire de carénage sont contrôlés. Les titres d'accès permettent l'ouverture automatique des barrières des véhicules légers, ainsi que l'accès aux installations sanitaires.

Les titres d'accès sont délivrés aux conditions suivantes :

- Accès permanent des véhicules légers : délivrés sur leur demande aux artisans et aux professionnels, aux conditions en vigueur sur les installations du port.
- Accès des convois exceptionnels : contrôlé par le gardien du port.
- Accès piétons : contrôlé par le gardien du port.

Selon la fréquentation constatée, le port départemental de Cannes se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'accès des véhicules pour assurer une sécurité optimale de l'ensemble des navires et des intervenants.

Art. 3.8.2. Stationnement des véhicules :

L'aire publique de la zone de carénage est destinée à recevoir le stationnement des navires. Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, selon les conditions d'exploitation, un seul véhicule par navire pourra être toléré lorsqu'il sera stationné en dehors de la voie réservée aux piétons et de la bande de roulement et de circulation du portique ou de la grue. Des solutions de stationnement public existent aux abords de l'aire de carénage.

Seront autorisés à pénétrer dans l'aire de carénage à leurs risques et périls les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel. Le personnel des services du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations pouvant être faites à leurs véhicules.

- Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans condition leur véhicule à la demande du personnel du service de l'aire de carénage.
- Il est interdit de stationner en camping-car ou caravane sur l'aire de carénage.
- Les remorques, selon les places disponibles, sont autorisées à stationner sur un emplacement navire et facturées au tarif en vigueur correspondant à la place occupée.
- Le stationnement devant les portails et barrières de l'aire de carénage est strictement interdit pour des raisons de sécurité (passage d'engins de levage, accès des secours pour navire en détresse, incident ou accident sur l'aire de carénage, etc.).
- Un signe distinctif avec un numéro de téléphone permettant de joindre immédiatement le propriétaire doit être apposé sur le véhicule.
- Dans le cas où le propriétaire ou son mandat doit s'absenter du chantier, il est impératif de laisser ses clés au bureau du carénage.

Art. 3.8.3. Stationnement des navires :

Les modalités de stationnement des navires sur l'aire de carénage sont décrites au § 2.3.3.

Art 3.9. Camions remorques :

Les camions (le chauffeur, la société ou son représentant) se présentant pour charger ou décharger un navire devront avertir au moins 24 heures à l'avance le bureau de l'aire de carénage du jour et de leur heure probable d'arrivée. Il ne sera pas accepté des réservations successives et sans jour ou heures précises.

Les camions devront stationner à l'emplacement qui leur sera indiqué par le responsable de l'aire de carénage.

A son arrivée, le responsable du navire, le propriétaire ou son mandataire (le représentant de la compagnie de transport ou le professionnel mandaté sur place) devra faire établir un bon de levage sans lequel le navire ne sera pas manutentionné.

Les camions arrivant dans la nuit devront appeler par téléphone le personnel du PC sécurité qui leur ouvrira le portail d'entrée et pourra éventuellement leur indiquer l'endroit où ils devront se positionner.

Art 4. Consignes à respecter :

La non-observation de ces consignes engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

L'aire de carénage est un lieu à risques en raison des mouvements des engins de levage, de la manutention de charge, des travaux divers effectués sur les navires (soudure, peinture, mécanique, menuiserie...), du calage des navires.

Savoir identifier les risques, porter des équipements de protection individuelle, constituer des moyens de prévention et de protection nécessaires dans toute activité.

Art 4.1. Préparer la manutention du navire :

La préparation de la manutention est une phase qu'il ne faut pas négliger. Elle permet de s'assurer qu'aucun dysfonctionnement n'interviendra lors du déplacement du navire.

Les navires devront arborer des marques visibles de points de levage, dans le cas contraire les demandeurs devront mettre le service de l'aire de carénage à même de rechercher à bord du navire tous renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer une mise à terre dans de bonnes conditions, le passage des sangles et le levage se faisant dans ce cas sous la responsabilité du propriétaire, de l'équipage ou de son représentant.

Si le personnel de l'aire de carénage chargé des manutentions l'estime nécessaire, le demandeur devra fournir les plans du navire et, en tout cas, toutes indications concernant l'emplacement des appareils et appareils débordant de la coque au niveau des œuvres vives.

Le client veillera tout particulièrement à :

- amarrer les espars sur le pont,
- alléger autant que possible son navire,
- le cas échéant, ranger le moteur hors-bord,
- fermer les capots,
- couper le contact des batteries,
- maintenir ses réservoirs et différents contenants vides ou pleins afin d'assurer une stabilité optimale du navire lors de la manutention,
- vérifier que les cales du navire soient vides,
- préparer les bouts de manutention,
- fermer le navire,
- Signaler tous les détails de coque pour parfaire la prise du navire

Lors des opérations de matage/démâtage ou enlèvement moteurs, les mats ou moteurs devront avoir été préparés auparavant. Le personnel de l'aire de carénage chargé de la manutention pourra si besoin faire appliquer le § 2.1.3 du présent règlement.

Aucune manutention ne peut être engagée si des personnes se trouvent encore dans le navire.

Art 4.2. *Le risque de manutention :*

- Il est interdit de rester sous la charge de l'engin (le navire).
- Le travail sur ou sous un navire pendant la manutention est interdit.

Il est demandé aux clients :

- de s'éloigner suffisamment de l'engin de levage lors de la manutention.
- de respecter la zone d'évolution de l'engin de levage (manutention de charge importante ou encombrante, présence anormale de personne à proximité...).
- de veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve à bord lors de l'opération de levage.
- de respecter les conseils des professionnels en charge de la manutention.
- de s'assurer que la charge est libre de toute entrave.

Par vent fort l'utilisateur devra prendre toute mesure en vue de protéger son navire et en informera impérativement les responsables des manutentions. Avant toute nouvelle manutention, les moyens de protection adoptés devront être retirés.

Art 4.3. *Les risques induits par un mauvais calage :*

Pour la sécurité de celui qui travaille sur la carène mais également pour les personnes évoluant à proximité d'une zone de carénage, le calage d'un navire ne doit jamais être improvisé et doit être réalisé dans les règles de l'art par une personne compétente.

Il est strictement interdit de modifier un calage.

Art 4.4. *Les situations aggravantes : coup de vent et voiliers type « régates » :***MESURES A PRENDRE EN CAS D'ANNONCE DE COUP DE VENT**

En raison de la prise au vent que représente un navire mâté en cas de coup de vent, le propriétaire ou son représentant reste en toutes circonstances, seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du navire, remise à flot, démâtage, épontille supplémentaire.

- Eviter les prises au vent en attachant fortement les voiles s'il y a lieu mais également démonter les bâchages.
- Débarrasser les matériels sous le navire susceptibles de venir causer un dommage un risque au calage ou d'être déplacés sous l'effet du vent.
- Ne pas stationner à bord.
- Vérifier si le gréement est bien tendu (notamment le pataras dans le cas où le navire est manutentionné avec la grue mobile).

Cas particulier des voiliers de type « Régates » :

Ces navires ne seront stationnés à terre que lorsqu'au moins une des conditions suivantes sera respectée :

- navire préalablement démâté,
- navire sanglé aux bers pendant toute la durée de stationnement à terre.

NB : en cas de vent supérieur à 30 nœuds annoncé par Météo France, le navire devra être lesté durant toute la durée de l'alerte Météo.

Les opérations de manutention sont suspendues dès que cette limite est atteinte.

Art 4.5. Le risque électrique :

Afin d'éviter tout court-circuit et départ de feu, il est demandé :

- de ne laisser aucun appareil électrique sous tension en l'absence de l'utilisateur.
- d'utiliser si nécessaire des rallonges ou prolongateurs comportant des dispositifs de raccordement compatibles avec l'appareil à alimenter (elles doivent de plus être totalement déroulées pour éviter les échauffements).
- d'utiliser du matériel protégé contre les projections d'eau.
- de ne pas toucher de prises électriques avec les mains mouillées.

Le personnel du service du port peut déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

Toute modification ou réparation des équipements électriques de l'aire de carénage est interdite.

En cas de difficultés, contactez le responsable de l'aire de carénage détenant les habilitations électriques requises.

Art 4.6. Le risque de chute :

Les principaux facteurs d'accidents dus aux chutes sont la nature, l'état des sols (surfaces glissantes, obstacles), l'inattention et les comportements dangereux.

Art. 4.6.1. Chute de plein pied :

Pour les éviter, il est demandé :

- de ne pas encombrer les zones de travail, de ranger le matériel, le cas échéant de baliser sa zone de travail.
- en cas de déversement accidentel de produit sur le sol, de l'éponger immédiatement et d'informer le responsable de l'aire de carénage.
- en fin de journée de nettoyer sa zone de travail.

Art. 4.6.2. Chute de hauteur :

Il est demandé :

- pour travailler en hauteur sans risque, d'utiliser un matériel conforme et adapté au travail réalisé (échelle, échafaudage, pont roulant, nacelle).
- d'utiliser une échelle d'une longueur suffisante pour offrir aux mains et aux pieds des appuis sûrs.
- de fixer l'échelle de manière à ne pas glisser, ni basculer.

- de s'assurer que personne n'évolue en dessous de sa zone de travail (attention aux chutes d'objets).

Art 4.7. Le risque chimique :

Le risque chimique peut avoir différentes conséquences : l'intoxication, la brûlure, l'incendie, l'explosion.

Art. 4.7.1. Intoxication :

Elle concerne tout particulièrement les solvants. En effet, nocifs ou toxiques, volatils et inflammables, les solvants ont la propriété de pénétrer très facilement dans l'organisme et la peau. Quasiment toutes les peintures contiennent des solvants, il est donc recommandé de porter des gants et un masque lors de l'utilisation de produits nocifs comme l'antifouling, la laque, les décapants, les solvants...

Art. 4.7.2. Brûlure :

Les brûlures sont occasionnées par les produits corrosifs, mains et visage sont le plus souvent agressés par des projections de produits. Lors de la manipulation de ces produits, il est conseillé de porter des gants et des lunettes de protection adaptés.

Art. 4.7.3. Incendie et explosion :

Certains mélanges de produits chimiques ont la capacité de réagir violemment entre eux occasionnant incendie et explosion. D'autres, stockés ou exposés dans de mauvaises conditions (chaleur, rayonnements solaires...), se décomposent pouvant engendrer des réactions non contrôlées. Il est nécessaire de :

- les manipuler avec précaution.
- éviter les sources d'ignition au contact des produits (flamme libre, étincelle, cigarette allumée...).
- bien repérer où se trouve l'extincteur sur l'aire de carénage.
- respecter les consignes de sécurité et de reconnaître les dangers présentés par les produits en lisant les étiquettes.

Anciens pictogrammes de danger :



Nouveaux pictogrammes de danger :



**Toxique
Explosif**



**Corrosif
Dangereux pour
l'environnement**



Irritant



Nocif -



Inflammable



Comburant

Art 4.8. Le risque incendie :

Il est interdit d'allumer du feu sur les terre-pleins et d'y avoir de la lumière à feu nu, sauf autorisation des services du port après demande écrite faite par l'intéressé.

Toute opération de soudure sera obligatoirement mentionnée dans le plan de sécurité signé lors de la déclaration d'entrée conformément au § 2.3.4., et fera l'objet d'un permis feu.

Il est conseillé :

- de repérer les dispositifs de sécurité incendie (extincteurs) présents sur l'aire de carénage.
- de connaître la conduite à tenir et les numéros d'urgence à utiliser en cas d'incendie (voir § 4.11).

Art 4.9. Protection de l'environnement :

La protection de l'environnement n'est pas réservée aux spécialistes. Chacun doit être responsable de ses actions et conscient des conséquences qu'elles impliquent. Des gestes simples contribuent à la bonne santé de l'environnement :

- ne pas faire couler l'eau inutilement.
- équiper les tuyaux de robinet à fermeture automatique.
- éviter la mousse en réduisant la dose de détergent pour les lavages.
- ne pas jeter les déchets n'importe où. Déposer les huiles de vidange, batteries et autres déchets polluants dans les containers du point propre.
- installer des bâches de protection afin d'éviter toute projection néfaste.
- ne pas utiliser de produits anti-salissures renfermant des composés organostanniques (antifouling au TBT) – strictement interdit (Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992).
- réalisez les travaux bruyants à des heures acceptables.

Tout rejet de quelque nature que ce soit est formellement interdit.

Art 4.10. Conduite à tenir en cas d'accident :

TOUT ACCIDENT OU INCIDENT DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE IMMÉDIATE :

- Auprès des sapeurs pompiers : depuis un téléphone fixe **18**
depuis un téléphone portable **112**

- Auprès de l'exploitation du port : Bureau du carénage 04 92 98 70 56
ou PC sécurité 24h/24h 04 92 98 70 35

MESSAGE D'ALERTE :

- Précisez le lieu de l'accident
- Précisez la nature de l'accident (origine et importance)
- Précisez le nombre et l'état des victimes
- Soyez prêt à guider les secours

PREMIER SECOURS :

- Evaluer le danger
- Protégez-vous, protégez la victime, protégez les autres
- Alertez ou faites alerter
- Donner les premiers soins si et seulement si vous êtes secouriste

NUMÉROS D'URGENCE :

SAPEURS POMPIERS	18	
	112	
POLICE	17	
SAMU	15	
HÔPITAL DES BROUSSAILLES		04 93 69 70 00
CENTRE ANTIPOISON		04 91 75 25 25
PORT DÉPARTEMENTAL DE CANNES		04 92 98 70 35
VHF canal 12 "Cannes Port"		

Art 5. Paiement des redevances d'usage de l'outillage public :**Art 5.1. Tarifs et condition de vente :**

Les tarifs et les conditions de vente sont ceux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration d'entrée.

Ils sont révisés chaque année et approuvés par le Conseil Portuaire et applicables par décret préfectoral et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation ni modification.

Art 5.2. Conditions particulières :**Art. 5.2.1. Identification du payeur :**

La personne signataire de la déclaration d'entrée est le payeur par défaut. Dans le cas contraire, elle devra fournir tous les justificatifs l'autorisant à agir à la place d'une tierce personne. Le port départemental de Cannes se réserve le droit de refuser l'accès aux installations à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

Art. 5.2.2. Facturation de la durée d'utilisation de l'outillage public :

▪ Les temps de manutention débutent à l'arrivée de l'engin de levage devant le navire ou l'objet à manutentionner (sangles ou crochets posés) et se terminent au départ de l'engin.

▪ La redevance réclamée à l'utilisateur de l'outillage public rémunère pour une part l'occupation à usage privatif d'un espace public pendant un temps réel et sera facturée dans son intégralité, au temps réel d'occupation, sans possibilité de réduction.

Art. 5.2.3. Délai de paiement :

Facturation immédiate avant le départ du payeur.

Art. 5.2.4. Frais de contentieux :

En cas de non paiement les frais de contentieux seront à la charge du payeur et ajoutés à la facture.

Art 5.3. Responsabilités :

Les services du port déclinent toute responsabilité :

- en cas de non-respect du présent règlement par le propriétaire ou son représentant.

- pour tous dommages, pertes, accidents, incidents ou vols qui pourraient survenir sur l'aire de carénage, avant, pendant et après les manutentions.

Le client, son représentant et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la CCITNCA, ses agents, l'autorité concédante et ses agents, et garantissent ces derniers contre tout recours dont ils pourraient faire l'objet du fait de vol, déprédations, pertes, avaries, etc.

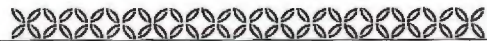
Art 5.4. Divers :

- Avarie des engins de levage : en cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'à règlement de la situation.
- Cas d'urgence : en cas d'urgence motivée, toutes les opérations pourront être suspendues pour faire face à la situation.
- Manutentions diverses : le personnel de l'aire de carénage chargé des manutentions se réserve le droit de refuser toute manutention.
- Le règlement de l'aire de carénage, le règlement de police du port, ainsi que les tarifs et conditions sont à votre disposition à la capitainerie ou au bureau de l'aire de carénage.

Art 6. Répression des infractions aux dispositions du présent règlement :

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des transports ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

L'autorité portuaire pourra interdire l'accès ou la présence sur l'aire de carénage de toute entreprise, personne, navire ou véhicule en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, constaté ou rapporté par l'exploitant. Une durée d'interdiction à l'installation portuaire sera éventuellement prononcée en fonction de la gravité de l'infraction ou du nombre de récidives.



ANNEXE 3

« Gestion du présent document »

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS


Version	Date	Nature de l'évolution
08	28/03/2012	Mise à jour complète du document

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Barèmes de redevances d'usage de l'outillage public et conditions d'application (Version en vigueur approuvée par le Conseil Général des Alpes-Maritimes).
- Annexe 1 : Plan de sécurité annuel
- Annexe 2 : Plan de sécurité simplifié
- Annexe 3 : Plan de l'aire de carénage

MODALITE DE GESTION

Gestionnaire du document : Responsable Carénage

	<h2 style="margin:0;">PLAN DE SECURITE</h2> <h3 style="margin:0;">AIRE DE CARENAGE - CANNES</h3>
---	--

Date:

PARTIES GRISÉES A COMPLÉTER AVEC L'USAGER

Opération réalisée :

- nettoyage,
 peinture,
 charpente,
 mécanique,
 polyester,
 sablage,
 soudure,
 électricité,
 électrotechnique,
 autres.....

Responsable opération Carénage : SCALIA Franck

☎ : 04 92 98 70 36

Astreinte Port de Cannes : PC Sécurité

☎ : 04 92 98 70 35

Nom et adresse de l'utilisateur / du professionnel :

Nom du sous-traitant (s'il y a lieu) :

Durée prévisible des travaux :

Nombre d'exécutants :

NATURE DES RISQUES	MESURES DE PREVENTION	1	2	3
	A FAIRE PAR ou REMIS PAR			
Travail au sol, circulation, engins mobiles et de levage <input type="checkbox"/>	- Marquage au sol, signalétique adaptée - Respect du règlement du carénage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travail en hauteur <input type="checkbox"/> Utilisation de nacelles, ponts roulants <input type="checkbox"/>	- Respect du règlement du carénage - Demande préalable lors de la DUJP et présentation des documents du matériel et des attestations de formation et autorisation de conduite	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manutention et calage des bateaux <input type="checkbox"/> Utilisation d'engins, de chariots	- Respect du règlement du carénage - Demande préalable lors de la DUJP et présentation des documents du matériel et des attestations de formation et autorisation de conduite	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque électrique, présence d'eau <input type="checkbox"/>	- Habilitation pour les travaux électriques - Contrôle annuel des équipements du port - Respect du règlement du carénage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de soudure et brûlage <input type="checkbox"/>	- Permis feu pour les travaux de soudure, brûlage - Moyens de lutte contre l'incendie du port - Respect du règlement du carénage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chimique <input type="checkbox"/>	- Equipement de protection individuel - Respect du règlement du carénage - Mise à disposition d'un point propre pour les déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nuisances : bruit, odeur, poussières <input type="checkbox"/> Sablage	- Equipement de protection individuel - Utilisation de bâches pour sablage Respect du règlement du carénage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1 - Port de Cannes CCI

2 - Usager

3 - Sous-traitant

Documents disponibles :

- Règlement de police du carénage
 Plan du site (accès et zone de stationnement)
 Affichage de consignes sécurité point propre

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DE LA CCI :

- Respecter les zones de stationnement de véhicules et les emplacements « bateaux » (marquage au sol)
- **Il est strictement interdit de déposer le sable de sablage dans les containers ou autre endroit de l'aire de carénage.**
- En cas de risque tempête :
 - Se conformer aux dispositions du « règlement de l'aire de carénage »
 - Ranger la zone attribuée de tout matériel susceptible d'être emporté par le vent ou les vagues (ne rien laisser au sol ou sur le pont des bateaux, vérifier les fixations des bâches et cocons, protéger les produits chimiques...)
 - Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions et demandes des personnels du port

<p>Signature du représentant CCI – Port de Cannes</p> <p>Fait à :</p> <p>Le :</p>	<p>Signature de l'usager :</p> <p>Fait à :</p> <p>Le :</p>
--	---

Ce document devra être impérativement complété et signé avant toute intervention sur le carénage



PLAN DE SECURITE ANNUEL

AIRE DE CARENAGE - CANNES

Date :

PARTIES GRISÉES A COMPLÉTER AVEC LE PROFESSIONNEL

1 - PRESENTATION DE LA PRESTATION

Nature de la prestation :

nettoyage, peinture, charpente, mécanique, polyesters, sablage, soudure,
 électricité, électrotechnique, autres.....

Durée de la prestation :

activité annuelle, autres.....

2 – EXPLOITATION DU PORT DE CANNES – CCI NICE CÔTE D'AZUR

Port de Cannes - CCI Nice Côte d'Azur
 Gare Maritime - 06 400 Cannes

☎ : 0820 425 555

Fax : 04 92 98 70 01

Responsable opération Carénage : **SCALIA Franck**

☎ : 04 92 98 70 36

Fax : 04 92 98 70 49

Correspondant Sécurité : **Patrick CALLENS**

☎ : 04 92 98 70 29

Fax : 04 92 98 70 19

Médecin du travail : Dr. BERNA

☎ : 04 97 06 93 06

Fax : 04 97 06 93 00

3 - IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL

Raison sociale / Nom :

N° d'inscription au registre du commerce / des métiers, Kbis, SIRET :

Adresse :

☎ :

Représentant titulaire de la délégation de pouvoir :

☎ :

Représentant chargé du suivi des travaux :

☎ :

Médecin du travail du professionnel :

☎ :

4 - SALARIES

Nombre de personnes affectées à la prestation :

Noms	Qualifications

5 - IDENTIFICATION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Travaux sous-traités	Noms et références de vos sous-traitants	Nombre de personnes

6 - POSTES A RISQUES

Postes concernés	Risques	Observations
<input type="checkbox"/> Travaux électriques	Brûlure, électrocution, incendie	
<input type="checkbox"/> Travaux de soudure, de brûlage	Brûlure, incendie	
<input type="checkbox"/> Travaux en hauteurs	Chute d'objet, de personne	
<input type="checkbox"/> Machines outils	Pièces en mouvement	
<input type="checkbox"/> Stockage gaz, combustibles	Explosion, incendie	
<input type="checkbox"/> Compresseur, nettoyeur haute pression	Explosion	
<input type="checkbox"/> Autres...		

7 - ANALYSE DES RISQUES DE VOTRE INTERVENTION

Risques	Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé	
<input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> Explosion Travaux sur ou au voisinage de matières inflammables <input type="checkbox"/> Manipulation de produits chimiques (réaction) <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel électrique (étincelles, <input type="checkbox"/> échauffement) Travaux de soudure et de brûlage <input type="checkbox"/> Utilisation de gaz inflammable <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro.	<input checked="" type="checkbox"/> - Pose d'extincteurs sur la zone de carénage <input checked="" type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect des consignes particulières incendie du règlement
<input type="checkbox"/> Electrique Travaux au voisinage de conducteur nu sous tension <input type="checkbox"/> BT <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> Travaux pouvant entraîner une coupure électrique <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro.	<input checked="" type="checkbox"/> - Contrôle annuel des équipements du port <input checked="" type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Détenir les habilitations électriques nécessaires <input type="checkbox"/> - Utilisation de matériels conformes et en bon état
<input type="checkbox"/> Mécanique Projection de pièce ou de matière (sablage...) <input type="checkbox"/> Manipulation sur appareil sous pression <input type="checkbox"/> Utilisation de machines avec pièces en mouvement <input type="checkbox"/> Vibrations <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro.	<input checked="" type="checkbox"/> - Utilisation de bâches/ecocons de protection <input checked="" type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Port des EPI adaptés (gants, lunettes, vêtements de protection...)
<input type="checkbox"/> Manutention Utilisation de pont roulant, de palan, de chariot, d'engins <input type="checkbox"/> de levage (chargement/déchargement) Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro.	<input checked="" type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Demande préalable d'autorisation à la CCI au moment de la DUIP <input type="checkbox"/> - Utilisation de matériel conforme et présentation des documents officiels <input type="checkbox"/> - Présenter les attestations de formation et les autorisations de conduite de l'engin
<input type="checkbox"/> Circulation Accès chantier <input type="checkbox"/> Au sol sur chantier <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro.	<input checked="" type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage <input checked="" type="checkbox"/> - Marquage au sol <input type="checkbox"/> - Respect des règles de circulation (vitesse, priorité aux engins de manutention, marquage au sol...)
<input type="checkbox"/> Travail en hauteur Utilisation d'échelle, échafaudage... <input type="checkbox"/> Utilisation de nacelle... <input type="checkbox"/> Chute d'objet <input type="checkbox"/> Chute de personne <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CCI <input checked="" type="checkbox"/> Pro.	<input type="checkbox"/> - Utilisation de matériel adapté et conforme <input type="checkbox"/> - Nacelle > demande préalable d'autorisation à la CCI au moment de la DUIP <input type="checkbox"/> - Présenter les documents de l'engin et les attestations de formation et les autorisations de conduite <input type="checkbox"/> - Remise du règlement du carénage <input checked="" type="checkbox"/> - Respect du règlement du carénage

<input type="checkbox"/> Chimique Manipulation ou stockage de produits Produits concernés : peinture, solvant, diluants, acides Toxiques <input type="checkbox"/> Nocifs <input type="checkbox"/> Irritant <input type="checkbox"/> gaz dangereux <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Porter les équipements de protection individuelle adaptée - Détenir les FDS des produits utilisés - Elimination via le « Point Propre » Carénage et respect du tri	<input checked="" type="checkbox"/>	CCI Pro.
<input type="checkbox"/> Nuisances : Bruit <input type="checkbox"/> Odeurs <input type="checkbox"/> Poussières <input type="checkbox"/> Chaleur / froid <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Bâcher le bateau en cas de sablage - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Porter les équipements de protection individuelle adaptée - Respect des horaires de travail (8h-22h)	<input checked="" type="checkbox"/>	CCI Pro.
<input type="checkbox"/> Travaux de terrassement (engins de chantier, création tranchée, risque éboulement, rupture de canalisation)	<input type="checkbox"/>	NON CONCERNE – TRAVAUX INTERDITS		
<input type="checkbox"/> Travaux hyperbares	<input type="checkbox"/>	NON CONCERNE – TRAVAUX INTERDITS		
<input checked="" type="checkbox"/> Risques divers Travaux isolés, Travaux de nuit... Autres <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- Astreinte PC Sécurité Port 04 92 98 70 35	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Autres domaines :				

7BIS - ANALYSE DES RISQUES SUR LES LIEUX DE L'OPERATION

Risques	Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé
<input checked="" type="checkbox"/> Présence de point chaud Appareil électrique <input checked="" type="checkbox"/> Flammes <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	Afin de prévenir les risques sur l'aire de carénage, la CCINCA met en place les mesures de préventions suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/> Présence de produits inflammables/explosifs Produits chimiques <input checked="" type="checkbox"/> Canalisation gaz <input type="checkbox"/> Stockage gaz <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	- Aire de carénage clôturée, - Signalétique de danger et limitation de l'accès,
<input checked="" type="checkbox"/> Risque chimique Stockage ou manipulation de produits dangereux en milieu confiné <input checked="" type="checkbox"/> Produits concernés : peinture, solvant, essence, acide autres : <input checked="" type="checkbox"/>	- Marquage au sol, - Présence d'extincteurs sur la zone de carénage, - Formation des personnels à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
<input checked="" type="checkbox"/> Risque électrique Présence d'eau <input checked="" type="checkbox"/> Proximité conducteur nu sous tension <input type="checkbox"/> Appareillage en fonctionnement <input checked="" type="checkbox"/> Présence de canalisation HT ou BT <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Contrôle périodique des équipements électriques et de manutention du port, - Formation des personnels à la conduite en sécurité des engins de manutention,
<input checked="" type="checkbox"/> Risque mécanique Equipement de travail en service (machine avec pièce en mouvement) <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	- Réalisation d'un plan de sécurité et remise du règlement et du plan de l'aire de carénage aux professionnels et personnes travaillant sur le carénage.
<input checked="" type="checkbox"/> Manutention Présence de travaux de manutention de charge <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	

<input checked="" type="checkbox"/> Circulation Présence d'engins mobiles et de levage <input checked="" type="checkbox"/> Circulation de véhicules et piétons <input checked="" type="checkbox"/> Présence autres activités à proximité du chantier (au quai RoRo chargement/déchargement) <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Travail en hauteur En terrasse <input type="checkbox"/> En passerelle <input type="checkbox"/> Autres : navires, échelle, échafaudage, pont roulant <input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Nuisances diverses : Bruit <input checked="" type="checkbox"/> Amiante <input type="checkbox"/> Chaleur <input checked="" type="checkbox"/> Froid <input checked="" type="checkbox"/> Local confiné <input type="checkbox"/> Sol glissant ou encombré <input checked="" type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres domaines : Présence d'un point propre (collecte des déchets de carénage)	Zone délimitée, signalétique adaptée et affichage de consignes spécifiques

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DE LA CCI :

- Respecter les zones de stationnement de véhicules et les emplacements « bateaux » (marquage au sol)
- **Il est strictement interdit de déposer le sable de sablage dans les containers ou autre endroit de l'aire de carénage.**
- En cas de risque tempête :
 - Se conformer aux dispositions du « règlement de l'aire de carénage »
 - Ranger la zone attribuée de tout matériel susceptible d'être emporté par le vent ou les vagues (ne rien laisser au sol ou sur le pont des bateaux, vérifier les fixations des bâches et cocons, protéger les produits chimiques...)
 - Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions et demandes des personnels du port

8 - INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Réalisée le :

Documents remis :

- Règlement de police du carénage
- Plan du site (accès et zone de stationnement)
- Carte d'accès
- Autres :

9 - ACCORD DES DEUX PARTIES

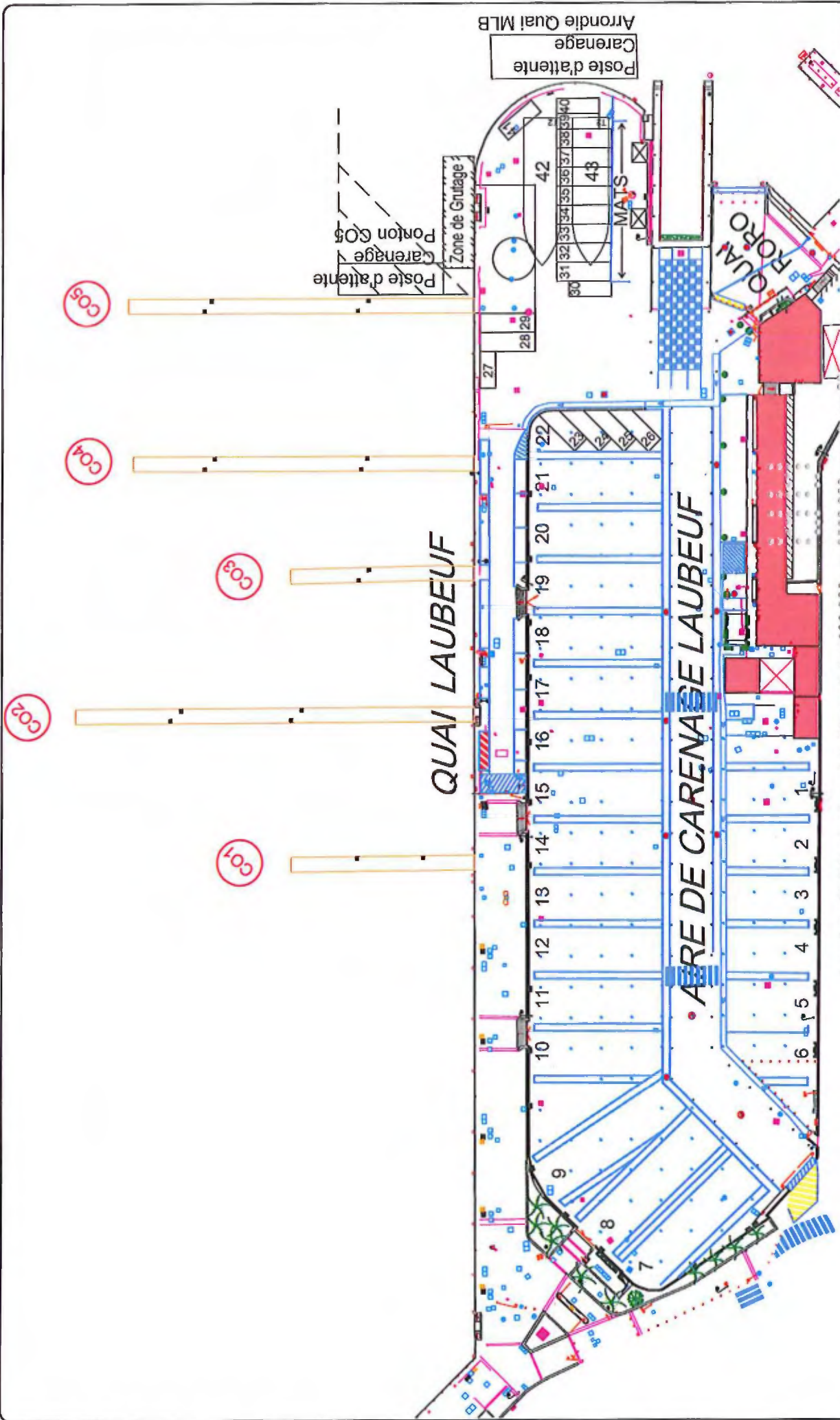
Port de Cannes - CCI Nice Côte d'Azur	Professionnel
Fait à : le : Représentant de l'entreprise : Signature :	Fait à : le : Représentant de l'entreprise : Signature :

Ce document devra être impérativement complété et signé avant toute intervention sur le carénage

Le plan de Sécurité doit être complété une fois par an et remis à jour en fonction :

- de l'évolution des travaux et des risques,
- de l'intervention de nouveaux sous-traitants,
- de l'intervention de nouveaux salariés.

L'original du plan de Sécurité est archivé par le Port de Cannes - CCI Nice Côte d'Azur et une copie est remise à l'entreprise.



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

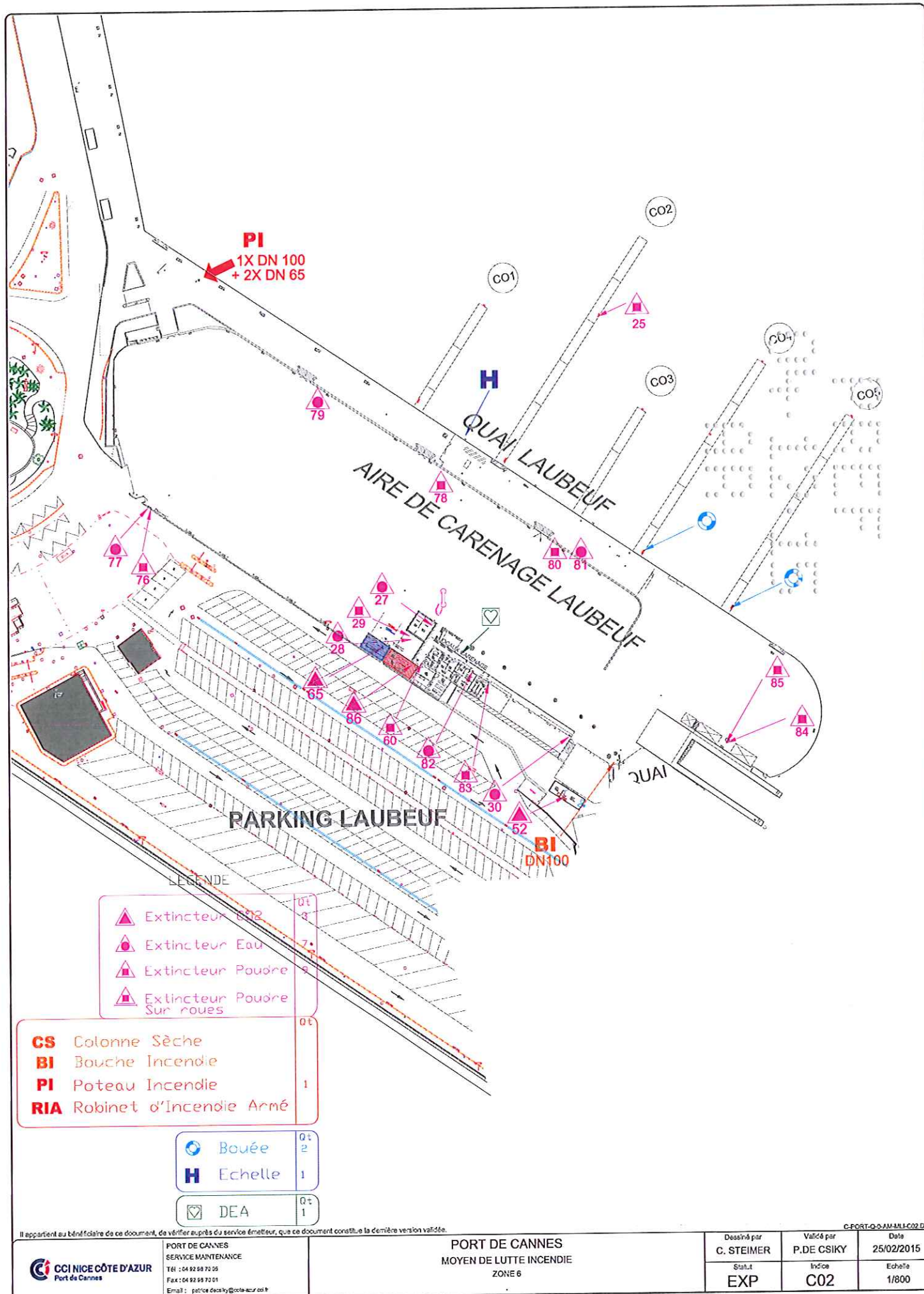
PORT DE CANNES
SERVICE MAINTENANCE
Tél : 04 92 83 70 05
Fax : 04 92 98 70 01
Email : portico.ccsiky@cote-azur.cci.fr

2055.DWG

AIRE DE CARENAGE
NUMEROTATION DES POSTES
sans modification poste 22

2055.DWG

Destiné par	Validé par	Date	Statut	Indice	Echelle
C. STEIMER	P. DE CSIKY	06/07/2015	PRO	C	SANS



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

C-PORT-Q-D-AM-MLL-C02.DWG



PORT DE CANNES
SERVICE MAINTENANCE
Tél : 04 92 58 70 55
Fax : 04 92 58 70 01
Email : patrice.csiky@ccia-cote-azur.com

PORT DE CANNES
MOYEN DE LUTTE INCENDIE
ZONE 6

Dessiné par C. STEIMER	Validé par P.DE CSIKY	Date 25/02/2015
Statut EXP	Indice C02	Echelle 1/800



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/219 VD

Autorisant l'occupation de places de stationnement pour travaux d'élagage sur le chemin du Lazaret au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire de Villefranche-sur Mer de pouvoir neutraliser 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret afin de faire procéder à des travaux d'élagage de leur propriété située en partie sommitale du chemin en date du 25 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Jardins de Ginestière, mandatée par l'Observatoire de Villefranche-sur Mer, à occuper 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret du port départemental les 10 et 11 décembre 2015 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emprises identifiées au plan joint.

ARTICLE 3 : Le barriérage des places interdites au stationnement sera mis en place par la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en collaboration avec les agents portuaires départementaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise Jardins de Ginestière devra s'assurer que les travaux n'entravent pas l'activité portuaire.

L'entreprise Jardins de Ginestière veillera à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

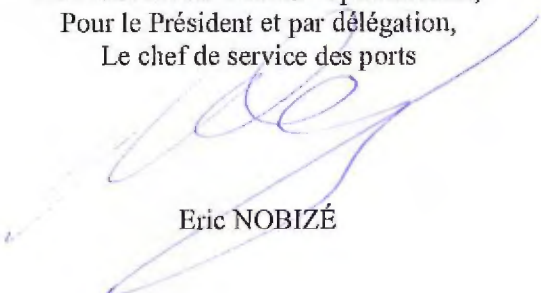
ARTICLE 6 : L'entreprise Jardins de Ginestière est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

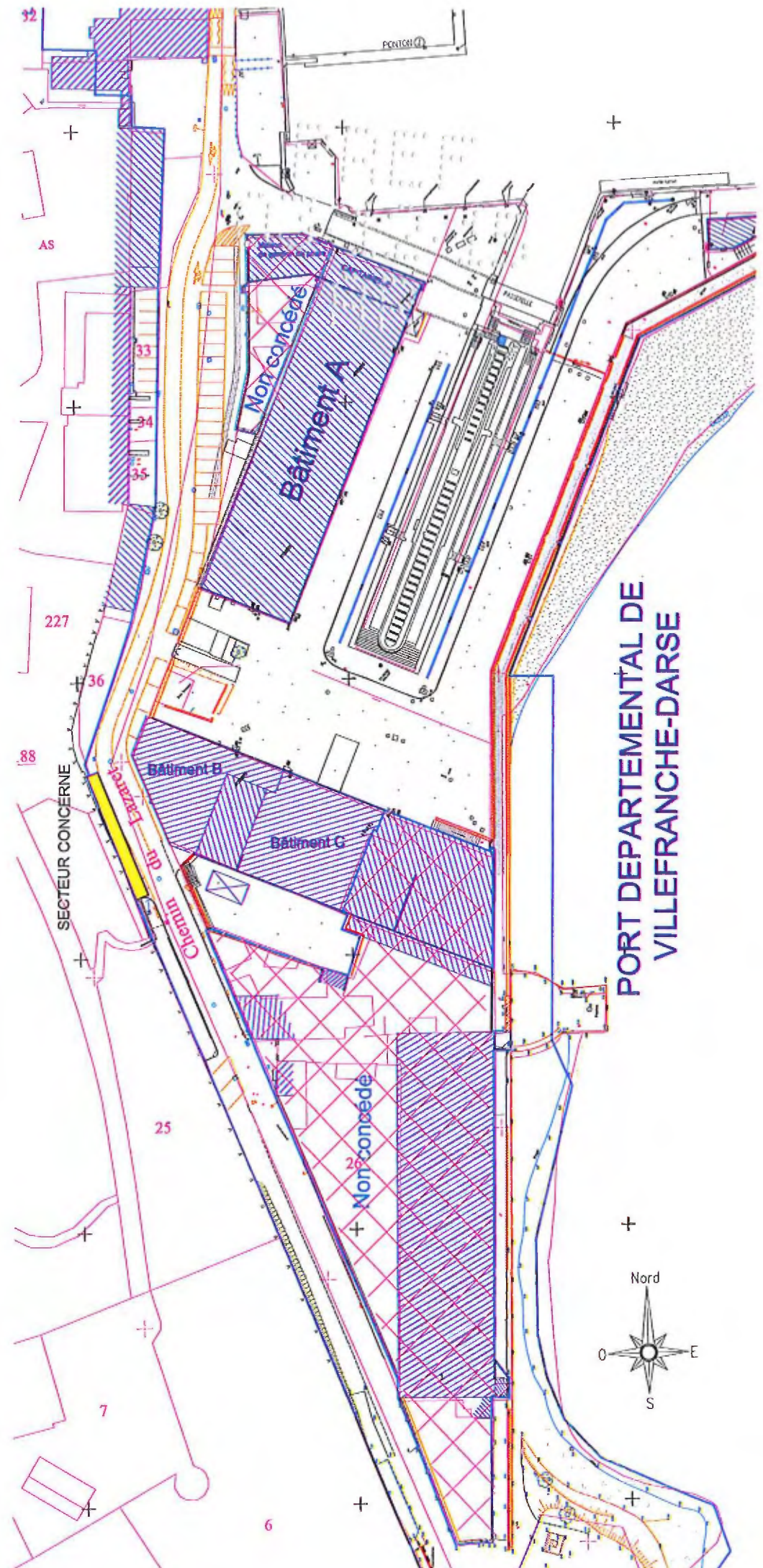
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/220 N

Autorisant la pose d'un échafaudage aux 9 et 11 quai des deux Emmanuel
sur le domaine public départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 février 2014 portant notamment création de nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu la demande du 30 novembre 2015 adressée par l'entreprise AD AFFRESCO Groupe ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe est autorisée, à poser un échafaudage sur le trottoir situé aux 9 et 11 quai des deux Emmanuel en vue d'un ravalement de la façade, pour la période du **25 novembre 2015 au 18 mars 2016**.

L'occupation du domaine public se fera en deux phases :

- du **25 novembre 2015 au 8 janvier 2016** : surface occupée de 12 m de long avec un platelage de 1m50
- du **9 janvier 2016 au 18 mars 2016** : surface occupée de 32 m de long avec un platelage de 1m50.

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants : de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe est autorisée à occuper une superficie d'environ 240 m² à savoir une partie du trottoir et la zone de stationnement livraison qui longe les 9 et 11 quai des deux Emmanuel, pour l'entreposage des matériaux de l'échafaudage à partir du 25 novembre 2015 jusqu'au 4 décembre 2015.

ARTICLE 4 : En application de la délibération susvisée relative aux tarifs en vigueur sur les voies périphériques du port de Nice, l'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra s'acquitter d'une redevance en contrepartie de l'occupation du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public. L'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra protéger par des barrières les matériels et matériaux afférents aux travaux.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

L'entreprise AD AFFRESCO Groupe veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : L'entreprise AD AFFRESCO Groupe travaillant sur le port sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin des travaux l'entreprise AD AFFRESCO Groupe devra remettre en état le revêtement du trottoir et de l'aire de livraison du quai des deux Emmanuel à l'identique de la situation avant travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La manifestation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 4 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service des ports

Erie NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/221 VD Autorisation des travaux géotechniques sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental en date du 4 décembre 2015 de faire exécuter des travaux géotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Fondasol, mandatée par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à réaliser des travaux géotechniques et à stationner ses véhicules sur les emprises définies sur le plan joint.

ARTICLE 2 : L'entreprise Fondasol est autorisée à réaliser les dits travaux du 8 au 11 décembre 2015 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : L'entreprise Fondasol devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise Fondasol dès la fin des travaux avec nettoyage des surfaces.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

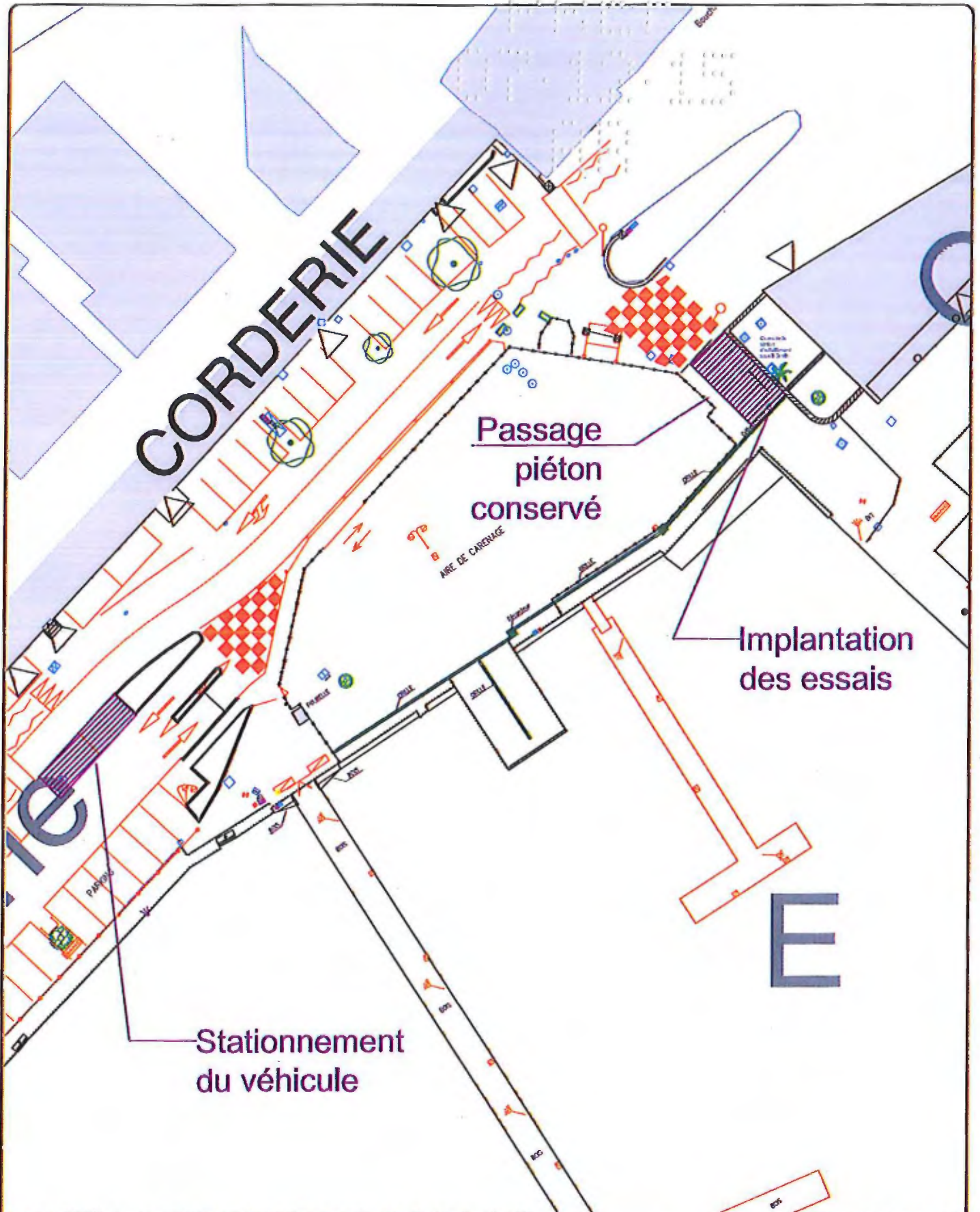
Nice, le

7 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

V-AVIT-implantation-géotechnique.dwg

	DIRECTION DES PORTS DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE Tél : 04 92 00 43 53 Fax : 04 92 00 43 60 Email : julien.dolidon@coas-azur.cci.fr		Port de Villefranche-Darse Station d'avitaillement Implantation des études géotechniques			
	Dessiné par J. Dolidon	Validé par DIP	Date 04 déc. 2015	Statut Arrêté	Indice A01	Echelle sans



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/222 N

Autorisant les travaux de traçage sur la voie du quai des Docks
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la nécessité de réaliser des travaux de traçage au sol sur la voie du quai des Docks du port départemental de Nice en direction de la rue du Lazaret ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Signaux Girod, mandataire, à effectuer des travaux de traçage dans la nuit du **10 décembre 2015 au 11 décembre 2015 de 22 h00 à 6 h00**, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Les travaux devront s'effectuer par demi-voie afin de ne pas perturber le trafic routier. Une signalitique devra être installée en amont afin de prévenir les automobilistes.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : L'entreprise Signaux Girod devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise Signaux Girod travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

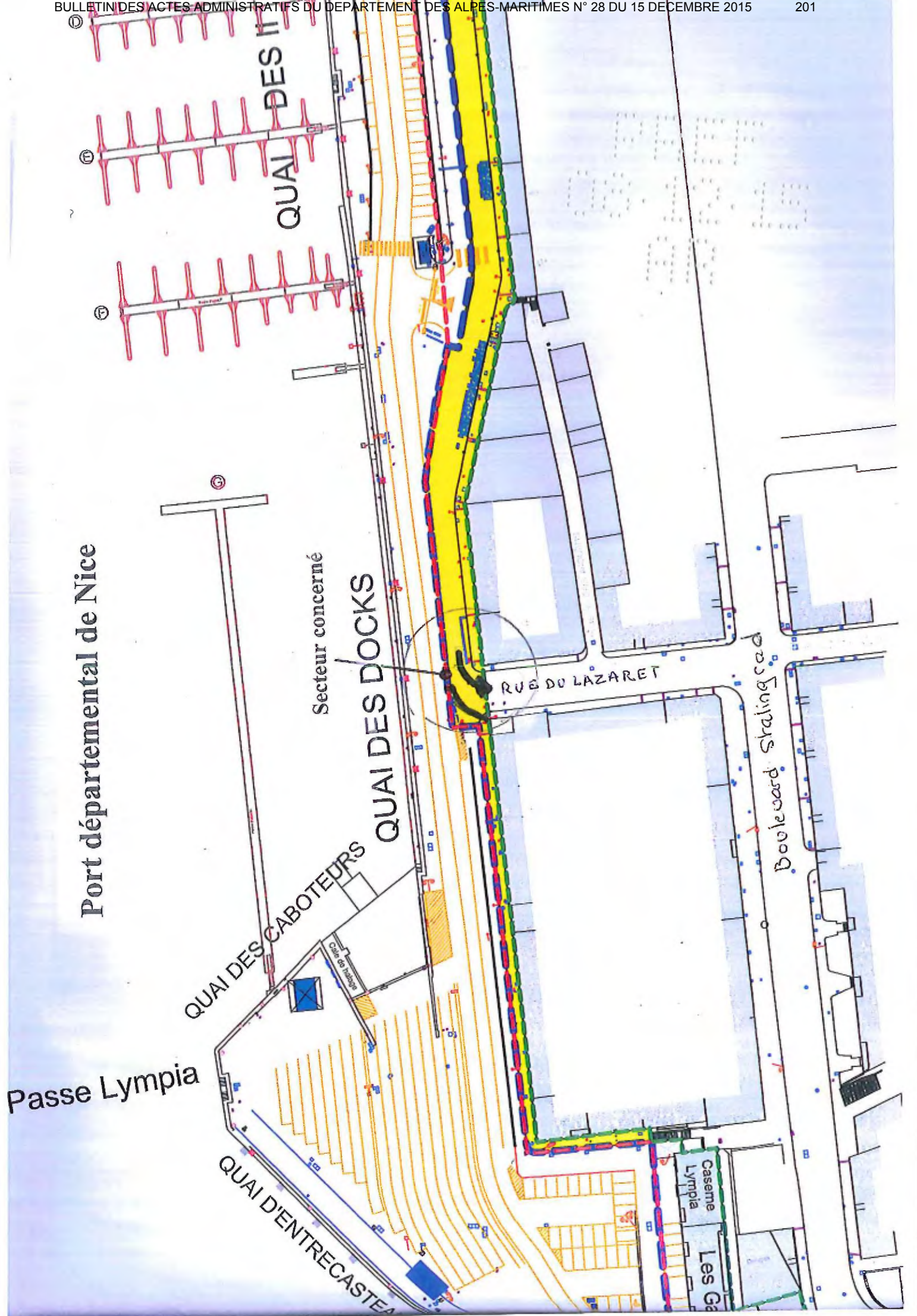
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/223 VD

Autorisant la pose de trois candélabres sur le quai de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la décision du Conseil départemental de faire poser trois candélabres sur le quai de la Corderie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise GEI mandatée par le Conseil départemental, est autorisée à poser trois candélabres sur le quai de la Corderie du port de Villefranche-Darse le **15 décembre 2015** de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emprises identifiées au plan joint.

ARTICLE 3 : Le barriérage des zones interdites au stationnement sera mis en place par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en collaboration avec les agents portuaires départementaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise GEI devra s'assurer que les travaux n'entravent pas l'activité portuaire. L'entreprise GEI veillera à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

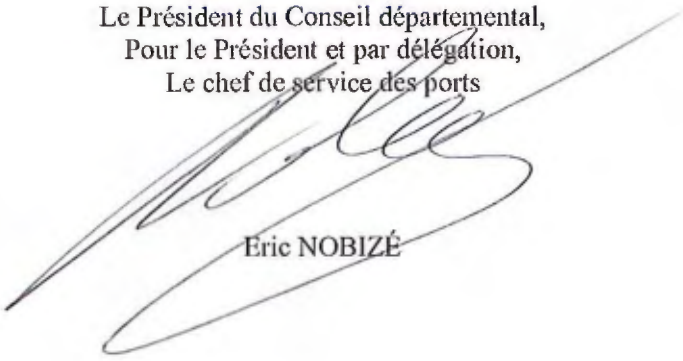
ARTICLE 6 : L'entreprise GEI est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

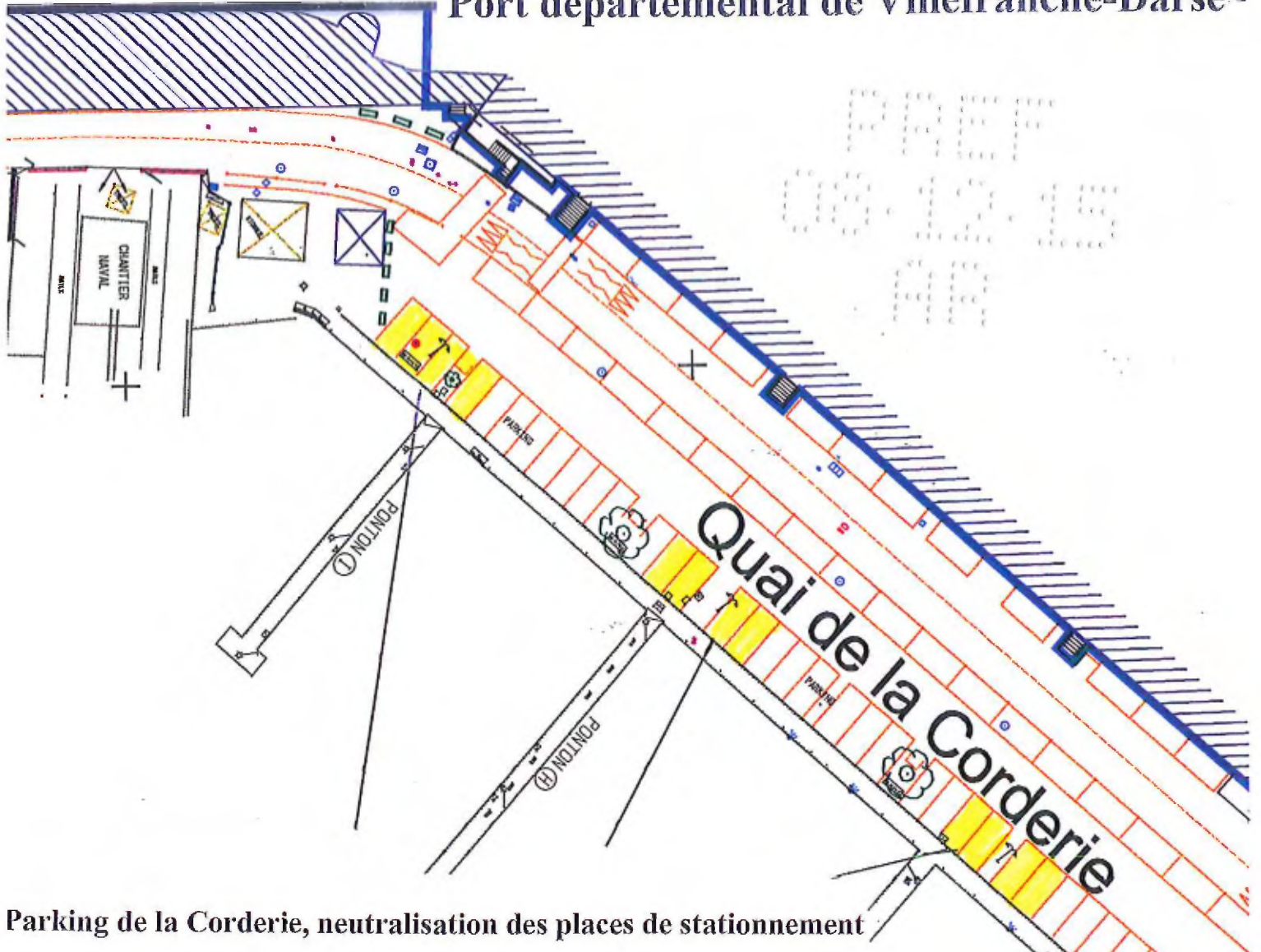
Nice, le - 8 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports

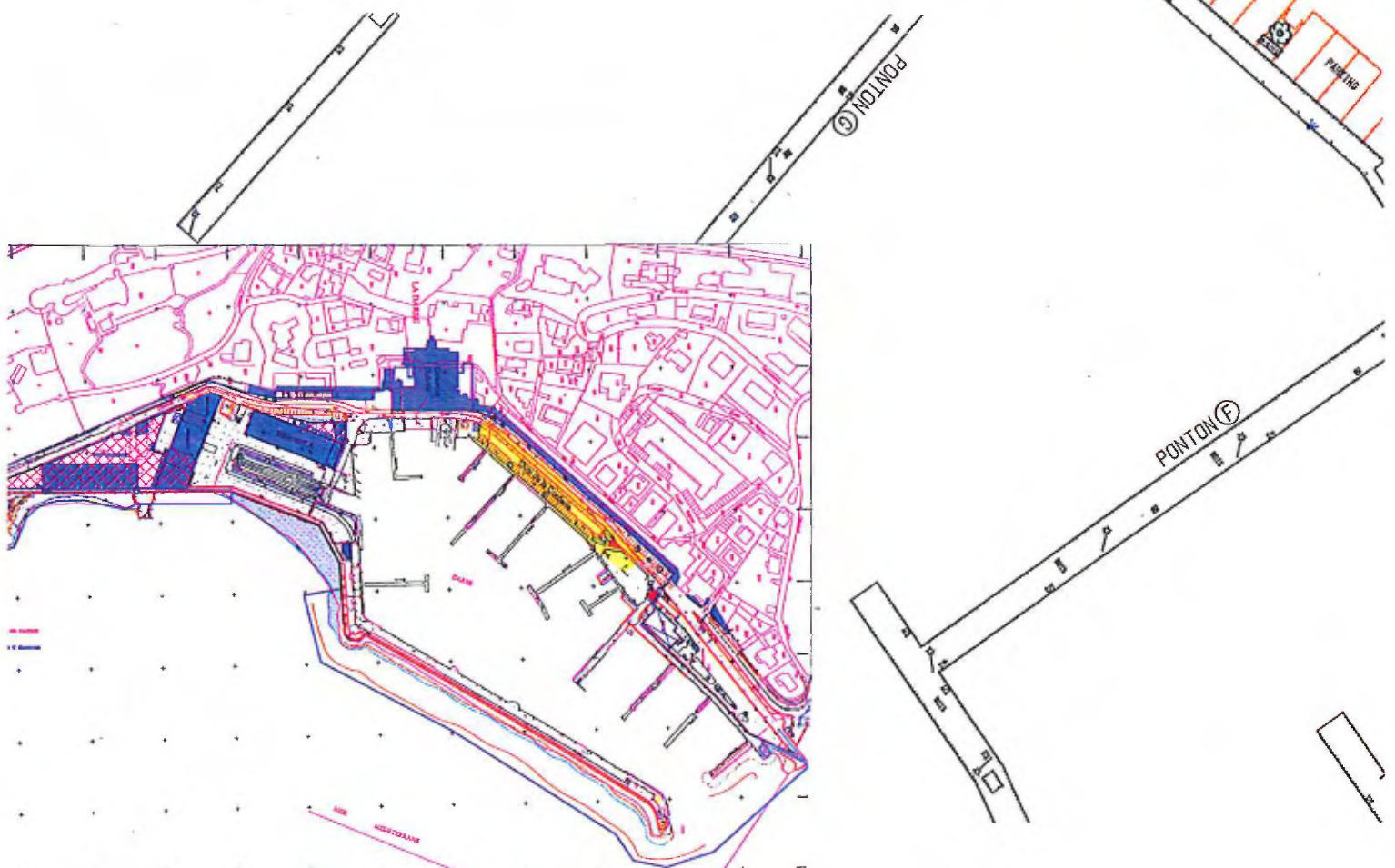


Eric NOBIZÉ

Port départemental de Villefranche-Darse



Parking de la Corderie, neutralisation des places de stationnement





**ARRETE DE CIRCULATION CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 480/D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+290, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 09 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,

Vu l'arrêté du Conseil municipal du 7 avril 2014, donnant délégation de signature du maire pour le conseiller municipal délégué à la sécurité de la commune de Mandelieu,

Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Mencaglia, en date du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que, pour l'exécution des travaux de réparation d'une tranchée dégradée sur le réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+290 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du mercredi 2 décembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation des véhicules sur la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 –

La circulation sera intégralement rétablie tous les jours, de 6 h 00 à 21 h 00.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

**ARTICLE 3 –**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise **SOBECA**, sous le contrôle conjoint des services techniques de la commune et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 –

Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe du directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le directeur des services techniques de la commune,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA – Quartier La Pauline, 522, Avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@sobeca.fr ; tél. : 06 67 87 24 33,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée,
- société ERDF / M. Mencaglia – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès-Énergie, BP 139, 06160 JUAN-LES-PINS Cedex ; e-mail : sylvain.mencaglia@erdf-grdf.fr ; tél. : 07 60 36 44 47,

Nice, le **30 NOV. 2015**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Mandelieu-la-Napoule, le *30/11/2015*.

Pour le maire,
Le conseiller municipal
aux travaux et aménagements,

Alain AVE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PREALPES OUEST

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2015-02-44

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-17 en date du 12 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement PREALPES OUEST

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur certaines sections des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Sur la proposition du chef du centre d'Information et de Gestion du Trafic;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à la réglementation des vitesses sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

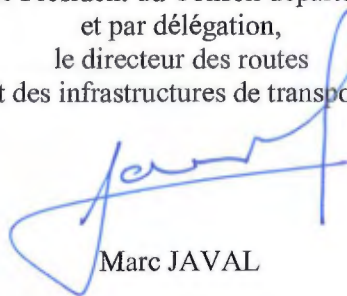
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA PREALPES OUEST)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	36+950	37+150	sens croissant	50	GREOLIERES
2	37+150	37+400	sens décroissant	50	GREOLIERES
2	63+200	63+600	deux sens	70	VALDEROURE
3	38+690	38+934	sens croissant	50	GREOLIERES
8	08+720	08+750	deux sens	30	BEZAUDUN LES ALPES (pont)
17	24+500	24+950	deux sens	70	ROQUESTERON
81	7+230	8+200	deux sens	70	CAILLE (la moulière)
603	11+140	11+315	sens croissant	50	GREOLIERES
6085	2+100	2+700	deux sens	70	SERANON
6085	3+815	4+000	sens décroissant	70	SERANON

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA PREALPES OUEST)

Communes concernées

- Aiglun
- Amirat
- Andon
- Bezaudun les Alpes
- Bouyon
- Briançonnet
- Caille
- Capières
- Collonques
- Conségudes
- Coursegoules
- Gars
- Le Mas
- Les Ferres
- Les Mujouls
- Saint Auban
- Sallagriffon
- Séranon
- Valderoure
- Gréolières
- Cuebris
- Pierrefeu
- Revest les Roches
- Roquesteron
- Roquesteron-Grasse
- Sigale
- Toudon
- Tourette du Château



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA_Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-34

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+005 et 15+900,
et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 12+800, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-DE-GRASSE,
de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Et le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Numéricable, représentée par M. Pierron, en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 entre les PR 13+005 et 15+900 et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 12+800 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 novembre 2015, jusqu'au vendredi 11 décembre 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+005 et 15+900, et sur la RD 3, entre les PR 12+600 et 12+800, pourra s'effectuer, non simultanément sur les deux sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises ERT-Technologies et RBH, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ainsi que sous celui des services techniques des mairies de Grasse et de Valbonne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, le sénateur-maire de Valbonne et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et des mairies de Grasse et de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-de-Grasse, de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Valbonne,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : secretariat.dgs@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : mairie@ville-valbonne.fr
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.borges@ert-technologies.fr,
- entreprise RBH – 26, rue Caffarelli, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : handal968@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Numéricable / M. Pierron – 17, rue de Cougit, 13015 MARSEILLE ; e-mail : jpierron@numericable.com,
- mairie de Grasse / service GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Grasse, le 24 NOV. 2015
Le maire,



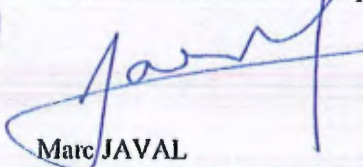
Jérôme VIAUD

Valbonne, le 12 7 NOV 2015
Le sénateur-maire,



Marc DAUNIS

Nice, le 10 NOV. 2015
Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÈRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-40

Portant modification de l'arrêté n° 2015-10-36 du 15 octobre 2015 modifié par l'arrêté de police conjoint n° 2015-10-78 du 3 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Menton

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 ;

Sur proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-10-36 daté du 15 octobre 2015 et modifié par l'arrêté de police conjoint n°2015-10-78 du 3 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON est modifié comme suit :

- Du mardi 24 novembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 27 novembre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880, sera interdite. Une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Haut Careï pendant cette période de coupure.

Le reste de l'arrêté n°2015-10-36 daté du 15 octobre 2015 et modifié par l'arrêté de police conjoint n°2015-10-78 du 3 novembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : laurent.prevost@entreprise-mallet.fr
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : smbtp@wanadoo.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Menton, le **23 NOV. 2015**

Nice, le **18 NOV. 2015**

Le Maire,



Jean-Claude GUIBAL

(Pour) le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-43

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les PR 3+440 et 3+540
sur le territoire de la commune de SAINTES-AGNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de Mme. Aicardi et M. Iori, en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant la réalisation des travaux de levage d'une cuve à gaz sur la RD 22a entre les PR 3+440 et 3+540 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 1^{er} décembre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22a entre les PR 3+440 et 3+540, sera interdite à tous les véhicules. Une déviation sera mise en place par les RD 2566, 6007 et 22 via Menton.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Foselev Côte d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

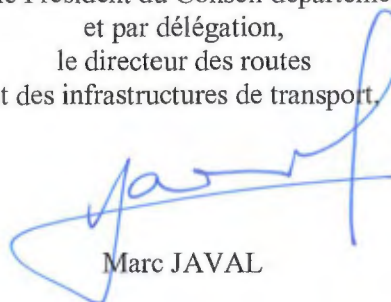
- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Foselev Côte d'Azur – Chemin des écoles de Lingostière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : nice@foselev.fr ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Mme Aicardi – 279 route de Saint Jean, 06500 SAINTE-AGNES ; Email : vaicardi@departement06.fr ;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-45

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 209, entre les PR 1+050 et 1+190,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / Agence Cannes-Grasse, représentée par M. Devillers, en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau électrique en béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 209, entre les PR 1+050 et 1+190 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 1^{er} et mercredi 2 décembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 209, entre les PR 1+050 et 1+190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sobeca (groupe Firalp), chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sobeca (groupe Firalp) – 522, Avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jm.berthier@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / Agence Cannes-Grasse / M. Devillers – 16, avenue Jean XXIII, 06336 GRASSE Cedex ; e-mail : marc.devillers@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Pégomas, le 25 Novembre 2015

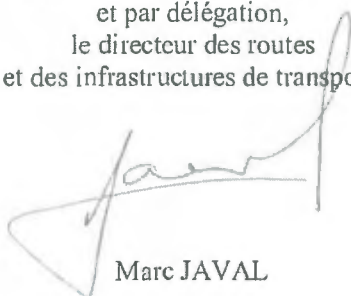
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 20 NOV 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-50

Portant prorogation de l'arrêté départemental n°2015-09-45 du 18 septembre 2015
réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 26+450 et 26+710
sur le territoire de la commune de ROQUESTERON.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental 2015-09-45 daté du 18 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 26+450 et 26+710 jusqu'au 27 novembre 2015, sur le territoire de la commune de Roquesteron

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux d'élargissement d'un pont ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue le 27 novembre 2015 par l'arrêté départemental n° 2015-09-45 du 18 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 26+450 et 26+710, est reportée au 18 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

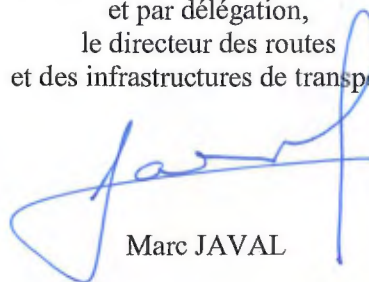
- M^{me} le maire de la commune de Roquesteron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-52

Modifiant l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015, réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le député-maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015 du président du département des Alpes-Maritimes et du maire d'Antibes, modifié par l'arrêté conjoint n° 2015-08-24 du 26 août 2015, réglementant la circulation au giratoire des Trois-moulins, sur les RD 535 et 535G ;
Vu l'arrêté municipal 2337/15 de la ville d'Antibes du 3 juillet 2015, réglementant la circulation sur les voies d'accès à Super-Antibes, pendant les travaux de création de la ligne BHNS ;

Considérant que le retard dans l'avancement des travaux nécessite de modifier certaines dispositions temporaires actuellement en vigueur ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La fin de la disposition de circulation prévue à l'alinéa B-2-d de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015 est reportée au vendredi 18 décembre 2015 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2015-08-09 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la mairie d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : antibes@gagneraud.fr,
 - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Colas Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

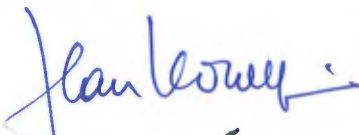
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation-déplacements / M. Chassy ; e-mail : florian.chassy@ville-antibes.fr,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.l.aubry@agglo-casa.fr et s.jacquart@agglo-casa.fr,
- entreprises :
 - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail delouche.gregory@sade-cgth.fr,
 - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail ptanzi@tama.tp.fr,
 - . Aiglon Location BTP – 564, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : aiglonlocation@hotmail.fr,
 - . Provelec Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : contact@provelec.fr,
 - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : modern.btp09@orange.fr,
 - . Buton Caryl (X_Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : x-aequo@orange.fr,
 - . Solétanche-Bachy pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : agence.pieux@soletanche-bachy.com,
 - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : agencesud@epc-france.com,
 - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : evelyne.fabbi@citeos.com,
 - . Bianco – route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : contact.bianco@razel-becfayat.com,
 - . TP des Baous – 2100, route de Cagnes, 06140 VENCE ; e-mail : tpbaous@wanadoo.fr,
 - . ID Verde – Agence de Fréjus, Quartier du Pont de la Pierre, 83370 SAINT-AYGULF ; e-mail : andre.francoul@idverde.com,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le **25 11 15**

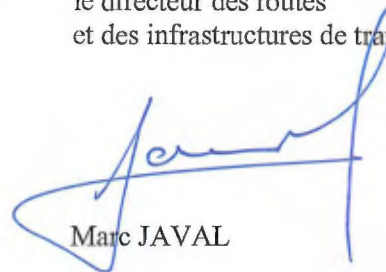
Le député-maire,




Jean LÉONETTI

Nice, le **24 NOV. 2015**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-53

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représenté par M. Aubry, en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux de création d'un pont routier au-dessus des chaussées, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 8 décembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au samedi 19 décembre 2015 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h00 et 6 h00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+370 et 1+270.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera en mise en place dans les deux sens par les RD 535, 35, 103 et 504, via les quartiers des Clausonnes, des Lucioles, de S^t Philippe et des Templiers.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du samedi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : sur les sections neutralisées :

- stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, et Signature, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

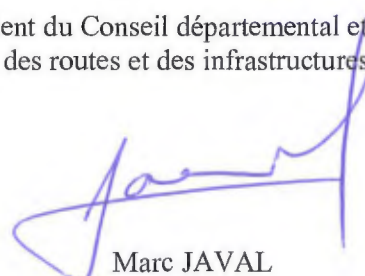
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum – Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- entreprises :
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glaçière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-55

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+650 et 25+950,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société GRT-Gaz / direction de l'ingénierie, représentée par M. Gillet, en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de protection sur le réseau souterrain de transport gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+650 et 25+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du dimanche 6 décembre 2015 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 25+650 et 25+950, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Modalités courantes

a) entre les PR 25+700 et 25+900

- dans les deux sens de circulation, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 200 m ; les cyclistes étant renvoyés sur la voie normale "tous véhicules" ;

b) entre les PR 25+750 et 25+850

- dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie normale sur une longueur maximale de 100 m ;
- dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, la circulation sera déviée sur l'emplacement libéré par la neutralisation de la bande cyclable et du stationnement (cf. art. 2).
- dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, la circulation sera déviée sur la voie normale neutralisée dans le sens opposé.

B) modalité transitoire (pour la modification et le rétablissement des signalisations horizontale et verticale)

Entre les PR 25+650 et 25+950, en début et fin de la période de validité du présent arrêté, sur 2 nuits consécutives au plus, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises A2LS / Azur-Linéa-Service et Razel-Bec / agence Languedoc, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Razel-Bec / agence Languedoc – 1111, rue Justin Bec, 34680 S^T GEORGES-D'ORQUES ; e-mail : j.martin@razel-bec.fayat.com,
 - . A2LS / Azur Linéa Service – 8, rue de Nice 06440 L'ESCARÈNE ; e-mail : a2ls@orange.fr,

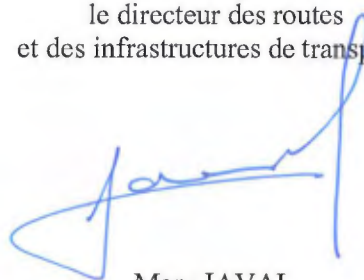
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRT-Gaz / direction de l'ingénierie / M. Gillet – 595, rue Pierre Berthier, Parc d'Activité de Pichaury, 13290 LES MILLES ; e-mail : mathieu.gillet@grtgaz.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-59

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, entre les PR 11+600 et 12+900,
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / agence de Nice, représenté par M. Maisonneuve, en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 9, entre les PR 11+600 et 12+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 7 et mardi 8 décembre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 11+600 et 12+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi 7 à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo-Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

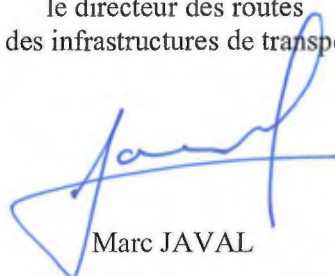
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo-Élagage – 2879, Route de Grasse, 06530 ST CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence de Nice / M. Maisonneuve – 74, B^d Paul Montel, BP 3216, 06204 NICE Cedex 3 ; e-mail : yves.maisonneuve@erdf-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-60

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 103,
entre les PR 5+470 et 5+565, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Esso-SAF, représentée par M. Saint-Paul, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démontage des cuves d'une station-service, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+470 et 5+565 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 décembre 2015, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015, en semaine, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+470 et 5+565, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 95 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Serpol et RN 7, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

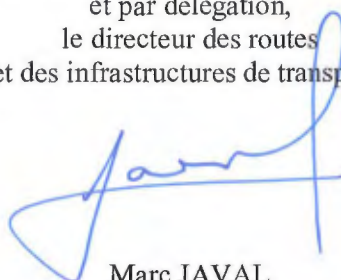
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Serpol – ZAC de Tournezy, 63, rue Maurice Le boucher, 34070 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.marsaud@serpol.fr,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Serpol – ZAC de Tournezy, 63, rue Maurice Le boucher, 34070 MONTPELLIER ; e-mail : romain.marsaud@serpol.fr,
 - . RN7 / M. Lourenco – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : rn7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Esso-SAF / M. Saint-Paul – Tour Manhattan, 92095 PARIS-LA-DÉFENSE ; e-mail : didier.saint-paul@exxonmobil.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-63

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société KANZAMAN Films représentée par M. F. Legrand en date du 24 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer de nouvelles prises de vues pour le projet « GOOD FILM », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 8 décembre, mercredi 9 décembre, jeudi 10 décembre et vendredi 11 décembre 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société KANZAMAN Films, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes Ouest et Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil,
 - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Société KANZAMAN Films Mr. Fabio Legrand – 7, rue Suffren Reymond – MC 98000 Monaco – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- E-mail : fabiolegrand@wanadoo.fr,

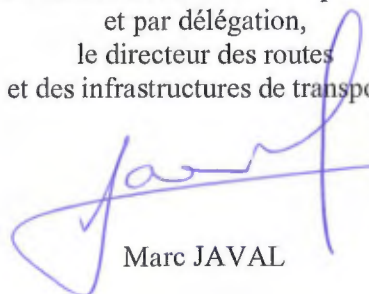
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 1 DEC, 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON ROYA BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-64

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-10-50 du 16 octobre 2015,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 61+200 et 61+660
sur le territoire de la commune de CASTILLON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-10-50 du 16 octobre 2015, réglementant la circulation jusqu'au lundi 30 novembre 2015, sur la RD 2566, entre les PR 61+200 et 61+660, pour l'exécution de travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ;

Vu la demande de l'entreprise E.M.G.C., représentée par M. Basile RAVI, en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que, par suite de retard pris dans la réalisation des travaux de création de réseaux d'eaux pluviales, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue le 30 novembre 2015 à l'article 1 de l'arrêté n° 2015-10-50 du 16 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566, entre les PR 61+200 et 61+660, est reportée au vendredi 18 décembre 2015 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2015-10-50 du 16 octobre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

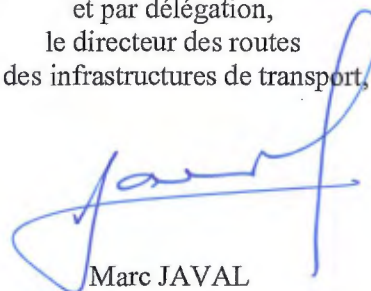
- M. le maire de la commune de Castillon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC – 16, Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bravi@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-66

Abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 2015-11-30 du 17 novembre 2015
et réglementant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 6+150 et 6+300
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2015-11-30 du 17 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 6+190 et 6+250, jusqu'au 8 décembre 2015 ;

Considérant que, les travaux de création d'un quai bus sont terminés et que pour permettre les travaux consécutifs de marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+150 et 6+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2015-11-30 du 17 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409 entre les PR 6+190 et 6+250, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Du mercredi 2 décembre 2015 à 9 h 30 jusqu'au jeudi 3 décembre 2015 à 16 h 30, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+150 et 6+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. et la piste cyclable sera neutralisée dans le sens Mougins/La Roquette-sur Siagne et les cycles renvoyés sur la voie tous véhicules.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Signaux Girod Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins,
e-mail : secretariat-technique@villemougins.com
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Signaux Girod Méditerranée – Quartier les 4 chemins RN 7, 83340 FLASSANS SUR ISSOLE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRTI / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le

01/12/2015



Pour Le Maire,
Pour l'Adjoint délégué absent.
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Richard GALY

Nice, le 27 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-67

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'ANAS ;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 2 décembre 2015 de 9 h 00 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 37+600 et 38+100 sera interdite sans aucune déviation possible.

L'alternat en place réglementé par l'arrêté général n° 2014-07-24 du 31 juillet 2014, sera suspendu durant la période.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A sous l'autorité de l'ANAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- ANAS : v.damico@stradeanas.it; g.rocco@stradenas.it; f.cardone@stradeanas.it;
- l'entreprise G.L.F. Grandi Lavori Fincosit S.p.A Tel. : 0039 33.58.13.68.35 email : a.froncillo@glf.it;
- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-68

Portant modification de l'arrêté n° 2015-10-36 du 15 octobre 2015 et modifié par l'arrêté de police conjoint n° 2015-10-78 du 29 octobre et du 3 novembre 2015 et par l'arrêté de police conjoint n° 2015-11-40 du 18 et du 23 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Menton

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la poursuite des travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2015-10-36 modifié du 15 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON est modifié comme suit :

- Du lundi 7 décembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 18 décembre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880, sera interdite. Une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Haut Careï pendant cette période de coupure.

La circulation sera rétablie intégralement :

- chaque vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi 8 h 00

Le reste de l'arrêté n°2015-10-36 modifié du 15 octobre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : laurent.prevost@entreprise-mallet.fr
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : smibtp@wanadoo.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fintr06@wanadoo.fr et fintr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtil@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Menton, le 04 DEC. 2015

Nice, le 02 DEC. 2015

Le Maire,

(Pour) le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Jean-Claude GUILBAL


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2015-11-69

Abroge et remplace l'arrêté permanent n° 2011-03-46 réglementant la circulation sur l'ensemble des intersections entre routes départementales hors agglomération sur le territoire géré par la subdivision d'aménagement Préalpes-Ouest

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que pour permettre la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des intersections entre routes départementales hors agglomération sur le territoire géré par la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les sections de routes départementales hors agglomération désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté le régime prioritaire aux intersections entre ces routes est réglementé selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 : L'arrêté permanent n° 2011-03-46 du 25 mars 2011 ainsi que toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées. Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

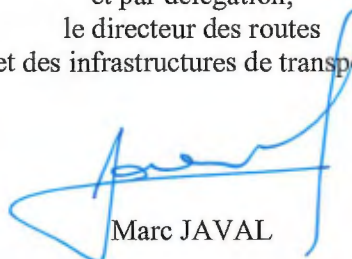
- Mmes et MM les maires des communes concernés par le présent arrêté,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ANNEXE 1

REGIME PRIORITAIRE CARREFOURS RD / RD – SDA PREALPES OUEST
ARRETE PERMANENT N° 2015-11-69

RD	PR	RD	PR	TYPE	REGIME PRIORITAIRE	COMMUNE
1	28+352	301	0+000	Cédez le passage	RD1 prioritaire	Les Ferres
2	23+850	302	0+000	Cédez le passage	RD2 prioritaire	Coursegoules
2	29+090	8	0+000	Priorité à droite		Coursegoules
2	35+625	702	0+000	Priorité à droite		Gréolières
2	38+112	703	0+000	Cédez le passage	Priorité à l'anneau dans le giratoire	Gréolières
2	50+854	5	32+145	Cédez le passage	RD 2 prioritaire	Andon
2	52+735	502	0+000	Stop	RD 2 prioritaire	Andon
2	59+575	80	2+727	Stop	RD 2 prioritaire	Valderoure
2	61+248	602	0+000	Priorité à droite		Valderoure
2	61+900	602	0+834	Priorité à droite		Valderoure
2	66+065	2211	2+320	Cédez le passage	RD 2211 prioritaire	Valderoure
3	38+934	603 2	11+316 37+146	Cédez le passage	Priorité à l'anneau dans le giratoire	Gréolières
5	41+715	10	24+685	Priorité à droite		Saint Auban
5	20+985	205	0+000	Priorité à droite		Andon
6	22+170	3	33+790	Priorité à droite		Cipières
8	7+110	208	0+000	Cédez le passage	RD 8 prioritaire	Bezaudun les Alpes
10	14+487	110	8+520	Priorité à droite		Le Mas
10	22+630	110	0+000	Priorité à droite		Le Mas
79	1+033	81	2+032	Priorité à droite		Séranon
79	1+400	81	2+032	Priorité à droite		Séranon
79	2+880	80	0+000	Stop	RD 79 prioritaire	Caille
79	11+186	5	26+678	Priorité à droite		Andon
79	11+188	5	26+805	Priorité à droite		Andon
79	22+930	2	39+995	Priorité à droite		Gréolières
81	8+965	181	0+000	Cédez le passage	RD 81 prioritaire	Caille
281	0+000	81	7+635	Priorité à droite		Caille
305	0+000	5	48+568	Stop	RD 305 prioritaire	Saint Auban
402	0+000	2	39+265	Cédez le passage	RD 402 prioritaire	Gréolières
603	0+000	3	32+000	Priorité à droite		Gréolières
603	10+060	703	2+660	Priorité à droite		Gréolières
2211	11+480	80	7+410	Stop	RD 2211 prioritaire	Saint Auban
2211	14+571	5	48+248	Priorité à droite		Saint Auban
2211	15+235	5	48+248	Priorité à droite		Saint Auban
2211	17+795	80	7+410	Priorité à droite		Saint Auban
2211	22+680	2211a	0+000	Priorité à droite		Briançonnet
2211a	5+120	84	0+000	Priorité à droite		Amirat
2211a	5+160	83	0+000	Priorité à droite		Amirat
2211a	8+600	85	0+000	Priorité à droite		Les Mujouls
2211a	13+535	87	0+000	Priorité à droite		Sallagriffon
2211a	17+395	17	0+000	Priorité à droite		Sallagriffon
6085	1+338	2211	0+000	Stop	RD 6085 prioritaire	Séranon
6085	2+070	44	0+000	Cédez le passage	Priorité à l'anneau dans le giratoire	Séranon
6085	7+018	81	0+000	Stop	RD 6085 prioritaire	Séranon
6085	8+721	79	0+000	Stop	RD 6085 prioritaire	Séranon
6085	11+412	2563	0+000	Cédez le passage	RD 6085 prioritaire	Séranon



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-01

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 1+140 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+930 et la RD 2566 entre les PR 28+000 et 52+000 et la 2204 entre les PR 21+000 et 37+000 sur le territoire des communes de TOUËT de l'ESCARÈNE, SOSPEL, PEILLE, LA TURBIE, CAP d'AIL, LE MOULINET et CASTILLON.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société PENINSULA Films, représentée par M. Arnaud DUTERQUE, du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 26 novembre 2015;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire pour la marque de cigarettes de Malaisie GUDANG GARAM il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 1+140 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+930 et la RD 2566 entre les PR 28+000 et 52+000 et la 2204 entre les PR 21+000 et 37+000 sur le territoire des communes de Touët de l'Escarène, Sospel Peille, La Turbie, Cap d'Ail, Le Moulinet, et Castillon ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015 au jeudi 17 décembre 2015, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 1+140, la RD 2566 entre les PR 28+000 et 52+000 et la 2204 entre les PR 21+000 et 37+000 sur le territoire des communes de Touët de l'Escarène, Sospel Peille, La Turbie, Cap d'Ail, Le Moulinet, et Castillon pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Sur la RD 37, entre les PR 3+850 et 5+930, les temps d'attente ne devront pas excéder 3 minutes, entre 9 h 00 et 19 h 00.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société organisatrice PENINSULA Films, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Ail, Touët de l'Escarène, Le Moulinet et Castillon,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société PENINSULA Films – M. Arnaud. DUTERQUE - 3, rue Troyon – 75017 PARIS en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnaud.duterque@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail :

bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail :

jacquemelline@phoceens-santa.com,

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et

jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 3 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-02
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre la réparation et le confortement d'un mûr de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation de la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 2 décembre 2015 à 7 h 00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 19 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des interruptions de circulation pourront se produire du mercredi 2 décembre 2015 à 7 h 00 jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 19 h 00, elles auront une durée maximale n'excédant pas 30 minutes et seront entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS CLIVIO Travaux Spéciaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Mme et M. les maires des communes de Sospel et Moulinet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

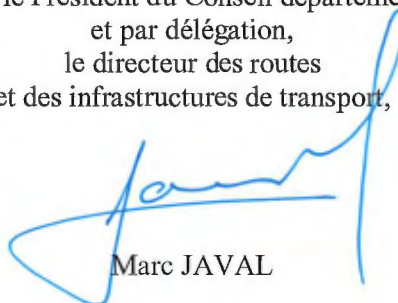
Entreprise SAS CLIVIO Travaux Spéciaux – ZA sur le Jura – 256900 AVOUDREY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : etude.clivio@orange.fr; michelfanet@gmail.com – Tel. : 06.09.50.25.14

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-04

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 19+400 et 19+800,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Jehanno, en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 décembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique d'un lotissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 19+400 et 19+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 décembre 2015, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 19+400 et 19+800, pourra s'effectuer selon les modalités des phases successives suivantes :

Phase 1 (tranchée longitudinale) - entre les PR 19+400 à 19+800 -

- dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 400 m ;

Phase 2 (tranchée transversale) - entre les PR 19+400 à 19+800 -

- neutralisation de la voie centrale (voie d'insertion vers Grasse) ; pendant les périodes correspondantes, les usagers sortant du lotissement pour aller vers Grasse seront déviés vers Villeneuve-Loubet, jusqu'au carrefour du Centre hippique, point de retournement ;
- fermeture alternative des voies montante (sens Villeneuve-Loubet / Grasse) et descendante (sens Grasse / Villeneuve-Loubet) ; pendant les périodes correspondantes, les usagers concernés seront dévoyés sur la voie centrale, préalablement neutralisée.

Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale des voies restant disponibles : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OSN-Sud (groupe Scopelec-Infracom), chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OSN-Sud (groupe Scopelec-Infracom) – 32, rue René Cassin, 83340 LE LUC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : e.sanchez@groupe-scopelec.fr,

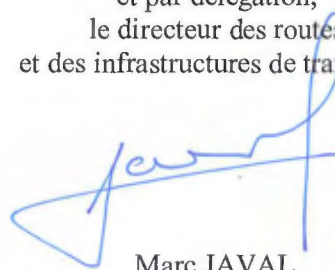
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Jehanno – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : patrick.jehanno@erdf-grdf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-05

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015-12-02 du 1^{er} décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380 sur le territoire de la commune de SOSPEL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre la réparation et le confortement d'un mûr de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté temporaire n° 2015-12-02 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du mercredi 2 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380, sera réglementée de la façon suivante :

- Du mercredi 2 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 04 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 48+070 et 48+380, sera interdite de 9 h 00 à 16 h 00. La circulation sera rétablie sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, tous les soirs de 16 h 00 au lendemain matin 9 h 00.
- Du 4 décembre 2015 16 h 00 au 18 décembre 2015 16 h 00, la circulation sera réalisée, de jour comme de nuit y compris les week-ends, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS CLIVIO Travaux Spéciaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.**ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.****ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :**

- Mme et M. les maires des communes de Sospel et Moulinet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Entreprise SAS CLIVIO Travaux Spéciaux – ZA sur le Jura – 256900 AVOUDREY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : etude.clivio@orange.fr; michelfanet@gmail.com – Tel. : 06.09.50.25.14

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquismelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 1 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-06Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 14+100 et 14+550,
sur le territoire de la commune de BEUIL*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 1 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 14+100 et 14+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 4 décembre 2015 et jusqu'au mercredi 9 décembre 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 14+100 et 14+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00 ;
- le week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Maria MALLAVAN
Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-07

Réglementant temporairement la circulation sur un trottoir de la RD 6007, entre les PR 30+300 et 30+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Huguet, en date du 20 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 4 décembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir situé du côté droit de la RD 6007, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 30+300 et 30+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation des piétons sur le trottoir situé du côté droit de la RD 6007, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 30+300 et 30+900, pourra s'effectuer sur des sections de largeur légèrement rétrécie, d'une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué aux piétons :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :
- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

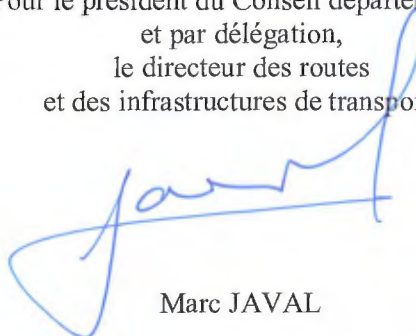
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Huguet – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : patrice.l.huguet@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-08

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504G (sens Sophia / Biot),
entre les PR 3+040 et 3+130, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Société Galderma, représenté par M. Palluet, en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'abattage d'un très gros arbre riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+040 et 3+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 décembre 2015, jusqu'au vendredi 11 décembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+040 et 3+130, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Dispositions courantes

- sur la section courante à 1 voie (PR 3+040 à 3+120), circulation sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 80 m ;
- dans le giratoire Funel (PR 3+120 à 3+130) :
 - . circulation sur une voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m ;
 - . l'accès à la société Galderma sera neutralisé, mais ponctuellement rétabli pour permettre, le cas échéant, les mouvements d'entrée et sortie des véhicules ;

B) Interruptions momentanées

La circulation pourra être momentanément interrompue par pilotage manuel, pendant des périodes n'excédant pas deux (2) minutes, entrecoupées de plages de rétablissement d'une durée minimale de vingt (20) minutes.

C) Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

-chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse maximale des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible (hors interruptions prévues à l'article 1, § B) :
 - . 2,80 m, en section courante ;
 - . 3,00 m, en giratoire.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Botanica, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Botanica – Twins II, 885, Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : d_jacquet@botanica.fr,

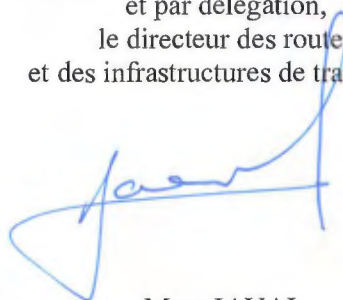
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Galderma / M. Palluet – 2400, route des Colles, 06902 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : gilles.palluet@galderma.com,
- société France Élagage – 13, rue du général Saramito 06300 NICE ; e-mail : france.elagage@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 3 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-09

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 5+220 et 5+435,
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 15 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 5+220 et 5+435 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 décembre 2015, jusqu'au mercredi 9 décembre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 5+220 et 5+435, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 215 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

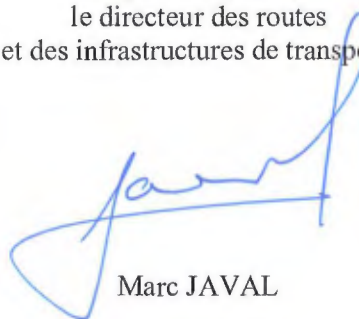
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 3 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-10

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu),
entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Patalano, en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une caméra communale de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 8 et mercredi 9 décembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 8 à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société SNEF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

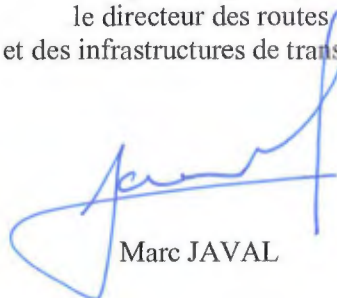
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société SNEF – 7, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hugo.schroder@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / DGST / M. Patalano – 415, Chemin de S^t Cassien, 06210 Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : jp.patalano@mairie-mandelieu.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 3 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300,
sur le territoire de la commune de BENDEJUN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition de parapets et la création de longrines, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 9 décembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 24 décembre 2015 à 17 h 00, et du lundi 4 janvier 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bendejun,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 303, avenue de Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : leo.comite@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

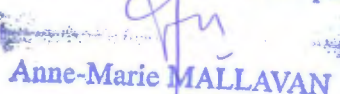
Nice, le - 4 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-16

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 35,
entre les PR 6+630 et 6+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 4 décembre 2015, sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, pour l'exécution des travaux de création d'un giratoire ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition de l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, est reportée au vendredi 8 janvier 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- DRIT / STN1 / Mme Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-17

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 4+450 et 4+400,
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant l'éboulement survenu le 3 décembre 2015 et l'instabilité du mur de contre-rive qui en découle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 4+450 et PR 4+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sur l'ensemble de la période, l'accotement revêtu, situé du côté droit de la RD 6098, entre les PR 4+450 et 4+400, dans le sens Théoule-sur-Mer / Miramar, sera neutralisé sur une longueur maximale de 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103G (sens Antibes / Sophia),
entre les PR 4+850 et 4+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représenté par M. Marino, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+850 et 4+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 9 décembre 2015 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 11 décembre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G (sens Antibes / Sophia), entre les PR 4+850 et 4+700, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 9 décembre, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

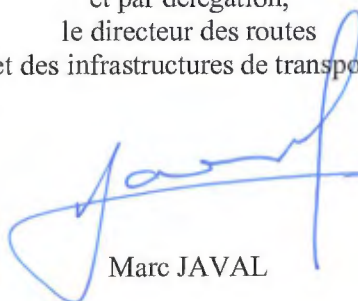
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Marino – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2015-10-349 SDA C/V

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+700 et 23+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 octobre 2015;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux en périphérie de la voie, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+700 et 23+900;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2015-10-305 daté du mardi 20 octobre 2015, réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+700 et 23+900, est prorogée jusqu'au mercredi 22 décembre 2015.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-10-305 daté du mardi 20 octobre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

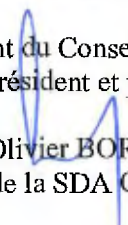
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 02 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2015-34249

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-11 - 100

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 entre les PR 15+700 et 16+000
sur le territoire de la commune de L'ESCARENE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204, entre les PR 15+700 et 16+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 7 décembre 2015 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204 entre les PR 15+700 et 16+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 360 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 08h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 08h30

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANEE , chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de L'ESCARENE,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC MEDITERRANE - 52 boulevard Riba Roussa, 06340 La Trinité - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Jean-marcpujol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - SDA Littoral Est / M.Daniel DALMAS - 3279 route des escaillons, 06390 Berre-les-Alpes - ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 25 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2015-3488

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-11 - 101

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 20+390 et 20+410
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF, représenté par M. Defontaine, en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose du groupe électrogène 100kW pour reprise BT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 20+390 et 20+410 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 4 décembre 2015 de 10 h 00 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 20+390 et 20+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LUCÉRAM,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- ERDF / M. Defontaine - quartier le Gabre de Bonson, 06670 Saint Martin-du-Var ;
e-mail : michael.defontaine@erdf-grdf.fr , (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 25 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 328

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 2+050 et 2+150
sur le territoire de la commune de ST VALLIER DE THIEY

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Régie des Eaux du Canal Belletrud, représenté(e) par M. SEGOND, en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des enrobés définitifs, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 2+050 et 2+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 14 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 2+050 et 2+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SAS TAXIL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

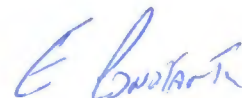
- M. le maire de la commune de ST VALLIER DE THIEY,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SAS TAXIL - Quartier St Eloi, 83440 Fayence - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : alain.taxil.sa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. SEGOND - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 330
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 13+350 et 13+400
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de FT/Orange- UIPCA, représenté(e) par M. THIEFIN, en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture d'une chambre FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 13+350 et 13+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 14 décembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 13+350 et 13+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

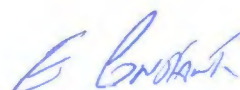
- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet – n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FT/Orange– UIPCA / M. M. THIEFIN - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309 Cedex 1 ;
e-mail : michel.thiefin@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY